



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/58
25 février 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Iraq
établi par M. Max van der Stoel, rapporteur spécial de
la Commission des droits de l'homme, conformément
à la résolution 1993/74 de la Commission

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 11	4
A. Mandat du Rapporteur spécial	1 - 3	4
B. Activités du Rapporteur spécial	4 - 11	5
II. CADRE JURIDIQUE	12 - 18	7
A. Généralités	12 - 15	7
B. Territoire kurde du nord	16 - 18	9
III. ALLEGATIONS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME .	19 - 141	10
A. Violations qui concernent la population en général	19 - 90	10
1. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	19 - 25	10
2. Disparitions forcées ou involontaires	26 - 33	13
3. Tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants	34 - 38	15
4. Arrestation et détention arbitraires et respect de la légalité	39 - 46	16
5. Liberté d'opinion, d'expression et d'association	47 - 54	19
6. Droit de circuler librement et de choisir sa résidence	55 - 61	22
7. Droit à une nationalité	62 - 65	24
8. Droits relatifs à la propriété	66 - 71	26
9. Accès aux denrées alimentaires et aux soins de santé	72 - 79	28
10. Droits inhérents à un système de gouvernement démocratique	80 - 86	31
11. La situation des femmes et des enfants	87 - 90	33
B. Violations affectant des communautés ethniques et religieuses	91 - 141	35
1. Observations générales	91 - 92	35
2. Violations affectant les Assyriens	93 - 97	36
3. Violations affectant les Kurdes	98 - 125	37
4. Violations dont sont victimes les Arabes de la région des marais	126 - 129	49
5. Violations affectant les chiites	130 - 137	51
6. Violations affectant les Turkmènes	138 - 141	55

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	142 - 190	56
A. Conclusions quant aux faits	142 - 158	56
B. Conclusions quant aux causes	159 - 184	60
1. La structure du pouvoir	159 - 176	60
2. Les abus de pouvoir	177 - 184	65
C. Conclusions quant aux responsabilités . .	185 - 189	69
1. Responsabilité de l'Etat	185 - 186	69
2. Responsabilité individuelle	187 - 189	70
D. Recommandations	190	71

Annexes

I. Quelques exemples de documents découverts dans les bureaux des services de sécurité irakiens	75
II. Les opérations Anfal	107

I. INTRODUCTION

A. Mandat du Rapporteur spécial

1. Le Rapporteur spécial a rappelé en détail les termes de son mandat dans chacun de ses rapports précédents à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/31, par. 1 à 17 et E/CN.4/1993/45, par. 1 à 5). Il s'y est référé également dans les parties liminaires de ses rapports à l'Assemblée générale (A/46/647, par. 1 à 11; A/47/367, par. 1 à 6; A/47/367/Add.1, par. 1 à 5 et A/48/600, par. 1 à 9).

2. En bref, le mandat du Rapporteur spécial a été défini initialement dans la résolution 1991/74 du 6 mars 1991 de la Commission des droits de l'homme, entérinée par la décision 1991/256 du 31 mai 1991 du Conseil économique et social. Au paragraphe 5 de la résolution 1991/74, le Rapporteur spécial était prié de "faire une étude approfondie des violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, sur la base de toutes les informations qu'[il] pourra[it] juger utiles" et de faire rapport aux prochaines sessions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme. Aux termes des paragraphes 10, 13 et 15 de la résolution 1992/71 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1992, entérinée par la décision 1992/241 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1992, ce mandat a été prorogé et le Rapporteur spécial a aussi été prié, "en consultation avec le Secrétaire général, d'élaborer plus en détail sa recommandation tendant à ce qu'une réaction exceptionnelle soit adoptée" et "de continuer de s'acquitter de son mandat en se rendant à nouveau en particulier dans la région septentrionale de l'Iraq". En vertu des paragraphes 12 et 14 de la résolution 1993/74 de la Commission, en date du 10 mars 1993, entérinée par la suite par la décision 1993/279 du Conseil économique et social, le mandat du Rapporteur spécial a encore été prorogé d'une autre année. Au paragraphe 11 de la même résolution, la Commission des droits de l'homme demandait aussi au Secrétaire général de prendre, "en consultation avec le Rapporteur spécial, les mesures voulues pour envoyer une équipe de surveillance des droits de l'homme dans des lieux où elle pourra mieux faire circuler l'information, procéder plus facilement aux évaluations et participera à une vérification indépendante des indications recueillies sur la situation des droits de l'homme en Iraq". Au paragraphe 13, il était instamment demandé au Gouvernement iraquien, afin d'aider le Rapporteur spécial à s'acquitter de son mandat, "de coopérer pleinement avec [ce dernier], en particulier lors du prochain voyage de celui-ci en Iraq".

3. En ce qui concerne les violations spécifiques, la Commission a condamné fermement, au paragraphe 2 de sa résolution la plus récente - la résolution 1993/74 - les violations massives des droits de l'homme, extrêmement graves, dont le Gouvernement iraquien [était] responsable, mentionnant en particulier les exécutions sommaires et arbitraires; la pratique très répandue de la torture systématique; les disparitions forcées ou involontaires; les arrestations et détentions arbitraires érigées en pratique courante; la suppression des libertés de pensée, d'expression et d'association ainsi que la violation des droits de propriété; enfin, le refus du Gouvernement iraquien de s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne les droits économiques de la population. Aux paragraphes 7, 8 et 9 de ladite résolution, la Commission s'est aussi déclarée particulièrement inquiète

"devant les politiques et les pratiques répressives dirigées contre les Kurdes"; et de "constater qu'il se pratiquait toujours une politique de discrimination et de répression à l'encontre des communautés chiites et de la population civile de l'Iraq méridional"; et enfin, "devant tous les blocus internes qui [n'étaient] pratiquement susceptibles d'aucune dérogation au titre des besoins humanitaires".

B. Activités du Rapporteur spécial

4. Aux paragraphes 3 à 9 de son rapport intérimaire (A/48/600), le Rapporteur spécial décrit les activités dont il s'était acquitté, au 4 novembre 1993, dans l'accomplissement de son mandat; en relation avec ces activités, est également reproduite, dans le document A/48/600/Add.1, une lettre que le Gouvernement iraquien lui a adressée, accompagnée d'observations. Il suffit peut-être toutefois, pour résumer brièvement ses activités à cette époque, de rappeler que le Rapporteur spécial a poursuivi ses efforts en vue de s'informer sur la situation des droits de l'homme en Iraq en recueillant le plus d'informations possibles auprès des sources les plus diverses. A cette fin et comme le prévoyait la Commission des droits de l'homme (résolution 1993/74, par. 11), le Rapporteur spécial a rencontré le Secrétaire général à New York, le 4 mai 1993, afin de s'entretenir avec lui des mesures voulues pour envoyer une équipe de surveillance des droits de l'homme "dans des lieux où elle pourra[it] mieux faire circuler l'information, procéder plus facilement aux évaluations et participer[ait] à une vérification indépendante des indications recueillies sur la situation des droits de l'homme en Iraq". Après quelques difficultés, une première mission composée de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme, chargés de surveiller la situation au regard des droits de l'homme, a été envoyée fin août 1993, pendant quelques jours, dans la région des marais située à la frontière entre l'Iraq et l'Iran, au sud-ouest de l'Iran, afin de recueillir des témoignages auprès de réfugiés iraqiens récemment arrivés. Les renseignements communiqués par l'équipe de surveillance des droits de l'homme ont été évalués par le Rapporteur spécial, à Genève, les 23 et 24 septembre 1993. Les 8 et 9 octobre 1993, celui-ci s'est rendu à Londres où il a recueilli davantage d'informations sous forme de témoignages, de documents, de photographies et des documents vidéo. Les 30 septembre et 28 octobre 1993, il a adressé des lettres au Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq pour tenter d'obtenir du Gouvernement iraquien qu'il facilite sa visite dans le pays et aussi qu'il lui fasse connaître ses vues sur les graves allégations de violations des droits de l'homme qui avaient été portées à son attention. Dans la lettre en date du 4 novembre 1993, qui a été reproduite comme indiqué plus haut, le Gouvernement iraquien a répondu partiellement au Rapporteur spécial.

5. Celui-ci a présenté son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq, le 23 novembre 1993, à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, au Siège de l'ONU, à New York.

6. Dans le cadre de ses efforts incessants pour obtenir les informations les plus précises et les plus récentes sur la situation des droits de l'homme en Iraq, le Rapporteur spécial a demandé que soit envoyée, à la mi-décembre 1993, une équipe de surveillance des droits de l'homme à la frontière entre la Turquie et l'Iraq, afin de recueillir des témoignages et des renseignements

auprès des victimes présumées et des témoins oculaires de violations de droits de l'homme en Iraq. Faute d'une équipe de surveillance des droits de l'homme dont l'intervention était pourtant prévue par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/74 (pour les incidences budgétaires du programme prévu, voir les documents E/CN.4/1993/122/Add.1 et E/1993/23/Add.1, par. 119 à 141), ce sont à nouveau deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme, qui se sont chargés de cette mission, du 18 au 24 décembre 1993. Des témoignages ont été reçus d'un grand nombre de témoins, en même temps que de très nombreux documents, sous forme d'écrits et de photographies. Les renseignements reçus concernaient des allégations de violations commises tant par le passé qu'aujourd'hui encore.

7. Les 29 et 30 décembre 1993, le Rapporteur spécial s'est rendu à Genève afin d'évaluer les renseignements recueillis par la mission envoyée sur la frontière entre la Turquie et l'Iraq.

8. En ce qui concerne les deux missions effectuées par des fonctionnaires chargés de surveiller la situation des droits de l'homme aux frontières de l'Iraq avec la République islamique d'Iran et la Turquie, le Rapporteur spécial tient à préciser que, contrairement à ce qu'a prétendu le représentant de l'Iraq à la Troisième Commission de l'Assemblée générale (voir le texte de l'intervention de M. Mohammed A. Al-Douri en date du 30 novembre 1993, déjà distribué (en anglais)), aucune des personnes chargées de surveiller la situation des droits de l'homme n'a, en aucun moment, franchi la frontière et pénétré sur le territoire de la République d'Iraq. Le refus persistant du Gouvernement iraquien d'accueillir une mission de surveillance de la situation des droits de l'homme dans le pays soulève naturellement d'évidentes difficultés à cet égard. Toutefois, les membres des missions ont pu recueillir des renseignements auprès de très nombreux réfugiés ayant quitté l'Iraq et qui survivaient tant bien que mal du côté iranien de la frontière (en particulier dans la province du Khuzistan), tandis que d'autres données ont été recueillies auprès de diverses personnes littéralement sur la frontière entre l'Iraq et la Turquie.

9. En ce qui concerne les efforts du Rapporteur spécial pour s'assurer qu'une certaine surveillance de la situation des droits de l'homme s'exerce conformément aux mandats donnés par les organes délibérants compétents de l'Organisation des Nations Unies, et ce malgré les objections du Gouvernement iraquien et son absence de coopération, on notera que les activités décrites plus haut et qui constituent un minimum absolu ont, de l'avis du Rapporteur spécial, effectivement prouvé leur valeur mais demeurent insuffisantes. On notera également que ces activités pour modestes qu'elles soient n'ont guère été faciles à réaliser en raison de la modicité des ressources allouées et de l'extrême lenteur du processus de prise de décision au sein du système des Nations Unies. Le Rapporteur spécial doit donc faire état dans son rapport de sa déception qu'à cette date, aucun fonctionnaire n'ait été spécialement chargé de ces tâches de surveillance ni qu'aucunes ressources budgétaires précises et garanties n'aient, à sa connaissance, été allouées à cette fin. Il est évident qu'il faudrait que le Rapporteur spécial sache précisément de quelles ressources, humaines et financières, on pourra disposer pour les tâches de surveillance, afin d'être en mesure de planifier ses activités en conséquence. Il constate aussi avec regret que le nouveau budget

pour 1994-1995 destiné au Centre pour les droits de l'homme ne précise aucunement les ressources prévues pour son propre mandat.

10. Malgré les difficultés, notées plus haut, auxquelles s'est heurté le Rapporteur spécial, il convient de souligner qu'un important volume de documentation continue de parvenir régulièrement de très nombreuses sources. En août 1993, 4 tonnes supplémentaires de documents officiels iraqiens, soit près d'un million de pièces, ont été remises par des sources kurdes dans le nord de l'Iraq entre les mains de l'organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme Middle East Watch, qui les a étudiées, ainsi que d'autres documents, pendant largement plus d'une année. Le Rapporteur spécial a suivi attentivement le travail effectué sur cette importante documentation. Pendant toute l'année 1993, les témoignages de réfugiés qui continuent à quitter l'Iraq en dépit des difficultés rencontrées par nombre d'entre eux pour sortir du pays se sont accumulés. D'autres informations, allant d'enregistrements vidéo amateurs à des rapports analytiques et des études scientifiques continuent d'affluer.

11. Ayant dûment pris en considération les éléments d'information dont il vient d'être question et s'étant acquitté du mandat qui lui avait été assigné, comme indiqué plus haut, le Rapporteur spécial présente ci-après son rapport final à la Commission des droits de l'homme.

II. CADRE JURIDIQUE

A. Généralités

12. Pour examiner et évaluer la situation des droits de l'homme en Iraq, le Rapporteur spécial rappelle qu'il s'en est tenu, comme précédemment, aux normes du droit international relatif aux droits de l'homme qui s'appliquent à l'Iraq en vertu d'obligations librement consenties par ce pays, telles que celles qui sont explicitement énoncées dans les conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles l'Iraq est partie. Outre ces normes, le Rapporteur spécial a aussi appliqué les normes qui découlent du droit international coutumier.

13. Les obligations souscrites par l'Iraq du fait de son adhésion aux conventions relatives aux droits de l'homme, sont nées des instruments suivants : Charte des Nations Unies; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. En outre, l'Iraq a librement adhéré à d'autres conventions importantes, notamment les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et l'Acte constitutif de l'Organisation internationale du Travail ainsi que diverses conventions élaborées sous les auspices de l'OIT telles que la Convention No 98 de 1949 concernant l'application des principes du droit d'organisation et des négociations collectives et la Convention No 107 de 1957 concernant la protection et l'intégration des populations autochtones et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants. Le Rapporteur spécial se référera ci-après à d'autres conventions pertinentes notamment au Protocole concernant la prohibition

d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques/Protocole de Genève (1925) et à la Convention de 1981 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

14. En ce qui concerne les obligations en matière de droits de l'homme nées de la Charte des Nations Unies, le Rapporteur spécial note que certaines sont expressément énoncées dans le préambule, au paragraphe 3 de l'article premier, à l'alinéa c) de l'article 55 et à l'article 56. Parmi ces textes, ceux du Préambule, du paragraphe 3 de l'article premier et de l'alinéa c) de l'article 55 soulignent l'obligation de non-discrimination. En outre, les textes du Préambule et du paragraphe 3 de l'article premier se réfèrent à l'objet et au but mêmes des Nations Unies, constituant de ce fait des obligations primordiales que ne saurait supplanter ni contrarier nulle autre disposition. A cet égard, comme au regard de la spécificité des obligations prescrites par la Charte des Nations Unies, le Rapporteur spécial prend également note des textes des diverses déclarations des droits de l'homme, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Déclaration des droits de l'enfant de 1959, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1963, la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de 1967, la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé de 1974, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1975, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction de 1981 et la Déclaration de 1992 des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

15. L'ensemble d'obligations qui vient d'être mentionné s'appliquerait dans des situations normales, mais le Rapporteur spécial juge nécessaire de souligner une fois encore le régime des obligations supplétives et spéciales en vigueur auquel l'Iraq doit se soumettre. Ces obligations et ce qu'elles impliquent, que le Rapporteur spécial a exposées en détail dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1993/45, par. 26 à 31), découlent des sanctions infligées légalement à l'Iraq à la suite des graves violations des obligations fondamentales du droit international que ce pays a commises, notamment en envahissant et en occupant le Koweït et en dirigeant d'autres actes d'agression contre des Etats de la région. Parmi les diverses résolutions du Conseil de sécurité ayant force obligatoire et ayant trait au respect, par l'Iraq, des droits de l'homme, le Rapporteur spécial se réfère en particulier aux résolutions 661 (1990), 666 (1990), 687 (1991), 688 (1991), 706 (1991), 712 (1991) et 778 (1992). Il note, en même temps, comme il l'a fait précédemment (E/CN.4/1992/31, par. 22 à 39), qu'il n'existe aucune circonstance particulière qui puisse tenir lieu d'excuse admissible pour les violations persistantes par l'Iraq de nombreuses obligations liées aux droits de l'homme et que, par ailleurs, il n'a pas connaissance de ce que le Gouvernement iraquien ait notifié à ce jour au Secrétaire général une quelconque dérogation admissible.

B. Territoire kurde du nord

16. Etant donné la situation particulière et persistante qui règne dans la région septentrionale de l'Iraq, à prédominance kurde, d'où le Gouvernement iraquien a retiré son administration en octobre 1991, le Rapporteur spécial a jugé nécessaire de revenir sur la question de la responsabilité vis-à-vis des quelque quatre millions d'habitants de cette région. Dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme, il expliquait le problème fondamental que les sanctions économiques, tant internationales qu'internes, posaient à la population, alors que le Gouvernement iraquien invoquait sa souveraineté territoriale pour limiter l'assistance humanitaire internationale destinée à cette région et, en même temps, rejeter toute responsabilité envers celle-ci (E/CN.4/1993/45, par. 32 et 33).

17. Le Rapporteur spécial note qu'aucun changement important n'est intervenu pendant l'année écoulée en ce qui concerne le territoire kurde du nord. Cette situation précaire durant maintenant depuis près de deux ans et demi, les difficultés qui se posent sur le plan économique, social et en matière de sécurité peuvent être considérées comme s'aggravant (comme on peut le voir en détail dans le document A/48/600, par. 69 à 81 et, plus loin, par. 99 à 103). Pour sa part, le Gouvernement iraquien continue à appliquer un embargo économique interne rigoureux qui ne tolère pratiquement aucune dérogation humanitaire. Simultanément, il persiste à rejeter toute responsabilité concernant quelque événement que ce soit sur le territoire (voir, par exemple, sa réponse à un appel du Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1994/7, par. 375)). La situation qui en résulte, que le Rapporteur spécial a qualifiée précédemment de "lacune intolérable" (E/CN.4/1993/45, par. 33), se perpétue au détriment de ceux qui courent des risques dans la région (tant les ressortissants irakiens que les ressortissants étrangers chargés de distribuer l'aide humanitaire).

18. S'agissant de la situation particulière qui règne dans le territoire kurde du nord, et absolument sans préjudice de l'intégrité territoriale de l'Etat iraquien du point de vue du droit international, le Rapporteur spécial a fait valoir que la Charte faisait à la communauté internationale l'obligation supplétive de faire face aux besoins humanitaires de la population touchée (E/CN.4/1993/45, par. 33). Le cadre juridique précis dans lequel il peut apparaître qu'une telle obligation incombe à la communauté internationale est déterminé par les buts des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés à l'Article premier de la Charte, en particulier aux paragraphes 1 et 3, l'interaction de ces deux paragraphes pouvant être considérée comme constituant le fondement de la résolution 688 du 5 avril 1991 du Conseil de sécurité. Cette interprétation d'un devoir multilatéral et universel de chacun des Etats Membres des Nations Unies visant à garantir le respect réciproque des droits des uns et des autres, et tout particulièrement le respect des droits de tous les êtres humains, surtout lorsqu'il existe un vide quant à la responsabilité individuelle, au sens traditionnel, d'un Etat, est étayée par le jugement de la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la Barcelona Traction Light and Power Company. La Cour internationale de Justice a jugé qu'en l'espèce "les principes et les règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine ... concernaient, par leur nature même ... tous les Etats. Vu l'importance des droits en cause, tous les Etats pouvaient être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient

protégés. Les obligations dont il s'agissait étaient des obligations erga omnes" (Belgique c. Espagne) (Décision au fond), (rapports C.I.J. Recueil 1970, par. 32 et 33, p. 33). Dans la situation particulière considérée, le Rapporteur spécial est convaincu que la responsabilité incombant collectivement et individuellement aux Etats de garantir le respect des principes humanitaires sous-entend au minimum l'obligation de fournir des vivres et des médicaments à ceux qui en ont besoin dans le territoire kurde du nord, en l'absence de toute autre partie responsable et ce, en dépit des objections de quelque ordre que ce soit que peut opposer le Gouvernement iraquien. Cela, d'autant plus que dans cette situation dont on suit l'évolution en application de la résolution 688 du Conseil du sécurité, on estime que la paix et la sécurité sont en cause.

III. ALLEGATIONS DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

A. Violations qui concernent la population en général

1. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

19. Le Rapporteur spécial a fait état d'allégations de violations du droit à la vie dans chacun de ses rapports précédents à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/31, par. 40 à 50; E/CN.4/1993/45, par. 34 à 41) et à l'Assemblée générale (A/46/647, par. 19 à 21, 55 et 71 à 73; A/48/600, par. 14 à 23).

20. Depuis la présentation de son dernier rapport à la Commission, en février 1993, il a continué à recevoir, de diverses sources, des rapports qui indiquaient que la fréquence des exécutions arbitraires et des assassinats dans tout le pays ne diminuait pas. Les renseignements reçus portent sur divers types d'assassinats perpétrés dans toutes les couches de la population, indépendamment de l'appartenance ethnique, de la religion, de la langue ou de la localisation géographique des victimes. Des centaines d'exécutions auraient eu lieu en détention. Dans l'immense majorité des cas, il n'y aurait pas eu de procès, sans même parler de procès équitable. Les victimes d'exécutions qui auraient pu faire l'objet d'une quelconque procédure judiciaire auraient été accusées de délits allant du vol d'automobiles à la participation à une tentative de coup d'Etat. Même dans les cas où des procédures judiciaires auraient été engagées, le Rapporteur spécial a de sérieux doutes quant à l'impartialité de ces procédures, pour les raisons qu'il exposera ci-après. Compte tenu des nombreuses informations faisant état des activités extrajudiciaires des autorités iraquiennes qu'il a reçues, il craint que ces procédures ne répondent pas aux critères d'un jugement équitable. C'est arbitrairement aussi qu'est imposée la peine capitale pour atteintes à la propriété, le Rapporteur spécial estimant qu'une telle condamnation est tout à fait disproportionnée par rapport au délit. Outre ce que l'on peut qualifier, en Iraq, d'exécutions "normales" (faisant suite ou non à un procès), le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses informations faisant état d'exécutions arbitraires de civils, notamment de femmes, d'enfants et de personnes âgées, lors d'attaques aveugles des forces gouvernementales. Il donnera, dans les paragraphes qui suivent, des exemples de divers types d'assassinat, en établissant une distinction entre les exécutions en cours de détention, les exécutions pour atteintes à la propriété, les assassinats politiques et les meurtres lors d'attaques militaires frappant sans discrimination.

21. Plusieurs sources ont signalé des exécutions massives dans des centres de détention tels qu'Al-Radwanayah et Abu Ghraib, dans le centre de l'Iraq. Des centaines de personnes, au nombre desquelles de nombreux chiites du sud du pays, auraient été fusillées par des pelotons d'exécution, en août et en septembre 1993. Nombre d'entre elles auraient été arrêtées lors de la répression dont la population chiite a fait l'objet, à la suite des soulèvements qui se sont produits en 1991. D'autres ont été arrêtées pendant le mois de Muharram (qui couvre la période du 20 juin au 19 juillet 1993 du calendrier grégorien). Dans de nombreux cas, les victimes auraient été torturées avant d'être exécutées; les membres de leur famille qui avaient été convoqués pour prendre possession des corps mutilés n'ont pas été autorisés à organiser un service funèbre. D'autres informations faisant état d'exécutions de détenus proviennent de la ville d'Al Amara, dans le sud de l'Iraq. Dans le nord du pays, près de Kirkouk, plusieurs Turkmènes auraient été exécutés à la fin de juin 1993. Il a aussi été signalé que les corps, rendus aux familles près de trois semaines après l'exécution, portaient des traces de torture. En novembre 1993, quatre civils (deux hommes et deux femmes) auraient été pendus à Kirkouk et leurs corps auraient été jetés sur la route menant de Kirkouk à Bagdad.

22. Plusieurs personnes auraient été exécutées pour atteinte à la propriété, délit qui, selon la législation iraquienne, peut entraîner la peine capitale. Le 4 décembre 1992, le journal iraquien Al-Thawra a annoncé que six personnes avaient été condamnées à mort par pendaison pour délits de vol et de contrebande d'automobiles. Le journal rappelait, à cette occasion, la décision No 13 de 1992 du Conseil de commandement révolutionnaire, en vertu de laquelle les personnes accusées de vol de véhicules encouraient la peine de mort. Le Rapporteur spécial note qu'en réponse à un appel lancé à ce propos par le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Gouvernement iraquien a expliqué que la décision No 13 de 1992 avait été promulguée pour empêcher les atteintes à la propriété en temps de guerre (voir E/CN.4/1994/7, par. 369 à 379). Toutefois à la connaissance du Rapporteur spécial, l'Iraq n'était engagé dans aucune guerre au moment de la promulgation de ladite décision ni au moment où elle est entrée en application, comme on l'a noté plus haut. C'est semble-t-il, dans la même optique, que le Conseil de commandement révolutionnaire a adopté, le 17 février 1993, la décision No 30 qui assimile le commerce d'articles de contrebande au délit de sabotage économique en temps de guerre, les auteurs de telles infractions étant passibles de la peine capitale, de la prison à vie ou de la détention pour une période minimale de 15 ans. Le Rapporteur spécial rappelle qu'une loi analogue a été invoquée lors de l'exécution par pendaison de 42 commerçants accusés, en juin 1992, de profits excessifs (voir E/CN.4/1993/45, par. 35). Compte tenu de ces événements, des craintes ont été exprimées à propos du sort de 29 commerçants qui auraient été accusés de profits excessifs au début de 1993. La plupart d'entre eux sont des musulmans sunnites dont 17 appartiennent à la grande famille Al-Kubaysi. Selon certaines allégations, leur arrestation aurait été ordonnée pour des motifs politiques. Lors d'un autre incident, survenu le 3 novembre 1993, un propriétaire de restaurant jordanien, à Bagdad, aurait été exécuté après avoir été accusé d'avoir transmis des "renseignements économiques" au Koweït. Si le Rapporteur spécial note que la peine capitale n'est pas interdite par le droit international, il fait observer que, conformément à l'article 6.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, elle ne peut être

prononcée que pour les délits les plus graves. L'absence de rapport véritable entre la gravité de l'activité criminelle présumée dans le domaine économique et la gravité des châtements prononcés et appliqués fait apparaître une violation de l'article 6.2.

23. Plusieurs Iraquiens connus auraient été victimes d'assassinat politique. En novembre 1993, par exemple des renseignements ont été reçus concernant l'exécution de plusieurs personnalités, notamment d'anciens officiers de l'armée, de hauts fonctionnaires et d'hommes de loi. Ceux-ci auraient été arrêtés en juin et en août 1993, en même temps que de nombreux autres notables en rapport avec un soi-disant complot contre le président Saddam Hussein. Plusieurs des victimes appartenaient, semble-t-il, à des familles sunnites influentes, à Tikrit où le Président bénéficie d'un large soutien. Les personnes exécutées auraient été fusillées. Toutefois, leurs familles auraient reçu des certificats de décès où il était mentionné que la mort était due à une défaillance cardiaque. Il a aussi été signalé que les familles auxquelles les corps ont été rendus n'auraient pas été autorisées à organiser de cérémonies funèbres publiques. D'autres allégations d'assassinats politiques ont aussi été reçues; certaines concernaient la participation d'agents secrets iraqiens à des assassinats perpétrés dans le territoire kurde du nord.

24. Selon les renseignements reçus, des civils auraient été tués arbitrairement lors d'attaques délibérées portées aveuglement aussi bien au sud qu'au nord du pays. Les bombardements aveugles dans la zone méridionale des marais se sont poursuivis en 1993. Le Rapporteur spécial renvoie à cet égard à son rapport intérimaire le plus récent où il évoque la question en détail (voir A/48/600, par. 14 à 23).

25. Le fait peut-être le plus troublant en ce qui concerne les allégations d'exécutions arbitraires et d'assassinats en Iraq, consiste en une décision du Conseil de commandement révolutionnaire, en date du 21 décembre 1992, qui accorde l'immunité contre toutes poursuites aux membres du parti Baas, aux membres des forces de sécurité ou de toutes autres forces gouvernementales qui pourraient causer des dégâts, des blessures ou mort d'homme, lorsqu'ils recherchent des insoumis ou des déserteurs. Le Rapporteur spécial craint que cette décision qui, à sa connaissance, est toujours en vigueur, puisse être à l'origine de beaucoup d'autres exécutions arbitraires non signalées et commises en violation du droit à la vie, tel qu'il est proclamé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En effet, si l'on considère tout cela en parallèle avec les délits les plus divers pour lesquels la législation iraquienne prévoit - et semble appliquer - la peine de mort, et aussi les lourdes contraintes qui pèsent sur la bonne administration de la justice en Iraq (voir ci-après), le Rapporteur spécial constate que rien n'indique que le Gouvernement iraquien ait fait quoi que ce soit pour empêcher les forces de sécurité gouvernementales (sans parler des membres des partis politiques), de procéder à des exécutions arbitraires alors qu'il est tenu d'y veiller ainsi qu'il ressort de l'Observation générale 6/16 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CCPR/C/21/Add.1, Observations générales 6 [16], par. 3). Pire encore, il s'avère que certaines mesures gouvernementales peuvent encourager les exécutions arbitraires et extrajudiciaires; c'est le cas notamment de la décision No 111 du 28 février 1990 du Conseil de commandement révolutionnaire qui accorde l'immunité aux hommes qui tuent leur "mère, fille, soeur, tante,

nièce ou cousine" s'il apparaît que celles-ci ont commis des "actes immoraux", (ainsi qu'à ceux qui tuent les hommes coupables d'avoir entretenu une liaison avec des femmes de leur famille). Le vide juridique qui existe en ce qui concerne ces importantes questions laisse le Rapporteur spécial songeur quant à l'ampleur des abus auxquels une telle loi ne peut manquer de donner lieu.

2. Disparitions forcées ou involontaires

26. Le Rapporteur spécial a continué de recevoir, au cours de l'année qui vient de s'écouler, des renseignements concernant le phénomène très répandu des disparitions qui frappe la population iraquienne et qu'il a étudié dans ses rapports précédents à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/31, par. 60 à 64 et E/CN.4/1993/45, par. 42 à 49). Comme il l'avait fait précédemment, il renvoie à nouveau aux rapports du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. En 1993, cet organe a porté à l'attention du Gouvernement iraquien 1 360 cas de disparition nouvellement signalés, ce qui portait à 10 570 le nombre total des cas transmis. Des cas de disparition en Iraq ont été signalés pour la première fois au Groupe de travail dès 1984. Cependant, depuis lors, 107 cas seulement ont été considérés comme élucidés sur la base des renseignements communiqués par le gouvernement.

27. Outre les cas déjà portés à l'attention du Gouvernement iraquien, le Groupe de travail signale qu'il a approuvé la transmission de quelque 5 000 cas du district de Kalar dans le gouvernorat d'As Soulaïmaniyah. Ces derniers seront portés à l'attention du gouvernement en 1994 et seront alors pris en compte dans les statistiques. De nombreuses centaines d'autres cas ont été communiqués au Groupe de travail mais ils doivent encore être analysés et pourraient être examinés prochainement par le Groupe de travail.

28. La majorité des cas de disparition signalés se sont produits dans la région kurde du nord et dans la région du sud essentiellement chiite. Dans la plupart des cas, les "forces de sécurité" seraient responsables des disparitions. Parmi les disparus, on compterait des hommes, des femmes, des enfants et des vieillards de diverses communautés ethniques et religieuses.

29. Un grand nombre des disparitions ont été signalées au début des années 80, lors des vagues d'arrestations d'hommes et de jeunes garçons chiites "accusés" d'être "d'origine iranienne". On ignore ce qu'ils sont devenus. En 1983, après une victoire iranienne dans la guerre opposant l'Iran à l'Iraq, des milliers de Kurdes du clan Barzani, soupçonnés de collaboration avec l'Iran, auraient fait l'objet de rafles et auraient été emmenés vers des destinations inconnues. La plupart des cas de disparition cependant se rapportent à la campagne "Anfal" menée par le gouvernement dans la région kurde du nord en 1988. Pendant et après les soulèvements du printemps de 1991 (après le retrait de l'Iraq du Koweït), de nombreux autres civils auraient disparu aux mains des forces gouvernementales. Parmi les victimes, on compterait notamment 105 parents et conseillers du Grand Ayatollah Abul Qasim al-Musawi al-Khoei. En ce qui concerne l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Rapporteur spécial note en outre la disparition de plusieurs centaines de Koweïtiens et de ressortissants de pays du tiers monde qui auraient été arrêtés pendant l'occupation pour avoir fait preuve d'hostilité envers l'Iraq.

A l'heure actuelle, des renseignements provenant de diverses sources concernent de nombreuses arrestations arbitraires et disparitions dans la zone marécageuse du sud du pays, où le gouvernement mène contre les insurgés une campagne similaire à ses campagnes précédentes de répression de la population.

30. Bien qu'il semble que la très grande majorité des disparitions ait coïncidé avec les soulèvements populaires à l'intérieur du pays et avec les conflits armés de l'Iraq avec l'Iran et avec le Koweït, le Rapporteur spécial est également au courant de cas qui ne semblent pas liés à ces événements.

31. Dans plusieurs cas, les disparitions signalées sont corroborées par des témoignages personnels et par des documents. Le nom de plusieurs personnes que l'on pensait disparues dans le district de Kalar au printemps de 1988 figure sur des listes trouvées dans les bureaux des services de sécurité iraqiens pendant les soulèvements. Une lettre datée du 16 avril 1988, adressée à la Direction des services de sécurité de Tamim par les "Forces de protection du pétrole", contient le nom de 29 personnes dont les disparitions ont été signalées au Groupe de travail des disparitions forcées ou involontaires. Il y est dit dans cette lettre que les personnes dont le nom figure en annexe (soit 89 au total) s'étaient rendues à leurs unités le jour précédent et il est demandé au service de sécurité de prendre les mesures nécessaires conformément aux instructions du Bureau pour l'organisation du Nord. Selon cette lettre, les personnes dont les noms étaient indiqués étaient des "insurgés, des "déserteurs" et des "insoumis" et certains portaient des armes lorsqu'ils s'étaient rendus. Dans d'autres cas, les noms de personnes disparues, obtenus par l'organisation non gouvernementale Middle East Watch au cours d'entretiens avec des membres de leurs familles, ont été retrouvés dans une lettre du gouvernement qui mentionnait les personnes arrêtées par les troupes gouvernementales. Dans un autre cas, une femme interrogée à la frontière turquo-iraquienne en décembre 1993 avait parlé à un observateur des droits de l'homme de l'ONU de son fils, disparu en février 1987 après avoir été arrêté par les forces de sécurité à l'Institut de technologie de Mosul. Pendant les soulèvements de 1991, on aurait trouvé le certificat de décès de celui-ci dans les bureaux des services de sécurité d'Arbil. Par la suite, son corps aurait été identifié à Arbil, dans une fosse commune; d'après des témoignages, l'état des restes du squelette de la victime indiquait qu'il était mort sous la torture.

32. En ce qui concerne les Koweïtiens et les ressortissants de pays tiers qui ont disparu pendant l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Rapporteur spécial note qu'il a reçu du Gouvernement koweïtien des dossiers contenant des renseignements très détaillés sur des centaines de cas. Ceux-ci doivent encore être analysés et évalués individuellement.

33. Le Rapporteur spécial a reçu des renseignements selon lesquels plusieurs étrangers seraient peut-être toujours détenus en Iraq. Il renvoie, à cet égard, aux informations fournies dans les récits d'arrestations faits par des témoins oculaires et aux déclarations d'anciens prisonniers qui ont été rapatriés et qui ont signalé qu'ils avaient été détenus avec certaines des personnes qui seraient toujours disparues. Cependant, le Rapporteur spécial note aussi, à ce sujet, que le Gouvernement iraquien a affirmé en janvier 1992 avoir "rempli rigoureusement les engagements stipulés aux paragraphes 30 et 31

de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité" concernant le rapatriement de tous les prisonniers arrêtés pendant son occupation du Koweït (E/CN.4/1992/64, par. 1).

3. Tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

34. Des allégations faisant état de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été antérieurement étudiées par le Rapporteur spécial dans ses rapports à la Commission et à l'Assemblée générale (E/CN.4/1992/31, par. 51 à 59, 141 et 149; A/46/647, par. 17 et 18, 55 et 68 à 70; A/47/367/Add.1, par. 39, 48 et son annexe, et A/48/600, par. 29). Compte tenu des renseignements reçus tout au cours des dernières années, il semble que pratiquement aucune personne détenue dans des centres de détention irakiens n'échappe à des sévices physiques ou psychologiques qui s'apparentent souvent à la torture (voir la liste de certaines des différentes méthodes de torture signalées dans E/CN.4/1992/31, par. 57). En particulier, au cours de la période de détention initiale, pendant laquelle ont normalement lieu les interrogatoires, un grand nombre de prisonniers auraient été sauvagement torturés par des membres des forces de sécurité. Il a été signalé que l'une des formes de torture psychologique consistait souvent à obliger les détenus à assister à la torture d'autres détenus. Dans plusieurs cas, les détenus auraient été contraints d'assister à l'exécution de codétenus. D'après d'autres renseignements, on torturerait les membres de la famille - notamment les enfants - des opposants politiques présumés.

35. Selon des informations récentes, notamment des témoignages de première main provenant de différents endroits du pays, la torture reste largement répandue et est toujours utilisée comme méthode pour arracher des aveux et punir et terroriser la population. Plusieurs cas de décès des suites de tortures ont été signalés. Un officier supérieur de l'armée de l'air de Mossoul, arrêté à la suite d'une tentative de coup d'Etat, serait mort en détention au début de septembre 1993; son corps aurait porté des marques de torture. D'autres allégations concernent le décès, sous la torture, d'un garçon de 16 ans à la prison de Radwanayah. Selon d'autres renseignements, plusieurs victimes d'exécutions extrajudiciaires auraient été torturées avant d'être exécutées. A cet égard, le Rapporteur renvoie aux paragraphes consacrés, plus loin, aux renseignements concernant les exécutions arbitraires dans les centres de détention. Dans les cas où les corps ont été rendus aux familles, un grand nombre d'entre eux auraient porté des marques d'horribles tortures. Par exemple, un des Turkmènes qui auraient été exécutés à la fin de juin 1993 aurait eu les yeux arrachés. Ces allégations sont corroborées par des documents trouvés dans les bureaux des services de sécurité irakiens après le soulèvement de mars 1991. Certains de ces documents, en effet, qui contenaient la liste des personnes exécutées, font état de décès "pendant les interrogatoires"; d'après une de ces listes, six de ces personnes avaient moins de 17 ans. Selon les témoignages de détenus à long terme récemment libérés, les mauvais traitements et la torture continuent de se pratiquer dans les centres de détention.

36. Le Rapporteur spécial a reçu plusieurs informations concernant des sévices sexuels, notamment des viols, en cours de détention. Un homme, qui avait été détenu à la Direction générale des services de sécurité à Bagdad pendant 20 mois jusqu'en octobre 1993, a affirmé avoir été violé à plusieurs

reprises par des membres des services de sécurité. Les témoignages reçus au cours des années précédentes semblent confirmer qu'il n'était pas rare que les sévices sexuels soient utilisés comme méthode de torture. Le Rapporteur spécial appelle en particulier l'attention, à cet égard, sur les témoignages de victimes de sexe féminin : une Kurde récemment interrogée a affirmé avoir été dépouillée de ses vêtements, battue et brûlée sur tout le corps avec des cigarettes en 1989. Elle affirme aussi avoir été brutalement caressée, allongée nue sur une échelle à travers laquelle passait du courant électrique et avoir été constamment menacée de viol. Les victimes présumées de torture récemment interrogées apparaissaient abattues et se plaignaient d'être très déprimées - symptômes qui seraient courants parmi la plupart des jeunes femmes ayant subi le même sort. Plusieurs autres femmes auraient été menacées de viol; on leur aurait, par exemple, fait regarder des films vidéo montrant des prisonnières en train d'être violées.

37. Parmi les victimes récentes de tortures, on trouverait de nombreux jeunes gens soupçonnés d'activités dans l'opposition. Un homme accusé d'avoir participé au soulèvement de mars 1991 a déclaré avoir reçu des décharges électriques, avoir été roué de coups et avoir été obligé d'assister à l'exécution d'une jeune femme par le peloton d'exécution pendant sa détention à la prison de Radwanayah.

38. Plusieurs des témoignages ci-dessus ont été obtenus de victimes de tortures qui ont survécu et qui ont été finalement libérées, souvent en échange de sommes importantes. Les séquelles de ces expériences traumatisantes dont les intéressés continuent de souffrir constituent un aspect du problème que l'on oublie cependant souvent. En effet, dans de nombreux cas, les tortures ont entraîné des incapacités physiques et des troubles psychologiques considérables qui, à leur tour, ont souvent des conséquences sur les relations avec la famille, les amis et les autres membres de la communauté. Le Rapporteur spécial note, à cet égard, la situation particulièrement difficile des femmes qui ont été victimes de sévices sexuels pendant leur détention : elles se sont souvent retrouvées isolées dans leur propre communauté, du fait du sentiment de honte associé à cette méthode de torture.

4. Arrestation et détention arbitraires et respect de la légalité

39. Le Rapporteur spécial a précédemment étudié la question de l'arrestation et de la détention arbitraires dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/31, par. 65 et 66 et E/CN.4/1993/45, par. 55 à 58) et à l'Assemblée générale (A/46/647, par. 14 et 15 et A/48/600, par. 24 à 30). Il a continué de recevoir, tout au long de l'année qui vient de s'écouler, des informations faisant état de nombreuses arrestations et détentions arbitraires en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

40. Presque toutes les allégations de violation du droit de tout individu à la sécurité de sa personne ont ceci de commun qu'elles mettent en évidence le caractère, dès le départ, arbitraire de l'arrestation et de la détention. C'est là en fait, un phénomène qui apparaît si courant en Iraq que ce n'est que dans de rares cas que l'on prend encore la peine d'indiquer en détail les circonstances précises de l'arrestation et de la mise en détention.

Il ressort toutefois des renseignements et témoignages recueillis qu'arrestations et détentions arbitraires - qui préludent souvent à des voies de fait, des sévices, des disparitions et, parfois, la mort - sont pratique plus que courante.

41. La grande majorité des informations concernant des arrestations arbitraires que le Rapporteur spécial a reçues au cours de l'année qui vient de s'écouler concernent le sud du pays, les régions marécageuses comme les centres urbains. A cet égard, le Rapporteur spécial renvoie à son dernier rapport à l'Assemblée générale (A/48/600, par. 24 à 30) dans lequel il a étudié en détail cette question. Il ressort en particulier, des allégations que les arrestations ont surtout eu lieu pendant le mois de Muharram. D'après des renseignements récents, il y aurait eu des arrestations au cours des opérations militaires qui auraient été menées près de Kahla et de Musharrah pendant l'automne de 1993. En avril 1993, le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles dans divers quartiers de Bagdad on aurait fouillé chaque maison et procédé à des arrestations. De nombreux marchands auraient été également arrêtés à la même époque dans un effort pour lutter contre les "crimes économiques" et la "spéculation". Le Rapporteur spécial a récemment reçu des informations faisant état d'arrestations arbitraires à Bagdad en janvier 1994 et dans les villes de Mansouriah et de Bedrah au début de février 1994. Il demeure préoccupé par le grand nombre de personnes qui seraient arbitrairement détenues dans l'ensemble du pays après avoir été arrêtées arbitrairement ou sans que la justice ait été dûment administrée, par exemple, sur condamnation de tribunaux spéciaux qui ne respectaient pas les garanties prévues par la loi. A cet égard, le Rapporteur spécial a reçu le témoignage d'un Kurde, qui affirme avoir été libéré de la prison d'Abu Ghraib en septembre 1993 après avoir été emprisonné pendant sept ans pour "délits politiques" en application d'un jugement rendu par l'ancien Tribunal révolutionnaire, tribunal dont les procédures n'étaient en aucune manière conformes aux normes garantissant un jugement équitable.

42. Les allégations et les témoignages recueillis mentionnent diverses unités des forces armées et des services de sécurité comme étant responsables des arrestations et des détentions arbitraires en Iraq. Cependant, ce sont la plupart du temps, les forces de sécurité (Amn) et le Service de renseignements du parti Baas (Mukhabarat) qui sont cités, et, pour les renseignements en provenance du sud de l'Iraq, ce sont surtout les forces de la sécurité spéciale (al-Amn al-Khas). Le Rapporteur spécial note, à ce sujet, que, pas une fois, il n'est fait mention de violations attribuées à la police alors qu'on pourrait penser, que c'est elle qui est normalement chargée de procéder aux arrestations et de superviser les détentions.

43. Selon une très récente étude intitulée "Iraq and the Rule of Law" effectuée par la Commission internationale de juristes, le caractère arbitraire de l'arrestation, de la détention et de l'administration du droit en général en Iraq tient à l'absence de garanties juridiques assurant le respect des droits de la défense, comme l'exigent les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Rapporteur spécial a précédemment évoqué ce problème sur la base des allégations qu'il avait reçues; l'étude de la Commission internationale de justice révèle - pour sa part - que, tant sur le plan de la loi que sur le plan politique,

le judiciaire est entièrement asservi à un exécutif - à savoir le Conseil du commandement de la Révolution et le Président de la République - qui n'a de compte à rendre à personne et dont il dépend totalement. Nonobstant les dispositions de la Constitution provisoire de 1970 qui affirme l'indépendance du judiciaire, qui n'est soumis à aucune autre autorité que la loi, l'Etat est structuré de telle sorte que le pouvoir de légiférer appartient essentiellement au Conseil du commandement de la Révolution qui, n'étant l'objet d'aucune surveillance judiciaire, peut s'immiscer dans l'administration de la justice - ce qu'il fait - en promulguant des décisions qui entravent les travaux du judiciaire ou en altèrent la nature : les décisions du Conseil du commandement de la Révolution sont définitives et les tribunaux doivent les appliquer, même si elles sont contraires à la Constitution. Ces décisions sont particulièrement importantes en ce sens qu'elles ont servi à restreindre la compétence des tribunaux ordinaires pour juger certaines affaires, ou permettent de n'en tenir aucun compte, accordant ainsi l'impunité aux auteurs de violations graves des droits de l'homme.

44. Les exemples d'ingérence de l'exécutif dans le fonctionnement du judiciaire sont nombreux et bien connus; soit qu'il y ait ingérence d'une manière générale, soit qu'il y ait intervention dans des cas précis avec des effets bien déterminés. On constate aussi des ingérences dans tous les domaines qui relèvent normalement du judiciaire, et qui vont du droit des biens et du droit commercial au droit de la famille et au droit pénal. C'est ainsi que la loi No 1020 du 13 septembre 1983 (prorogée par la décision No 793 du 5 octobre 1986) a reporté à plus tard l'instruction des affaires opposant des entrepreneurs iraqiens à des ministères dans le vaste "secteur socialiste" de l'économie, tandis que la décision No 885 du 4 juillet 1987 annulait un jugement rendu par un tribunal d'arbitrage de Bagdad. En ce qui concerne les questions pénales, la loi No 986 du 21 juillet 1981 (voir document No 1 de l'annexe I) et la loi No 749 du 15 septembre 1986 interdisent aux tribunaux d'instruire des affaires indiquant des unités chargées de retrouver les déserteurs et les insoumis dans le cas où ces unités ont été "obligées de recourir à la force, infligeant des blessures ou provoquant des dommages matériels", tandis que les décisions Nos 707 du 27 août 1986, 714 du 31 août 1986 et 684 d'octobre 1989 suspendaient les poursuites juridiques contre les personnes accusées de délits importants (notamment de meurtres) et ordonnaient leur libération sans indiquer de raisons précises. Une autre décision inquiétante du Conseil du commandement de la Révolution est la décision No 1219 du 7 novembre 1984 qui stipule que les fonctionnaires condamnés à une peine de prison pour détournement de fonds publics ne peuvent être libérés une fois leur peine purgée s'ils n'ont pas rendu les fonds détournés - imposant ainsi, de fait, une peine de prison à vie aux personnes dans l'incapacité de rembourser.

45. Mis à part l'ingérence du Conseil du commandement de la Révolution dans le fonctionnement des tribunaux de droit commun, l'existence d'un système de tribunaux spéciaux et de tribunaux d'exception a également un effet négatif sur la bonne administration de la justice. Il convient de noter que la Constitution iraquienne n'interdit pas la création de tribunaux de ce genre et ne contient pas non plus de dispositions concernant le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal compétent et indépendant. Les tribunaux spéciaux et les tribunaux d'exception sont en général établis par le Conseil du commandement de la Révolution pour juger

les délits qui constituent une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat. Cependant, le Conseil peut élargir le mandat de ces tribunaux pour qu'ils puissent connaître d'affaires qui relèvent normalement de la juridiction des tribunaux criminels ordinaires (voir par exemple la décision No 1016 d'août 1978 qui élargit la juridiction du Tribunal révolutionnaire). Alors que les tribunaux de droit commun assurent normalement les garanties juridiques minimales aux citoyens (à condition qu'il n'y ait pas d'ingérence de l'exécutif) il n'en va pas de même en ce qui concerne les tribunaux spéciaux : ceux-ci se composent habituellement d'officiers ou de fonctionnaires n'ayant aucune formation juridique, les procès se déroulent en général à huis clos et les défenseurs ne sont pas autorisés à avoir des contacts non surveillés avec leur avocat (lorsqu'ils peuvent en avoir un). En outre, les jugements des tribunaux spéciaux sont définitifs et ne peuvent être contestés devant une autre juridiction. Cependant, la loi No 6 établie par le Conseil du commandement de la Révolution en 1985 a autorisé le Président à annuler les jugements du Tribunal révolutionnaire et à ordonner à celui-ci de juger à nouveau une affaire dans le cas où il ne serait pas satisfait du jugement rendu, tandis que la loi No 50 élaborée par le Conseil du commandement de la Révolution en 1986 autorisait le Président à ordonner à tout moment la suspension indéfinie des poursuites devant le Tribunal révolutionnaire.

46. Au-delà de l'ordre constitutionnel provisoire qui règne en Iraq en ce dernier quart de siècle, les documents irakiens officiels que le Rapporteur spécial a en sa possession corroborent également les allégations et témoignages selon lesquels d'autres centres du pouvoir usurpent effectivement dans une mesure considérable des capacités juridiques tant en administrant leur propre "justice" qu'en empêchant les organes judiciaires compétents de s'acquitter de leurs fonctions. C'est ainsi qu'un Bureau régional du Parti socialiste arabe Baas a ordonné, dans une lettre datée du 19 février 1989, l'exécution de "criminels" sans avoir jugé nécessaire de les faire comparaître devant une instance judiciaire, pas même un "tribunal spécial de la Direction générale des services de renseignements de l'armée" (voir document No 2 de l'annexe I).

5. Liberté d'opinion, d'expression et d'association

47. La première phrase de l'article 26 de la Constitution provisoire de l'Iraq stipule que "la liberté d'opinion et de publication, celle de se réunir, de manifester et de fonder des partis politiques, des syndicats et des associations conformément aux objectifs de la Constitution et dans les limites de la loi" sont garanties. Mais les libertés énoncées dans la première phrase sont limitées par la deuxième qui dit que : "L'Etat s'efforce d'assurer les conditions nécessaires pour la pratique de ces libertés qui s'accordent avec l'orientation nationaliste et progressiste de la révolution." Plus significatif encore, même les droits énoncés à l'article 26 et ainsi limités ont été complètement vidés de leur contenu du fait de lois adoptées ultérieurement, de décisions du Conseil du commandement de la Révolution et de la pratique courante.

48. En ce qui concerne la liberté d'opinion, il est indispensable de souligner que l'Iraq est un Etat socialiste, à parti unique, où la Constitution du parti Baas - parti dirigeant - restreint (à l'article 18)

la liberté d'opinion dans les limites de "l'Etat arabe ... compte tenu des précédentes expériences antérieures de la nation arabe". En outre, la loi No 142 de 1974 du parti dirigeant exige de tous les éléments de l'administration (qui est très vaste et joue un rôle prédominant dans l'Etat) "qu'ils adoptent à titre de programme d'action et de directives le rapport politique du huitième congrès régional du Parti socialiste arabe Baas, qui est le guide des autorités de l'Etat". De cette façon, les vues de l'opposition ne peuvent se faire entendre, quand elles ne sont pas spécifiquement interdites, comme c'est le cas pour celles du Parti islamique Da'wa, de la religion baha'ie ou du Parti communiste.

49. De tous les renseignements et témoignages reçus par le Rapporteur spécial, il ressort qu'il n'y a absolument aucune liberté d'expression en Iraq; même chez eux ou dans leur famille, la crainte des informateurs et des représsailles empêche presque tous les habitants d'exprimer leurs véritables opinions lorsqu'elles ne sont pas conformes à celles du gouvernement. Ces craintes paraissent fondées du fait du maintien en vigueur de lois telles que le décret No 840 du Conseil du commandement de la Révolution du 4 novembre 1986, qui prévoit de lourdes peines, y compris la peine capitale, pour quiconque profère des propos insultants à l'égard du Président de la République, du Conseil du commandement de la Révolution, de l'Assemblée nationale, du gouvernement ou du parti Baas. On a aussi criminalisé différentes formes d'expression ou d'opinion dans le Code pénal par le biais de dispositions telles celles de l'article 214 qui interdisent "de chanter tout chant susceptible de provoquer un conflit civil" ou de l'article 215 qui proscrivent la possession, l'achat ou la distribution "d'images, de dessins ou de matériel écrit susceptibles de perturber la sécurité publique ou de porter atteinte au prestige du pays en donnant une impression fautive ou déformée des événements".

50. Le Rapporteur spécial détient des documents irakiens officiels qui témoignent de l'étendue du contrôle exercé par les pouvoirs publics et de l'application d'extrêmes et rigoureuses restrictions à la liberté d'expression. Par exemple, un document daté du 22 mars 1989 fait état de l'arrestation de membres d'une troupe de théâtre pour avoir récité des poèmes et dit des plaisanteries ayant prétendument un caractère "politiquement hostile" (voir document No 3 de l'annexe I). Un autre document, daté du 9 mai 1987 et adressé au Ministre actuel de la défense, Ali Hassan al-Majid, fait état de l'arrestation et de l'interrogatoire d'un schizophrène souffrant d'une dépression qui avait publiquement dit ce qu'il pensait du régime et des événements qui se passaient alors. Le destinataire de ce document a griffonné le commentaire suivant : "Je suis surpris de voir qu'il est toujours en vie !" (voir document No 4 de l'annexe I). Dans un troisième document, daté du 12 juin 1991, est ordonnée l'exécution, sans qu'il soit traduit devant une instance judiciaire de "tout Kurde" qui "aurait insulté un membre des forces armées" (voir document No 5 de l'annexe I). Dans d'autres documents dont le Rapporteur spécial est en possession, il est question, notamment, de la confiscation des biens de personnes ayant participé à Londres à des manifestations antigouvernementales (voir document No 6 de l'annexe I), de la surveillance de conversations et de sermons religieux et du lavage de cerveau des enfants (voir document No 7 de l'annexe I).

51. Pour ce qui est de la "liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce" prévue à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, on notera que tous les moyens de communication, notamment la presse, la télévision, la radio et les agences de presse, sont tous propriétés de l'Etat, à l'exception de quelques publications de moindre influence. Le gouvernement a également renforcé son contrôle sur les médias par toute une série de textes tels que la loi sur la presse No 206 de 1968 qui interdit d'écrire aucun article sur 12 questions précises, et notamment aucun article qui pourrait être estimé préjudiciable au Président, au Conseil du commandement de la Révolution ou à la Révolution elle-même; l'article 16 de cette loi prévoit, en cas de violation, des peines de prison avec travail forcé. Le gouvernement a ainsi transformé les médias en une machine de propagande grâce à laquelle il peut dominer et contrôler l'information. La loi No 94 de 1981 sur le Ministère de la culture et de l'information mérite aussi d'être notée dans la mesure où elle stipule que le Ministère doit développer tous les aspects de la culture "conformément aux principes du Parti socialiste arabe Baas et aux objectifs de la révolution glorieuse du 17 au 30 juillet 1968" et "diffuser, promouvoir et inculquer l'idéologie et les principes du Parti socialiste arabe Baas en Iraq". Ces dispositions illustrent le rôle central que joue le parti Baas s'agissant de formuler les principes directeurs en matière d'information et de culture.

52. Il est évident que la domination totale des médias par le régime, jointe à l'existence de toute une gamme de lois et règlements stricts concernant d'autres formes d'expression, y compris les formes artistiques, compromettent considérablement la possibilité, pour les citoyens, d'exprimer librement leur opinion. Cette liberté serait en outre encore limitée par les activités des services de sécurité et de leur réseau étendu d'informateurs qui sèmeraient la peur et le soupçon parmi les habitants. Cette allégation est confirmée par un grand nombre de documents officiels iraqiens qui révèlent l'existence d'un vaste réseau d'informateurs, décrivent leurs activités et montrent comment leurs renseignements sont utilisés.

53. Examinant la question de la liberté d'association dans le cadre du droit au travail, le Rapporteur spécial a noté les limitations importantes apportées au droit des syndicats. D'après la législation iraquienne, la création de syndicats est réglementée par la loi No 52 de 1987, qui s'applique aux employés du secteur public, du secteur mixte et du secteur coopératif. Cependant les employés du secteur public n'ont pas le droit d'établir leur propre organisation ou d'adhérer à un autre syndicat; ce qui a de quoi surprendre car 30 % environ de la population active travaille dans le secteur public. Il n'existe, dans la pratique, qu'une seule association syndicale, la Fédération générale des syndicats iraqiens, qui regroupe tous les groupements professionnels et supervise leurs activités. Les grèves et autres actions analogues sont interdites en vertu de la loi de 1987 sur le travail. Ces restrictions et interdictions sont manifestement contraires à l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. A cet égard, le Rapporteur spécial appelle également l'attention sur le fait que l'Iraq est partie à la Constitution de 1919 de l'Organisation internationale du Travail, qui garantit la liberté d'association dans

son Préambule ainsi qu'à l'alinéa b) du chapitre premier de la Déclaration de Philadelphie, qui est annexée à ladite Constitution dont elle fait partie intégrante. En outre, l'Iraq est partie à la Convention No 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective.

54. En ce qui concerne les entraves à la liberté d'association, il convient à nouveau de rappeler que l'Iraq demeure un Etat à parti unique, où aucune association ou groupement de l'opposition n'est autorisée à fonctionner. Le Rapporteur spécial a, dans son rapport précédent à la Commission des droits de l'homme, fait état d'un document du parti Baas (E/CN.4/1993/45, par. 61 et document 1 de l'annexe I dudit document) qui condamne à mort tout membre du Parti socialiste arabe Baas qui "dissimule délibérément son affiliation antérieure à un parti politique ou ses liens avec un parti"; tout membre présent ou passé du parti Baas qui "a eu des liens avec un autre parti ou un autre organisme politique"; enfin, tout membre de ce parti qui, après l'avoir quitté, "adhère à un autre parti ou organisme politique et travaille pour lui ou agit dans son intérêt". L'effet évident d'une condamnation de cette gravité est de réduire, voire éliminer, toute association politique autre que le parti Baas dirigeant. On notera aussi que cette décision a apparemment été prise par le parti Baas lui-même et non, comme on aurait pu s'y attendre, par un organe législatif ou judiciaire.

6. Droit de circuler librement et de choisir sa résidence

55. L'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit le droit de circuler librement et de choisir sa résidence. Ayant ratifié cet instrument, le Gouvernement iraquien a accepté de garantir ce droit comme il semble qu'il l'ait fait dans sa législation interne si l'on se rapporte à l'article 24 de la Constitution provisoire de 1970. Conformément aux dispositions du Pacte, ledit article 24 dispose : "Il n'est pas permis d'empêcher le citoyen de quitter le pays ou d'y revenir ni de restreindre ses déplacements et sa résidence dans le pays, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi."

56. Malgré ces garanties constitutionnelles apparentes, il ressort des renseignements communiqués au Rapporteur spécial que le droit de circuler librement est strictement limité en Iraq, en particulier le droit de quitter le pays. Selon de nombreux renseignements, les voyages à partir de l'Iraq seraient en fait interdits depuis le début des années 80. Pour sortir du pays, il faut être détenteur d'une autorisation spéciale de l'administration qui, cela est bien connu, est difficile à obtenir. Toute demande de visa de sortie doit être accompagnée d'un certificat de nationalité et d'une autorisation des services de sécurité, documents que de nombreux citoyens n'ont pas ou ne peuvent obtenir. En ce qui concerne l'autorisation de voyager, que l'on doit nécessairement obtenir des services de sécurité, de nombreux citoyens se la seraient vu refuser parce qu'ils étaient soupçonnés d'opinions ou d'activités antigouvernementales. Dans plusieurs cas, on sait que des personnes en détention ont été forcées, lors de leur libération, de signer un document qui, entre autres, leur interdit tout voyage et, bien souvent, tout voyage des membres de leurs familles. En ce qui concerne la liberté de circulation des femmes, il faudrait en outre que celles-ci obtiennent l'autorisation de leur mari pour pouvoir quitter le pays; les femmes non mariées devraient obtenir celle de leur père ou d'un frère, tandis que celles qui n'ont ni père ni frère

vivant ne sont apparemment pas autorisées à voyager. Seuls quelques citoyens, notamment de hautes personnalités, des étudiants ou pèlerins agréés échappent à ces restrictions. Dans de nombreux cas cependant, leur loyauté envers le régime a déjà été établie lors d'enquêtes antérieures. C'est ainsi que seuls les étudiants détenteurs d'une bourse de l'Etat sont en mesure de quitter le pays pour poursuivre leurs études à l'étranger. En outre, il convient de noter que les membres de la famille qui restent en Iraq servent souvent de garants du retour des enfants car ils pourraient subir des représailles économiques ou autres dans le cas où l'un d'eux ne reviendrait pas.

57. Au début de 1990, les restrictions concernant les voyages auraient été en partie levées. Cependant, elles ont été imposées à nouveau après que l'Iraq eut envahi le Koweït le 2 août 1990. En mai 1993, le gouvernement aurait frappé les citoyens se rendant à l'étranger d'une taxe de 15 000 dinars irakiens - énorme somme pour presque tous les Irakiens, car elle est bien supérieure au salaire annuel moyen (au taux de change officiel de 3 dinars irakiens pour 1 dollar des Etats-Unis, cette taxe représente l'équivalent de 45 000 dollars). Il est clair qu'une mesure de ce genre est de nature discriminatoire car elle réserve les voyages à l'étranger aux personnes les plus privilégiées qui peuvent soit verser cette importante somme, soit obtenir d'être exemptées de cette taxe en invoquant un quelconque avantage accordé par le gouvernement ou de leur loyauté envers le régime. Les personnes accusées de quitter le pays ou d'avoir cherché à le quitter ou d'y entrer ou de chercher à y entrer, sans tenir dûment compte des dispositions de la loi No 84 sur les passeports de 1983 qui régleme les voyages à l'étranger, peuvent être condamnées à une peine de prison et à avoir tous leurs biens mobiliers et immobiliers confisqués. En outre, selon l'article 1 c) de la loi sur les passeports, la même peine frappe les personnes qui incitent ou aident autrui à quitter le pays ou à y entrer illégalement.

58. En ce qui concerne les restrictions au droit de circuler librement à l'intérieur du pays, le Rapporteur spécial relève l'existence d'un système étendu de postes de contrôle dans tout l'Iraq, en particulier sur les routes entre les grandes villes et les régions et zones stratégiques. Il a reçu de nombreux renseignements concernant les tracasseries que subissent les citoyens de la part des fonctionnaires qui gardent ces postes. C'est ainsi que dans sa déposition, un retraité de la région contrôlée par les Kurdes qui se rendait tous les trois mois dans la ville d'Altun Kubri contrôlée par le gouvernement afin de toucher sa retraite, comme l'exigent les règlements irakiens, affirme avoir été arbitrairement arrêté en chemin et avoir été insulté pendant plusieurs heures, parfois aussi volé, à un certain nombre de postes de contrôle. Comme ces brimades se multipliaient, le témoin a décidé, en décembre 1993, que cela ne valait plus la peine de chercher à toucher sa pension. Sur les 80 kilomètres de route qui séparent les villes saintes de Karbala et d'An Nadjaf, on sait qu'il existe des postes de contrôle où des membres de l'armée et des forces de sécurité procèdent au hasard (souvent de façon très brutale) à des vérifications au cours desquelles certaines personnes seraient arrêtées et détenues sans être accusées de quoi que ce soit. Il ressort d'autres allégations et témoignages provenant à la fois du nord contrôlé par le gouvernement et du sud du pays qu'il est courant, à ces postes de contrôle, que des menaces soient proférées et qu'il soit procédé à des arrestations et à des mises en détention arbitraires ainsi qu'à la confiscation de biens. Le Rapporteur spécial est au courant d'incidents de

ce genre dont ont été victimes des membres d'organismes humanitaires de l'ONU, dont les activités humanitaires, tellement importantes, ont ainsi été interrompues. Ce harcèlement dissuade évidemment les habitants de circuler dans le pays et, n'étant pas raisonnablement justifié par des motifs de sécurité nationale, il apparaît contraire aux dispositions de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

59. Le droit de toute personne de choisir librement sa résidence a également été limité de diverses façons en Iraq. Il ressort de documents officiels émanant du Gouvernement iraquien qu'une politique d'"arabisation" a été menée dans les années 80 dans les régions de Mossoul et de Kirkouk : les Arabes se voyaient accorder des privilèges pour les inciter à s'installer dans certaines régions, tandis que les non-Arabes étaient frappés de restrictions pour ce qui est de la transmission des biens immobiliers, du changement de résidence, etc. Selon des informations récentes et des témoignages de personnes résidant à Kirkouk, des expulsions internes forcées ont lieu actuellement.

60. Des témoignages verbaux et écrits imputent au gouvernement la responsabilité du déplacement forcé de nombreux citoyens iraqiens. Parmi les familles qui ont été déplacées après le soulèvement de mars 1991, il y aurait de nombreuses familles kurdes et chiites soupçonnées de disposition hostile envers le régime; des centaines de milliers de personnes sont toujours déplacées dans le territoire kurde du nord du pays; elles n'ont pas la possibilité de retourner chez elles ou craignent de le faire. Le Rapporteur spécial a également évoqué des déplacements forcés de personnes originaires de la région marécageuse du sud du pays, dans le cadre du programme répressif appliqué par le gouvernement dans cette région (A/48/600, par. 31 et 32).

61. On sait aussi que des personnes ont été expulsées du pays. Une vague de déportations a eu lieu au début des années 80, à l'occasion de laquelle des centaines de milliers de citoyens iraqiens d'"origine perse" ont été forcés de quitter l'Iraq où ils ne sont pas autorisés à revenir. Tout au long de l'année qui vient de s'écouler, des renseignements concernant l'expulsion sporadique de familles, surtout de familles chiites, ont continué de parvenir au Rapporteur spécial.

7. Droit à une nationalité

62. En 1924, lorsque ce qui est aujourd'hui l'Iraq était encore sous mandat britannique sous contrôle de la Société des Nations, a été promulguée une loi établissant une distinction entre les Iraquiens d'ascendance ottomane et les Iraquiens ayant une autre ascendance, notamment perse. Les habitants étaient tenus de déclarer leur origine et il semble que beaucoup d'entre eux aient prétendu avoir des racines perses afin d'échapper au service militaire obligatoire ottoman. Cette distinction a été maintenue par tous les gouvernements qui se sont succédé et c'est ainsi qu'on en est arrivé plus récemment à une situation où, au regard de la loi iraquienne, sont considérés comme "véritables Iraquiens de 'catégorie A'" les citoyens d'ascendance ottomane, tandis que les autres, appartenant à des groupes ethniques et culturels divers, sont "Iraquiens de catégorie non spécifiée".

63. Avec la montée en puissance du parti Baas, la distinction est devenue plus nette encore. En vertu du décret No 661 de 1980 du Conseil du commandement de la Révolution, les Iraquiens non arabes ne peuvent prétendre à la "nationalité iraquienne" s'ils n'ont pas une attitude loyale envers le pays et les "buts suprêmes de la Révolution". Le Ministère de l'intérieur a le devoir d'expulser toute personne à laquelle la nationalité iraquienne aurait été retirée conformément à ces critères. Dans la pratique, cela signifie que les personnes "d'ascendance perse" (des chiites essentiellement) ont été soupçonnées d'avoir une attitude déloyale lors de la guerre entre l'Iran et l'Iraq; 250 000 d'entre elles auraient été expulsées en 1980, tous leurs biens meubles et immeubles ayant été confisqués sans indemnisation. Un grand nombre de ces personnes vivaient en Iraq depuis des générations. Ces expulsions, faisant suite à des vagues d'expulsion plus anciennes, auraient obligé pratiquement 1 million de personnes à quitter l'Iraq et plus de 500 000 vivraient désormais dans la République islamique d'Iran.

64. Le décret No 661 de 1980 qui tendait apparemment à limiter le nombre de personnes déloyales, susceptibles de trahir l'Iraq dans la mesure où le conflit avec l'Iran pouvait susciter des ralliements à une autre cause, se serait inscrit également dans le cadre d'une campagne antichiite et prosunnite visant à priver de nombreux musulmans chiites importants, non seulement de leur nationalité mais aussi de leur situation et de leurs richesses, au profit des musulmans sunnites qui allaient prendre leur place. On sait aussi que le Gouvernement iraquien a fait venir des musulmans sunnites d'autres Etats pour pallier à la pénurie de main-d'oeuvre au fur et à mesure de l'aggravation du conflit. Le Gouvernement iraquien prétend, pour sa part, que les expulsés étaient simplement des "étrangers". Mais, toutefois, la loi stipulait bien que les personnes privées de leur statut de ressortissants irakiens devaient être expulsées; or il est clair que les autorités irakiennes ne pouvaient priver de leur nationalité que des personnes ayant déjà la nationalité iraquienne. Indépendamment des dispositions sans équivoque de la loi, la nationalité iraquienne des expulsés est plus que largement prouvée par les documents officiels ou les photocopies que certains d'entre eux ont pu conserver et, ce qui est plus concluant encore, par le nombre important de documents officiels du Gouvernement iraquien faisant état de l'application de décisions visant à priver différentes personnes de leur nationalité iraquienne (voir par exemple, annexe I, document No 8). En fait, la campagne d'expulsions avait pris une telle ampleur que certains Iraquiens de la "catégorie A" auraient été expulsés par erreur parce que leur nom ou leurs initiales ressemblaient apparemment à des noms ou des initiales chiites. Dans sa précipitation et sa volonté d'expulser, le gouvernement ne s'est pas informé suffisamment de la situation des personnes visées pour s'assurer qu'elles répondaient bien aux critères prévus; comme dans tant d'autres questions importantes, la procédure n'a, de toute évidence, donné lieu à aucun contrôle judiciaire. Le fait que les biens et les objets de valeur appartenant aux personnes expulsées doivent être saisis et "mis à la disposition du gouvernement" et que l'intérêt que les agents d'exécution pouvaient donc avoir à expulser certains pour des motifs économiques ou autres échappait à tout contrôle était non moins grave.

65. Comme en témoigne la date du 24 août 1989 du document No 9 figurant à l'annexe I, la politique d'expulsion du gouvernement s'est manifestement poursuivie jusqu'à la fin des années 80. En fait, selon des informations parvenues au Rapporteur spécial, qu'il mentionne au paragraphe 136 ci-après,

des Kurdes failis (chiites) ont été expulsés récemment. Pour la plupart des personnes concernées, leur expulsion d'Iraq, sans qu'elles soient protégées par une autre nationalité ou après avoir été effectivement privées de leur nationalité iraquienne, en a fait des apatrides et les a rendues dépendantes de l'action humanitaire d'autres gouvernements; l'expulsion d'un grand nombre de personnes peut aussi être considérée comme une cause de friction, voire d'instabilité, dans la région.

8. Droits relatifs à la propriété

66. Les violations du droit à la propriété, tel qu'il est défini à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ou tel qu'il découle de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été mentionnées par le Rapporteur spécial dans ses rapports antérieurs (A/46/647, par. 48, 50 et 51, 55, 89 et 91 à 94; et E/CN.4/1992/31, par. 87 à 93). La plupart des informations reçues faisant état de la privation arbitraire de biens concernent des cas de saisie ou de destruction de biens meubles et immeubles et très rares seraient ceux dans lesquels les victimes auraient fait l'objet d'une quelconque indemnisation. Il est clair qu'il s'agit souvent, en l'occurrence, d'une certaine forme de répression à l'encontre de groupes considérés comme étant d'opposition, ou de représailles pour attitude prétendument hostile au gouvernement. Outre les informations rapportant des cas de saisie et de destruction de biens, d'autres faisaient aussi état de mesures discriminatoires lors de l'achat ou de la vente de biens fonciers dans certaines régions. Tout cela, semble-t-il, relèverait essentiellement de la volonté du gouvernement de peupler certaines régions d'importance stratégique ou économique de communautés fidèles à son idéologie et adeptes de ses politiques.

67. Différents groupes de personnes ont été victimes, par le passé, de violations du droit de propriété : des particuliers, des familles et même des communautés et des villages entiers considérés comme coupables de complicité et donc visés par une volonté de châtement collectif. La saisie ou la destruction de biens est la sanction frappant systématiquement les personnes présumées coupables. Dans de nombreux cas, les biens meubles et immeubles de la famille ont été saisis, voire détruits. Lors de la vague d'expulsions, survenue au début des années 80, une grande partie de la communauté chiite, dite "d'ascendance perse", s'est ainsi vu arbitrairement privée de ses biens. A la fin des "opérations Anfal", en 1988, plus de 4 000 villages à prédominance kurde, dans le nord de l'Iraq, ont été détruits, et leurs habitants pratiquement dépouillés de tous leurs biens sans la moindre indemnisation. Au cours et à la suite des soulèvements du début de 1991, les biens religieux et culturels de la communauté chiite de l'Iraq méridional ont été détruits ou saisis ultérieurement par le gouvernement.

68. Des informations faisant état de la saisie de biens appartenant à des membres des communautés kurde et turkmène dans des régions placées sous le contrôle du gouvernement sont récemment parvenues. Plusieurs témoignages de première main ont été reçus à propos d'une campagne d'expulsion à Kirkouk et dans ses environs où des familles kurdes et turkmènes auraient reçu l'ordre de quitter la ville. La plupart d'entre elles auraient été expulsées vers la partie nord du pays, sous administration kurde, sans être autorisées à emporter leurs biens, à l'exception de quelques centaines de dinars irakiens.

D'autres informations, étayées par des témoignages de première main, mentionnent l'expulsion forcée de plusieurs Kurdes failis (chiites) de l'Iraq central vers l'Iran, au cours de l'été 1993; les membres de ce groupe auraient aussi été arbitrairement privés de leurs biens.

69. Il a été signalé que lors des saisies, des biens et des objets de valeur étaient souvent mis à la disposition personnelle de représentants des pouvoirs publics. Il semble que dans de nombreux cas, les administrateurs locaux et les fonctionnaires qui participaient directement aux saisies aient reçu "leur" part. Le Rapporteur spécial mentionne à ce sujet les ordres donnés par Ali Hassan al-Majeed le 20 juin 1987, avant les opérations Anfal de 1988, à savoir que "les conseillers ou les troupes des brigades de la défense nationale conserveraient tout ce dont ils pourraient s'emparer, à l'exception des armes lourdes, des armes montées sur affût et des armes de moyenne portée" (voir l'annexe I, document No 10, par. vii). Plus précisément, la décision No 680 du 23 octobre 1989 du Conseil du commandement de la Révolution stipule que 40 % des recettes provenant de la vente de biens confisqués seront réparties "parmi les membres éminents" de la Direction générale de la sécurité dont l'action a permis de déjouer des plans et d'opérer des saisies (voir annexe I, document No 11).

70. Le fait que la saisie et la destruction de biens correspond à une volonté délibérée du gouvernement ressort des nombreux cas signalés depuis 1980 jusqu'à ce jour. Ces informations ont été confirmées par d'abondantes preuves matérielles et écrites. En ce qui concerne les destructions, le Rapporteur spécial se réfère à un énorme volume de documents officiels du gouvernement qui contiennent des instructions précises et des rapports sur la destruction de milliers d'habitations individuelles et de villages entiers (voir par exemple E/CN.4/1993/45, par. 97 d)). De plus, le Rapporteur spécial note que le Programme humanitaire interorganisations en Iraq répond notamment aux besoins d'abris pour les centaines de milliers de personnes dont le logement a été détruit au cours des années précédentes à la suite de ce qu'il est convenu d'appeler les programmes de "villages assimilés (amalgamés)" dans le territoire kurde du Nord. Le Rapporteur spécial a signalé des allégations concernant un programme analogue qui serait appliqué dans la zone marécageuse du sud de l'Iraq et qui a eu pour conséquence la destruction d'une quantité de biens privés (meubles et immeubles). Tant dans le nord que dans le sud de l'Iraq, des renseignements dignes de foi, accompagnés de preuves sous diverses formes, font état de nombreux cas d'abattage de bétail et de destruction d'autres biens personnels. La décision No 472 du 23 avril 1985 du Conseil du commandement de la Révolution témoigne bien de cette politique de séquestre puisqu'elle stipule que tout fonctionnaire jugé responsable du fait que des biens placés sous séquestre n'ont pas été vendus dans les délais spécifiés est passible d'une peine d'emprisonnement et de la confiscation de ses biens mobiliers et immobiliers (voir E/CN.4/1993/45, annexe I, document No 4).

71. En ce qui concerne l'application de mesures discriminatoires dans des cas de transferts de droits de propriété, le Rapporteur spécial rappelle que, dans ses rapports antérieurs, il avait traité de la question à propos de la communauté turkmène à Mossoul, à Kirkouk et dans leurs environs (A/46/647, par. 48, 55 et 89, et E/CN.4/1993/31, par. 116 et 117). Bien que le gouvernement ait prétendu que la propriété de biens fonciers n'ait jamais été limitée pour des raisons ethniques, le Rapporteur spécial note qu'il a trouvé

plusieurs documents officiels iraquiens qui sont en contradiction avec cet argument; par exemple, si les "habitants iraquiens de la région autonome" (c'est-à-dire presque exclusivement les non-Arabes) ne peuvent, en vertu de la décision No 529 du 24 août 1989 du Conseil du commandement de la Révolution, posséder des biens dans les gouvernorats de Ninaoua, At Tamim et Diyala, en plus de leur résidence dans la région autonome, les Iraquiens arabes qui se réinstallent dans le gouvernorat de At Tamim bénéficient "des privilèges prescrits", c'est-à-dire d'une subvention sous forme de terrain et d'argent liquide (voir annexe I, document No 12). Il est intéressant de noter que dans son rapport de février 1994, intitulé "L'Iraq et la primauté du droit", la Commission internationale de juristes a aussi mentionné qu'en vertu de la loi No 50 du 28 janvier 1989, il est interdit aux tribunaux de connaître d'affaires concernant le transfert de titres de propriété foncière dans la ville de Mossoul et que tous les dossiers concernant des actions de ce genre, qui n'ont pas encore donné lieu à un jugement définitif par un tribunal compétent, devront être classés. Le décret No 1610 du 23 décembre 1982 du Conseil du commandement de la Révolution qui interdit aux femmes mariées à des non-Iraquiens de transférer la propriété de leurs biens meubles et immeubles à leur conjoint non iraquien constitue un autre exemple de mesure discriminatoire portant atteinte à la liberté de jouir ou de disposer de ses biens.

9. Accès aux denrées alimentaires et aux soins de santé

72. Dans chacun de ses rapports précédents, le Rapporteur spécial a abordé les questions touchant l'obligation du Gouvernement iraquien d'assurer équitablement, sur un pied d'égalité, l'accès aux denrées alimentaires, au logement et aux autres articles nécessaires au maintien d'un niveau de santé minimal (E/CN.4/1992/31, par. 81 à 83, 138, 143 w), 145 o) et p) et 158, points 4 et 5; A/46/647, par. 52 à 54, 55 et 95 à 98; A/47/367, par. 14; A/47/367/Add.1, de manière très détaillée, aux paragraphes 6 à 14, 56 a), b) et c), et 58 a), b) et c); et A/48/600, de manière détaillée également, aux paragraphes 33 à 42, 44 à 46, 58 et 59 et 62 à 88). Depuis son dernier rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a continué de recevoir régulièrement, d'organisations non gouvernementales et intergouvernementales, des renseignements qui rendent compte de la dégradation de la situation alimentaire et sanitaire du pays. Il a pris note en particulier du contenu du programme de coopération du Programme humanitaire interorganisations en Iraq (1er avril 1993 - 31 mars 1994). De plus, le Gouvernement iraquien, par l'intermédiaire de sa mission permanente auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, lui fournit régulièrement des documents faisant état de la détérioration de la situation dans le pays. Ces informations dressent un tableau alarmant de la situation humanitaire en Iraq : le Rapporteur spécial comprend très bien que la population iraquienne, en particulier ses éléments les plus vulnérables, souffre énormément des conséquences de cette situation, marquée par des taux de mortalité et de morbidité qui ne cessent de s'élever, et de la difficulté d'accès à des produits de base qui ne fait qu'aggraver la précarité. Toutefois, comme il l'a déjà noté plusieurs fois, les statistiques et les renseignements troublants qui lui sont communiqués témoignent aussi clairement de l'absence de volonté du Gouvernement iraquien de s'acquitter de ses obligations en ce qui concerne les droits économiques de la population.

73. Les sanctions prononcées par l'Organisation des Nations Unies contre l'Iraq en application de la résolution 661 du 6 août 1990 du Conseil de sécurité, en réponse à l'agression commise par le Gouvernement iraquien à l'encontre du Koweït, ont certainement eu des effets négatifs sur le bien-être général de la population iraquienne, même s'il est prévu une dérogation expresse pour l'importation de denrées alimentaires et de médicaments à des fins humanitaires (résolution 661 du Conseil de sécurité, par. 3 c)). Toutefois, il est non moins évident que le Gouvernement iraquien doit être tenu pour responsable des souffrances actuelles car c'est à lui seul qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter de toutes les obligations liées à la levée des sanctions. De plus, le Gouvernement iraquien a la possibilité de faciliter la distribution des secours humanitaires, simplement en coopérant conformément aux termes de la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité et en tirant parti des résolutions 706 (1991) et 712 (1991) qui offrent la possibilité d'un échange, sous la surveillance de l'ONU, et selon la formule "la nourriture contre le pétrole", qui serait bénéfique pour la population. De plus, il ne fait aucun doute que seul le Gouvernement iraquien peut être tenu pour responsable de la distribution inégale de ces maigres ressources sur l'ensemble du territoire national.

74. Le déséquilibre évident entre les dépenses militaires et les ressources allouées aux soins de santé et à l'éducation témoigne clairement des priorités du Gouvernement iraquien. Selon le Rapport mondial sur le développement humain pour 1993, celui-ci a dépensé, en 1990, 511 % de plus au titre des dépenses militaires qu'à celui des dépenses sociales; il s'agit donc du rapport dépenses militaires/dépenses sociales le plus élevé du monde. De même, le rapport entre les personnes travaillant dans le secteur militaire et les effectifs de l'enseignement était de 630 % en 1987, là encore le plus élevé du monde. Il convient aussi de noter que, conformément au rapport de 1992 du PNUD sur la mise en valeur des ressources humaines, les dépenses publiques iraqiennes relatives à la santé, qui étaient de 1,0 % du produit national brut en 1960, sont tombées à 0,8 % en 1987, tandis que simultanément les dépenses militaires augmentaient de façon spectaculaire, passant de 8,7 % du produit national brut en 1960 à 23 % en 1989. Autrement dit, le Gouvernement iraquien, et plus particulièrement l'élite au pouvoir et son programme dit "socialiste" donnent la préférence aux armes plutôt qu'aux denrées alimentaires et aux soins de santé. Le Rapporteur spécial note que, dans les circonstances présentes, cette préférence apparaît de manière plus frappante encore.

75. L'embargo rigoureux que le Gouvernement iraquien a imposé à certains groupes de sa propre population, en particulier les Chiites de la zone marécageuse du sud et les Kurdes du nord, témoigne de toute évidence de la politique discriminatoire qu'il applique, au mépris total de toute considération humanitaire ou des droits fondamentaux. Le Rapporteur spécial, comme on l'a vu plus haut, a déjà évoqué, en détail, la situation dans ces régions, dans son dernier rapport à l'Assemblée générale. Toutefois, compte tenu de la gravité de la situation, il estime nécessaire de rappeler les faits.

76. Dans le sud du pays, le gouvernement a imposé plusieurs interdictions et restrictions qui empêchent effectivement les habitants des zones marécageuses d'accéder aux denrées alimentaires et aux soins de santé. La situation

alimentaire et sanitaire générale s'est encore aggravée à la suite de sa décision de procéder à l'assèchement des marais sur lesquels reposent l'économie et les traditions locales, et qui représentent la principale source de protéines (poissons et buffles) dont se nourrit la population.

77. Dans le nord du pays, le gouvernement a retiré tous ses services administratifs, notamment ceux qui s'occupaient de la prévoyance sociale, des soins de santé et de l'éducation. L'embargo interne ne prévoit pratiquement aucune dérogation pour raisons humanitaires, notamment pour les médicaments, les vivres ou les combustibles de chauffage, à l'exception des produits visés dans le Programme humanitaire interorganisations et de quelques rations parcimonieuses. D'où une augmentation sensible du nombre des décès, en particulier chez les enfants et les personnes âgées, dus à des maladies qu'il aurait été possible de prévenir et de guérir. La situation alimentaire s'est encore aggravée en raison des attaques incessantes des forces gouvernementales, souvent sous forme de tirs d'artillerie dirigés contre des exploitations et des terres agricoles, qui ont réduit à néant les efforts accomplis pour cultiver ces terres, détruit les cultures existantes et empêché d'une manière ou d'une autre les cultivateurs de travailler la terre. Le nombre croissant d'incidents aggravant l'insécurité pendant les derniers mois a aussi compromis la stabilité dans la région et rendu la tâche des divers organismes de secours extrêmement difficile. De ce fait, plusieurs organisations non gouvernementales internationales ont quitté la région.

78. On sait également que certains groupes sociaux privilégiés, c'est-à-dire les militaires et l'élite du parti Baas, bénéficient d'un traitement préférentiel pour la distribution de vivres, les soins de santé et divers autres services. Cette forme de discrimination est d'autant plus répréhensible et inadmissible que la situation des groupes les plus vulnérables ne cesse de s'aggraver. Il convient aussi de noter que le droit à l'éducation, aux soins de santé et à d'autres services essentiels n'est pas absolu en Iraq, puisque la jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement, par les citoyens, de plusieurs obligations : tout citoyen devant contribuer au développement du pays par le travail et le service militaire, qui sont considérés comme des devoirs sacrés. En retour, le gouvernement s'engage à lui fournir des soins de santé, des possibilités d'enseignement et des services de prévoyance sociale en général. Ainsi, dans un pays où l'immense majorité de ces services est du ressort des pouvoirs publics, ceux qui ne répondent pas à l'attente du gouvernement sont abandonnés à un sort précaire.

79. Le Rapporteur spécial tient, à cet égard, à appeler particulièrement l'attention sur les dispositions de l'article 2 a) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels aux termes desquelles le gouvernement "s'engage à agir ... au maximum de ses ressources disponibles" en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte. Au paragraphe 2 du même article, les Etats parties s'engagent aussi "à garantir que les droits énoncés dans le Pacte seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion...". Aux termes des articles 11 et 12 du même Pacte, le gouvernement doit aussi reconnaître le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant ainsi que le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

10. Droits inhérents à un système de gouvernement démocratique

80. Le Rapporteur spécial n'a abordé directement la question des droits inhérents à un système de gouvernement démocratique dans aucun de ses précédents rapports. Toutefois, son examen permanent de la situation des droits de l'homme en Iraq révèle davantage chaque jour l'importance fondamentale des droits en question. Les droits inhérents à un système de gouvernement démocratique englobent des libertés importantes telles que la liberté de parole, d'information, d'association, de réunion, etc., mais en l'occurrence, le Rapporteur spécial se réfère tout particulièrement aux dispositions de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui stipulent, respectivement, entre autres choses, que "la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics" ou, en d'autres termes, que la volonté librement exprimée des électeurs doit être garantie; les deux instruments exigent également la libre participation des citoyens à la direction des affaires publiques.

81. Les rapports et informations que le Rapporteur spécial a reçus laissent entendre que la volonté de la population ne constituerait en aucune manière, en Iraq, le fondement de la direction des affaires publiques. Indépendamment du rapport évident et essentiel entre les dispositions de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'une part, et des droits fondamentaux tels que la liberté d'opinion, d'expression, d'association, de circulation, le droit à une vie privée, etc., de l'autre, il a été allégué précisément que l'organisation politique de l'Etat iraquien était contraire aux exigences que le droit international en matière de droits de l'homme imposait à l'Iraq. A cet égard, l'examen de la structure politique de l'Iraq telle qu'elle découle de la Constitution provisoire de 1970 et d'autres textes législatifs pertinents est plein d'enseignements.

82. Selon l'étude de la Commission internationale de juristes, intitulée "L'Iraq et la primauté du droit", les citoyens iraqiens ne peuvent participer librement à la direction des affaires publiques que dans une mesure extrêmement limitée. En premier lieu, parce qu'il n'est pas possible d'accéder à l'"organe suprême de l'Etat" (tel que l'a défini le Conseil du commandement de la Révolution dans la Constitution provisoire de 1970) que si le candidat est élu par le Conseil lui-même. En conséquence, le principal organe de gouvernement auquel les citoyens ont théoriquement accès est l'Assemblée nationale qui n'a été créée qu'en 1980 en application de la loi No 55 du Conseil du commandement de la Révolution.

83. La participation aux travaux de l'Assemblée nationale est extrêmement limitée en raison de plusieurs contraintes juridiques et politiques. Tout d'abord, la loi relative à l'Assemblée nationale interdit à tout Iraquien naturalisé ou aux Iraquiens de naissance, nés de mère non arabe, d'y siéger : l'article 14 h) de la loi stipule que les députés doivent être iraqiens de naissance (c'est-à-dire nés d'un père lui-même iraquien de naissance) et nés d'une mère arabe. L'article 14 i) de la loi relative à l'Assemblée nationale exige également que les députés adhèrent sans réserve à la révolution de 1968 et aient participé, d'une manière appréciable, à l'effort de guerre contre l'Iran. Diverses autres lois restreignent la participation à l'Assemblée

nationale, parmi lesquelles la loi No 60 du 12 janvier 1982 qui rend obligatoire l'adhésion au parti socialiste arabe Baas (présidé par Saddam Hussein qui est habilité à rayer quiconque de la liste des membres); en outre, jusqu'à l'adoption de la loi No 60 du 4 février 1989, les députés se devaient de témoigner d'une foi inébranlable dans le rôle dirigeant du parti Baas.

84. Si certaines réformes semblent avoir été introduites, un examen plus attentif du système révèle la persistance de certaines contraintes. Par exemple, les formules de candidature pour l'élection à l'Assemblée nationale sont examinées scrupuleusement par les services de la préfecture (Ministry of Local Government) qui portent leurs observations sur les formules lorsqu'ils les transmettent à la Commission supérieure chargée des élections qui est habilitée à refuser une candidature si elle estime qu'un candidat ne sert pas suffisamment les buts de la révolution ou qu'il n'a pas témoigné, par ses actes, d'un engagement suffisant. La Commission supérieure chargée des élections a été créée sur ordre du Conseil du commandement de la Révolution et est présidée par un membre dudit Conseil qui siège avec le Préfet de région (Minister of Local Government), le Ministre de la justice et un représentant du parti Baas. Les recours contre un refus de candidature ne peuvent être introduits qu'auprès du Conseil du commandement de la Révolution. Qu'ils soient membres ou non du parti Baas, les députés élus sont néanmoins tenus de faire le serment qu'ils soutiendront les principes du parti et le régime.

85. La nouvelle de la promulgation, le 1er septembre 1991, de la loi relative aux partis politiques avait permis d'espérer que des améliorations allaient être apportées à la jouissance des droits politiques en Iraq. Toutefois, l'examen de la loi en question anéantit les espoirs de progrès dans la mesure où nombre de ses dispositions permettent au gouvernement de contrôler la formation des partis, de s'ingérer dans leurs affaires intérieures et de surveiller étroitement leurs activités. Plus précisément, la loi exige que les partis : s'efforcent de promouvoir l'unité arabe (art. 3); aient leur siège à Bagdad (art. 10); n'aient aucun contact avec des partis ou des organisations politiques à l'étranger autrement que par l'intermédiaire du "Comité des relations arabes et internationales" de l'Assemblée nationale (art. 17); ne reçoivent pas de fonds de l'étranger, sauf sur autorisation expresse du Conseil des ministres (art. 18); et établissent des dossiers détaillés sur leur composition et leurs finances, dossiers qui doivent être présentés chaque année au Ministre de l'intérieur (art. 21 et 22). De plus, l'article 19 de la loi donne au parti Baas le droit de se livrer à des activités politiques au sein des forces armées et des organes de sécurité, tandis que l'article 24 réserve au Président le droit de déterminer le montant des subventions accordées aux partis politiques. Plus important encore, l'article 28 de la loi prévoit toute une gamme de raisons aussi vagues que complexes que le Conseil des ministres peut invoquer pour dissoudre un parti politique.

86. Le rôle fondamental que joue le Parti socialiste arabe Baas au sein du Gouvernement iraquien constituerait un obstacle déterminant à la jouissance d'une véritable liberté politique en Iraq. L'examen des institutions politiques et des organes de la société civile en Iraq montre combien la doctrine baassiste a étendu ses ramifications dans tout le système. L'hégémonie du parti qui ne laisse effectivement aucun choix réel en l'Iraq et s'assure qu'une idéologie déterminée soit reflétée dans la loi au moyen de

textes spécifiques, tels la loi No 142 de 1974 relative au parti dirigeant, la décision No 434 du 3 avril 1978 du Conseil du commandement de la Révolution (qui exige du gouvernement qu'il applique les décisions du parti Baas) et la loi No 107 de 1974 du Conseil du commandement de la Révolution qui prévoit la peine capitale pour toute personne "s'infiltrant" dans le parti. Il faut aussi noter que plusieurs partis politiques ont été expressément interdits en Iraq, notamment le Parti socialiste arabe, le Parti communiste, le Parti islamique Davua et l'Union patriotique du Kurdistan.

11. La situation des femmes et des enfants

87. Le Rapporteur spécial a mentionné la situation des femmes et des enfants dans son premier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/31, par. 84 à 86). Depuis, il a continué à recevoir des informations, sous forme de documents et de témoignages écrits et oraux, corroborant les allégations qu'il avait rapportées précédemment. Compte tenu de ces informations, il semblerait que ni les femmes ni les enfants n'aient échappé à l'oppression dont la population en général a été victime. Le Rapporteur spécial note à cet égard qu'il semblerait que l'oppression des femmes et des enfants tienne plus à des considérations politiques qu'à des considérations (s'agissant des femmes) strictement liées au sexe. Il mentionne, à ce propos, plusieurs décrets limitant les droits des femmes pour des raisons apparemment politiques. Le décret No 474, promulgué le 15 avril 1981 par le Conseil du commandement de la Révolution en constitue un exemple frappant; il encourage tout Iraquien marié à une femme de "nationalité iranienne" à divorcer d'avec elle ou à l'envoyer hors du pays, ce pourquoi il lui est proposé en contrepartie une indemnisation financière. Ce décret a été promulgué au début de la guerre entre l'Iran et l'Iraq et sa publication a coïncidé avec une campagne visant les personnes "d'ascendance perse" au cours de laquelle des milliers d'hommes (souvent chiites) ont été arbitrairement arrêtés (et souvent n'ont jamais été revus depuis) et leur famille expulsée en Iran. Si la plupart des décrets portant atteinte à la situation des femmes et à la vie de la famille semblent de toute évidence être inspirés par des motifs politiques, le Rapporteur spécial n'en est pas moins conscient que certaines décisions témoignent d'une discrimination fondée sur le sexe; il appelle, à cet égard, l'attention sur le décret No 111 du 28 février 1990, mentionné plus haut au paragraphe 25.

88. Dans plusieurs cas, des femmes et des enfants ont été victimes d'arrestations arbitraires, d'actes de torture et d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires pour s'être prétendument livrés individuellement à certaines activités. Plusieurs documents mentionnent l'arrestation de jeunes enfants. Le document No 13 de l'annexe I, par exemple, où les indications fournies sont reproduites sur un formulaire préimprimé, contient plusieurs exemples de ce genre et mentionne l'arrestation d'une fillette de neuf ans qui aurait "rejoint les rangs d'éléments subversifs". A propos des exécutions, le Rapporteur spécial a eu connaissance de plusieurs cas où des adolescents accusés "d'infractions graves" ont été condamnés à mort et exécutés bien que, selon l'article 66 du Code pénal iraquien, la peine capitale ne puisse être appliquée aux délinquants juvéniles (que la législation iraquienne définit comme étant des enfants dont l'âge se situe entre 7 et 18 ans). Certains renseignements font état également de cas d'enfants morts sous la torture. Une jeune femme kurde a témoigné qu'elle

avait été arrêtée et torturée plusieurs fois pour des activités politiques présumées. Arrêtée à deux reprises alors qu'elle n'était encore qu'une lycéenne, elle avait été soupçonnée d'avoir distribué des tracts politiques. La première fois qu'elle avait été détenue, on l'avait violemment battue pour en obtenir des aveux. A l'âge de 21 ans, elle avait été arrêtée pour la troisième fois. Cette fois, elle avait été menacée plusieurs fois de viol; elle alléguait avoir été contrainte de regarder une cassette-vidéo montrant comment quatre agents de la sécurité violaient une femme kurde. Pendant sa détention, elle avait été emmenée dans une pièce où elle avait trouvé une femme gisant par terre, nue, et portant des traces de sang sur le corps, qui lui avait dit avoir été violée; la jeune Kurde s'était entendu dire qu'elle subirait le même sort si elle refusait de faire des aveux. L'autre femme serait morte ultérieurement sous la torture.

89. Dans un grand nombre d'autres cas, des femmes et des enfants auraient été jugés coupables d'association et auraient été victimes de violations en raison d'activités politiques présumées de membres de leur famille, pour être adeptes d'une religion spécifique ou pour appartenir à un groupe ethnique déterminé lié à l'opposition politique. Le Rapporteur spécial mentionne à cet égard le très grand nombre de documents iraquiens officiels relatifs à l'exécution de proches de "criminels" (voir par exemple le document E/CN.4/1992/31, annexe I, document No 1). Avant les opérations Anfal, les familles d'éléments subversifs avaient été déportées en masse vers les prétendues "zones interdites" d'où, quelques mois plus tard, des milliers de civils (principalement des Kurdes), notamment des femmes, des enfants et des personnes âgées, avaient disparu (voir par exemple E/CN.4/1993/45, annexe I, document No 10). Il a été fait état de plusieurs cas de mesures de représailles dirigées contre les mères "d'éléments subversifs" qu'il convenait de punir. Dans d'autres cas, ce sont les soeurs, les épouses et les filles qui faisaient l'objet de mesures de représailles. Ainsi, par exemple, le décret No 395 du 9 octobre 1990 du Conseil du commandement de la Révolution ordonnait la saisie des biens meubles et immeubles des soeurs et des épouses de 127 hommes; dans le cas de 45 autres hommes, mentionné dans le même décret, les biens de leurs filles devaient également être saisis. Un extrait d'un discours que Saddam Hussein a prononcé le 23 novembre 1992 devant le parti Baas rassemblé à Bagdad, et reproduit dans l'organe de presse iraquien Al-Jumhuriya du 24 novembre 1992, révèle en effet une tendance inquiétante consistant à attribuer aux femmes la responsabilité de délits présumés de leur conjoint. Rappelant une parabole concernant un voleur, Saddam Hussein déclarait ce qui suit :

"Sa femme aurait dû lui dire que s'il ne rendait pas les biens volés à leurs propriétaires, elle retournerait le lendemain dans la maison de ses parents. Alors qu'il était trop tard, elle a dit : "Mais Monsieur, j'ai sept enfants". Pourquoi n'a-t-elle pas pensé à ses enfants lorsqu'elle a encouragé son mari à voler pour lui acheter de la soie, des chaussures, des robes et une voiture rapide ? N'a-t-elle pas envisagé la possibilité qu'il puisse être arrêté et exécuté ? Elle aurait dû y penser à ce moment-là. Maintenant, elle pense à ses sept enfants et dit : "Que puis-je faire pour eux ?". C'est là une bonne question. Toutefois, 70 % des maris qui tombent dans la délinquance y ont été poussés par leurs épouses. Je mets la Fédération des femmes en garde : nombre des actes délictueux commis par les hommes l'ont été à l'instigation de femmes."

Le Rapporteur spécial a aussi reçu tout récemment, à la mi-décembre 1993, des témoignages selon lesquels les expulsions forcées de la région de Kirkouk visent des centaines de familles accusées d'avoir des fils à l'étranger ou dans le territoire kurde du nord. La plupart de ces personnes auraient été déportées vers la région autonome kurde, dans le nord de l'Iraq. Dans la zone marécageuse du sud, les femmes et les enfants continuent d'être victimes d'attaques aveugles de la part des forces gouvernementales, dans le cadre d'une campagne ostensiblement anti-insurrectionnelle.

90. Non seulement les femmes et les enfants sont personnellement victimes de violations, mais ils subissent aussi les séquelles complexes de la disparition des hommes de la famille. Il faudrait se préoccuper particulièrement des épouses des milliers d'hommes disparus dans le nord de l'Iraq, le plus souvent des Kurdes, laissées sur place, sans aide et dans un état de dépendance totale à l'égard de leur communauté. Il ressort des témoignages de plusieurs de ces femmes, reçus à fin décembre 1993, qu'elles continuent à subir une torture psychologique du fait de ces "disparitions". Vivant dans l'incertitude, ne sachant pas si leurs maris sont morts ou encore vivants, elles se retrouvent en quelque sorte paralysées, incapables de faire leur deuil ou de commencer une nouvelle vie, et ne pouvant hériter des biens de leur époux ou père disparu. Leur situation économique s'est encore aggravée avec l'application du rigoureux embargo interne que le Gouvernement iraquien a décrété dans la région kurde du nord, contraignant nombre d'entre elles à vendre leurs derniers biens pour survivre. Les plus accablées sont les veuves et les mères qui survivent dans le territoire kurde du nord, en ayant la charge de plusieurs jeunes enfants qui portent eux aussi un lourd fardeau de misère.

B. Violations affectant des communautés ethniques et religieuses

1. Observations générales

91. Dans chacun de ses rapports antérieurs, le Rapporteur spécial a mentionné des violations visant certaines communautés ethniques et religieuses dans la société iraquienne. Il a évoqué en particulier le terrible sort fait aux Assyriens, aux Kurdes, aux Arabes des marais, aux Turkmènes et aux communautés chiites. Si l'oppression dont ils ont été victimes semblait au premier abord être fondée sur des considérations d'ordre politique, c'est-à-dire visant toute opposition au gouvernement, il est évident que des considérations ethniques et religieuses ont joué un rôle important dans l'orientation des politiques à l'égard des communautés visées; le Rapporteur spécial rappelle à ce sujet qu'il détient plusieurs documents officiels iraqiens témoignant de l'intérêt évident que les Services de sécurité portaient aux groupes religieux, nationaux et culturels. Quelles que soient les motivations inavouées des politiques gouvernementales en question, il est manifeste qu'elles ont eu des effets répressifs sur des communautés ethniques et religieuses entières. Des personnes ont été fréquemment victimes de violations, du simple fait qu'elles appartenaient à des communautés auxquelles était globalement imputée la responsabilité d'actes d'opposition (délictueux ou non) qu'auraient commis certains membres du groupe. Le Rapporteur spécial s'est déjà exprimé à ce propos sur les campagnes menées contre les Kurdes, les Arabes des marais et les Chiites.

92. Le Rapporteur spécial note également l'importance, en ce qui concerne les persécutions dont ont été victimes les communautés ethniques et religieuses susmentionnées, du facteur géographique. Certains groupes semblent avoir subi des violations uniquement parce qu'ils se trouvaient vivre dans des régions où se déroulaient des opérations militaires visant à extirper toute opposition politique. C'est ainsi que de nombreux Assyriens, Turkmènes et aussi Yazidis (groupe kurde pratiquant une religion unique combinant des rites préislamiques et des éléments de zoroastrisme, de judaïsme, de christianisme et de l'islam) qui vivent dans la partie nord, à prédominance kurde, du pays, ont vu leurs villages et leurs monuments détruits, et ont été victimes d'arrestations et de détentions, de tortures, d'exécutions et de disparitions pendant les fameuses opérations Anfal en 1988. Très souvent, ils ont été accusés de collaboration avec l'opposition kurde supposée exister dans la région. Il semble qu'à la suite des soulèvements survenus dans le nord et le sud de l'Iraq en mars 1991, les membres de ces communautés aient fait l'objet de soupçons renouvelés.

2. Violations affectant les Assyriens

93. Le Rapporteur spécial a traité la question des violations affectant la communauté assyrienne dans son premier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/31, par. 109 à 113). Comme il l'indiquait alors, les violations dont seraient victimes des membres de la communauté assyrienne portent notamment sur les restrictions au droit d'employer sa propre langue, d'avoir sa propre vie culturelle et au droit à la propriété. Des informations contenant de nouveaux détails sur la nature et la portée des violations présumées continuent de lui parvenir.

94. La question la plus fondamentale porte peut-être sur la reconnaissance de l'identité du groupe, c'est-à-dire du droit des membres de la communauté des Assyriens d'être reconnus devant la loi en tant que tels, et des droits de la communauté. Selon la Constitution provisoire de 1970, l'Iraq est composé principalement d'Arabes et de Turcs et de minorités qui ne peuvent jouir que des droits qui ne sont pas contraires à l'unité de l'Iraq (art. 5 a)); le décret No 251 du 16 avril 1972 du Conseil du commandement de la Révolution reconnaît des droits culturels aux Iraquiens qui s'expriment dans la langue syriaque et précise que les minorités iraqiennes mentionnées dans la Constitution comprennent les Assyriens, les Chaldéens et autres Syriaques. Toutefois, ni le recensement national de 1977 ni celui de 1987 ne prévoyaient d'autre identité que l'appartenance à l'ethnie "arabe" ou à l'ethnie "kurde", le choix devant se faire expressément pour l'une ou pour l'autre; les Assyriens auraient été obligés par les agents du recensement à se qualifier "d'Arabes" - ce que presque tous auraient fait. Etant entendu que l'article 4 de la Constitution provisoire stipule que "l'Islam est la religion de l'Etat" (et compte tenu du fait que "l'Etat" est omniprésent et tout-puissant en Iraq), l'existence d'Assyriens chrétiens ne peut certainement pas être considérée comme étant suffisamment garantie par la législation iraqienne.

95. En dépit du fait que le décret No 251 a accordé à la communauté assyrienne un certain nombre de droits culturels et qu'il a été suivi du décret No 440 du 25 juin 1972 du Conseil du commandement de la Révolution portant création de l'Académie de la langue syriaque, il semblerait que ces décrets une fois promulgués n'aient guère été suivis d'application et qu'au contraire, après 1974, leur ait succédé un programme de discrimination,

de répression et de mesures de contrôle strictes. Depuis 1974, la plupart des établissements d'enseignement et des instituts culturels de la communauté assyrienne chrétienne soit auraient été fermés, soit seraient soumis à des contrôles directs ou indirects du gouvernement. Par exemple, l'enseignement public dans la langue syriaque ne serait jamais devenu effectif malgré le décret No 251, alors que le clergé était inscrit sur les états de paie gouvernementaux et sommé de faire allégeance au président Saddam Hussein. En 1981, les Assyriens chrétiens auraient été visés par une mesure exigeant que toutes les écoles dispensent un enseignement sur le Coran dans le cadre d'un programme de promotion de l'identité nationale et d'allégeance aux autorités. Lors des "opérations Anfal" décrites ci-après, de nombreuses églises assyriennes ont été détruites ainsi que des villages entiers, bien que pratiquement aucun d'entre eux ne fût situé dans les régions proches de la zone des opérations militaires avec l'Iran.

96. En ce qui concerne les persécutions pour des motifs politiques, le Rapporteur spécial note que certains membres importants de la communauté assyrienne ont été victimes d'arrestations arbitraires, de détention, d'actes de torture et d'exécutions. A ce jour, il semblerait que plusieurs Assyriens soient maintenus en détention prétendument pour opposition politique.

97. Pendant l'année écoulée, des allégations de violations des droits de l'homme dont aurait été victime la minorité assyrienne ont continué de parvenir au Rapporteur spécial. A fin août 1993, 900 enseignants irakiens, des Assyriens pour la plupart, auraient été "mis à la retraite" dans le gouvernorat de Ninaoua alors que 100 autres enseignants assyriens auraient été licenciés à Kirkouk, en même temps que d'autres, dont le nombre n'est pas précisé, à Bagdad. Fin octobre 1993, il a été signalé qu'un nombre non précisé d'étudiants assyriens auraient été exclus des universités, tandis que les professeurs assyriens auraient été mutés à d'autres postes. Etant donné, comme on l'a dit précédemment, que de nombreux Assyriens ne sont pas considérés comme des "citoyens" au regard de la législation irakienne, ces licenciements auraient de graves conséquences, les personnes concernées ne pouvant plus dès lors bénéficier de divers avantages sociaux.

3. Violations affectant les Kurdes

a. Généralités

98. Le Rapporteur spécial a examiné la question des violations affectant les Kurdes dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/31, par. 96 à 108 et E/CN.4/1993/45, par. 79 à 113) et à l'Assemblée générale (A/46/647, par. 47, A/47/367/Add.1, par. 24 à 31 et A/48/600, par. 69 à 78). Il continue d'accorder une attention particulière à cette communauté qui a considérablement souffert au cours des ans et reste dans une position vulnérable. Dans son rapport intérimaire le plus récent à l'Assemblée générale, il a choisi d'étudier la situation du point de vue des droits économiques de la population. La question particulière du statut territorial de la région en droit international a, elle aussi, été examinée en détail dans son dernier rapport à la Commission (E/CN.4/1993/45, par. 33 et 83) et, plus haut, dans les paragraphes 16 à 18.

99. Le Rapporteur spécial note que la situation des Kurdes reste dans une large mesure la même que celle décrite dans son rapport intérimaire le plus récent à l'Assemblée générale. La plus importante des violations dont le Gouvernement iraquien porte la responsabilité, mis à part la disparition de milliers de Kurdes dont les effets continuent de se faire sentir, reste le blocus intérieur qu'il a imposé et qui bloque l'importation de médicaments, de combustibles, de denrées alimentaires, et de presque tous autres biens dans la région kurde. La population de cette région continue ainsi de souffrir d'un "double embargo" du fait du blocus intérieur institué par le Gouvernement iraquien et des sanctions internationales imposées à l'ensemble du pays. Le Rapporteur spécial exposera brièvement ci-après la situation, avant d'examiner le problème particulier des mines terrestres et les répercussions que continue d'avoir la campagne Anfal au sujet desquelles il a été abondamment renseigné au cours de l'année qui vient de s'écouler.

100. Depuis l'imposition du blocus intérieur en octobre 1991, les habitants de la région du nord sont privés de nombreux services et ressources indispensables à leur survie. Ce blocus s'est traduit par la suppression de services publics vitaux dans les domaines des soins de santé, de l'éducation et de la voirie. Cela a eu des effets dévastateurs dans une région où vivent dans des installations de fortune des centaines de milliers de personnes déplacées. Alors qu'on sait que les habitants des autres parties de l'Iraq reçoivent des rations alimentaires couvrant 50 % de leurs besoins essentiels, les habitants des gouvernorats de la région du nord, dont l'administration centrale s'est retirée, ne touchent que 7 à 10 % des rations normales. L'alimentation en électricité de la région de Dahouk aurait été également coupée par le Gouvernement iraquien en septembre 1993. Le Rapporteur spécial remarque que, quels que soient les responsables, le gouvernement n'a pas, depuis, rétabli l'approvisionnement en électricité. Cela a eu de graves conséquences pour la population. En outre, l'absence de fournitures médicales jointes à la malnutrition auraient entraîné une augmentation des taux de mortalité, en particulier parmi les groupes les plus vulnérables d'une population qui l'est déjà généralement.

101. Au cours de l'année qui vient de s'écouler, la situation de la population kurde a évolué de telle sorte que celle-ci dépend de plus en plus de l'aide et de l'assistance internationales. Le problème très répandu des mines terrestres qui jonchent les champs kurdes, ainsi que le bombardement périodique, par les forces gouvernementales, des terres agricoles et les contrôles que subissent les personnes qui se déplacent entre le centre et le nord de l'Iraq empêchent la reconstruction économique et le développement de la région - sapant l'économie, renforçant la dépendance par rapport à l'aide étrangère et donnant aux habitants qui se sentent vulnérables un sentiment d'insécurité. D'après un témoignage, que le Rapporteur spécial a reçu en décembre 1993, les forces gouvernementales auraient à plusieurs reprises bombardé des exploitations agricoles et des champs à la fin de novembre 1993. Huit fermiers de la région de Minare auraient également été arrêtés par les forces armées le 20 novembre 1993 ou aux alentours de cette date : ils auraient été libérés une dizaine de jours plus tard, mais on leur aurait ordonné de ne pas essayer de cultiver leurs champs sous peine de bombardement d'artillerie. Des dizaines de dounams (environ un kilomètre carré) des terres les plus fertiles resteraient ainsi incultes - ce qui est particulièrement déplorable, alors que tant d'Iraqiens manquent de vivres ou vivent dans l'insécurité alimentaire.

102. Pour ce qui est à la fois de la sécurité de la personne et de la sécurité alimentaire et sanitaire, de nombreux incidents sous forme d'attaques violentes organisées contre des personnes et des biens, notamment des attaques armées et des tirs de mortier dirigés contre du personnel et des convois de l'ONU dans la région, ont gravement perturbé la mise en oeuvre du programme humanitaire. Certaines de ces attaques auraient été menées par des personnes agissant sur ordre des autorités iraqiennes. L'un des incidents les plus inquiétants a eu lieu à As Soulaïmaniyah le 13 décembre 1993, où une puissante bombe a explosé à l'intérieur d'un centre dirigé par Handicap International, organisation humanitaire non gouvernementale internationale : une vingtaine de personnes ont été tuées, d'autres blessées et le bâtiment a été détruit. Le même jour, dans la même ville, une autre attaque à la bombe a été dirigée contre le bureau de l'organisation non gouvernementale CARE; deux membres du personnel ont été blessés. Du fait de la détérioration de la sécurité dans la région, quelques organisations non gouvernementales ont suspendu leur programme et retiré leur personnel - abandonnant la population locale à son sort. Le sentiment d'insécurité de la population de la région kurde du nord se serait encore aggravé, au cours de l'année écoulée, à la suite d'informations faisant état d'une concentration de l'appareil militaire iraquien le long de la frontière intérieure.

103. En dépit de l'insécurité croissante et de la crise économique durable qui sévissent dans le territoire kurde du nord, le Rapporteur spécial est néanmoins conscient des efforts que fait l'administration locale pour améliorer l'infrastructure (routes, bâtiments publics, etc.) et l'infrastructure sociale (écoles, centres culturels, services sociaux, services d'appui à l'économie, etc.). Il note aussi que la jouissance des droits civils et politiques s'est améliorée dans la région. Il lui faut, toutefois, appeler l'attention sur le consensus qui s'est récemment dégagé lors des consultations du 21 janvier 1994 sur le Programme humanitaire interorganisations en Iraq, les participants représentant divers gouvernements, organisations humanitaires intergouvernementales et organisations non gouvernementales s'étant mis d'accord sur la nécessité de mettre davantage et pendant plus longtemps l'accent sur le redressement.

b. Le problème des mines

104. Le problème des mines terrestres reste l'un des obstacles les plus importants à la reconstruction, au redressement et à l'autonomie dans le territoire kurde du nord. Dans ses rapports précédents à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a examiné la question des mines dans la zone kurde (E/CN.4/1992/31, par. 101 et E/CN.4/1993/45, par. 107 à 113). Il a continué, depuis la présentation de son dernier rapport, de recevoir des renseignements et de suivre l'évolution de la situation.

105. Dans la région kurde du nord de l'Iraq, il reste, d'après les estimations, de 4 à 5 millions de mines antipersonnel et de mines antichar qui ont été placées par l'armée iraquienne pendant la guerre entre l'Iran et l'Iraq et lors des campagnes contre la résistance des peshmegas kurdes. La majorité de ces mines sont toujours actives et continuent de faire chaque mois plusieurs centaines de victimes parmi les villageois kurdes qui sont rentrés chez eux depuis le retrait des forces iraquiennes. Dans le gouvernorat d'As Soulaïmaniyah, limitrophe de l'Iran et qui avait été une zone d'intenses

activités durant la guerre entre l'Iran et l'Iraq, l'hôpital de la ville à lui seul a signalé quelque 1 652 cas de blessures provoquées par des mines entre mars et septembre 1991; au printemps de 1992, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué que le gouvernorat d'As Soulaïmaniyah comptait en moyenne 600 victimes de mines par mois. Bien que le nombre des victimes ait diminué depuis (grâce peut-être aux efforts qui ont été faits pour délimiter les zones notoirement minées), les mines terrestres restent la cause la plus importante des décès non naturels et des blessures dans le territoire.

106. D'après les renseignements reçus, la plupart des accidents causés par des mines terrestres surviennent alors que la population ramasse du bois de chauffage, fait paître les troupeaux ou va chercher de l'eau - tâches souvent confiées aux enfants. Un grand nombre d'habitants ont aussi cherché à déminer eux-mêmes des champs de mines qui ne sont généralement ni marqués ni clôturés, afin de pouvoir cultiver la terre. Comme ces civils ne disposent pas du matériel nécessaire et sont insuffisamment formés ou protégés pour s'acquitter de cette dangereuse tâche, un grand nombre d'entre eux ont été blessés ou tués, faisant un certain nombre de veuves, d'orphelins ou d'invalides qui viennent grossir les rangs des groupes particulièrement vulnérables et font peser une pression supplémentaire sur les ressources humanitaires déjà extrêmement limitées dans la région.

107. Pour déterminer l'ampleur du problème, deux organisations non gouvernementales - Middle East Watch et Mines Advisory Group - ont envoyé une mission dans la région en 1992. Au total, 15 champs ont été étudiés : 8 dans le gouvernorat d'Arbil, 6 dans celui d'As Soulaïmaniyah et 1 dans celui de Dahouk. Il semble qu'un grand nombre de mines aient été posées négligemment et sans qu'aucune carte ne soit établie, dans des zones où la population civile cultive la terre ou fait paître les troupeaux. Les mines posées dans la région sont de plusieurs types, ce qui rend le déminage plus difficile et plus dangereux encore. Le HCR a signalé qu'il s'agissait le plus souvent de mines en plastique, peu pondéreuses, que l'on ne peut pas détecter facilement à l'aide de moyens normaux. Mis à part les projets de déminage et de prise de conscience de la présence de mines du Groupe consultatif pour les mines, aucune grande opération de déminage n'a encore eu lieu. Le Gouvernement iraquien semble avoir choisi simplement d'abandonner les mines et n'a pas fourni de renseignements qui pourraient faciliter le déminage de la région ni offert de coopérer à celui-ci. En avril 1993, le Coordonnateur des Nations Unies à Bagdad a demandé au Gouvernement iraquien un visa d'entrée pour un expert du déminage de l'ONU. Cette visite aurait eu pour objet d'examiner les problèmes liés au déminage avec les autorités locales, des représentants des Nations Unies et des organisations non gouvernementales et d'établir un plan d'opération pour sensibiliser la population à la présence de mines. La réponse faite à cette demande en mai 1993 par le Ministère iraquien des affaires étrangères a été négative et le Rapporteur spécial ne sait pas si le gouvernement est revenu ultérieurement sur la question ou a pris de quelconques mesures.

108. Il est évident que les mines terrestres font peser une lourde menace sur la population kurde, composée en grande partie de paysans dont la vie et le bien-être sont compromis. Il est également clair qu'un grand nombre de ces champs de mines ont été placés délibérément dans des zones qui n'étaient pas

des zones de combat afin de rendre inhabitables de vastes zones du territoire kurde du nord. A cet égard, le Rapporteur spécial appelle l'attention sur le Protocole II annexé à la Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a été adopté par l'Assemblée générale le 12 décembre 1980 et ouvert à la signature le 10 avril 1981 : ce Protocole II relatif à l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs stipule que les mines ne doivent pas être employées sans discrimination contre la population civile ou posées sans que leur emplacement soit enregistré. Le Rapporteur spécial reconnaît que l'Iraq n'est pas signataire de ladite convention, toutefois il fait observer que les normes spécifiques énoncées dans cet instrument découlent de trois principes coutumiers du droit humanitaire international, à savoir : a) que le droit d'adopter des moyens pour faire la guerre n'est pas illimité; b) que les souffrances inutiles sont interdites; et c) que les non-combattants doivent être protégés. Dans la mesure où il apparaît que des mines terrestres ont été mises en place par les troupes iraqiennes dans des zones en dehors de la zone de combat, sans que l'on se soit préoccupé de protéger les civils et que l'emplacement des champs de mines n'a pas été enregistré (aucune carte des champs de mines n'a été trouvée parmi les millions de documents officiels iraqiens étudiés par Middle East Watch), il semble que le Gouvernement iraqien soit coupable d'une violation du droit humanitaire international coutumier.

c. La campagne Anfal

109. Face à la situation dans laquelle se trouve actuellement la population kurde d'Iraq, le Rapporteur spécial tend à penser qu'il convient d'étudier plus avant le déroulement de la campagne Anfal; en effet : a) des centaines de milliers de personnes continuent de souffrir des violations que constituent les disparitions, la destruction de biens, etc.; b) il existe des similarités marquées entre le déroulement de cette campagne dirigée contre les Kurdes et les événements qui se dérouleraient présentement dans la zone marécageuse du sud du pays; et c) les effets des politiques qu'applique toujours ce même gouvernement qui se maintient au pouvoir, se font maintenant sentir et suscitent des craintes considérables quant à ce que l'avenir réserve à la population kurde. De plus, le volume et la richesse exceptionnels des témoignages et documents dont dispose le Rapporteur spécial, qui représentent quelque 18 tonnes de documents officiels iraqiens - témoignages, rapports analytiques, rapports d'autopsie et autres rapports scientifiques - appellent manifestement une telle étude qui permette d'établir les faits et les responsabilités pour ce qui est des violations des droits de l'homme dont la population kurde a pu être victime. En outre, comme la campagne Anfal n'a pratiquement épargné aucun Kurde iraqien, le Rapporteur spécial prend note de l'argument que lui ont avancé des dirigeants kurdes, à savoir qu'il sera difficile de parvenir à une véritable réconciliation nationale tant que la question de l'enjeu et des effets de la campagne Anfal n'aura pas été éclaircie.

110. Le Rapporteur spécial a déjà fait état dans ses rapports antérieurs à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/31, par. 97 à 103 et E/CN.4/1993/45, par. 89 à 99) des allégations selon lesquelles la campagne

Anfal était assimilable à un génocide. L'étude des documents, qui se poursuit, permet de se faire à présent une idée plus précise de cette campagne : le Rapporteur spécial prend note en particulier du travail effectué par l'organisation non gouvernementale internationale Middle East Watch qui a maintenant étudié 40 % environ des documents officiels irakiens - comportant plus de 4 millions de pièces - saisis dans des bureaux (principalement les bureaux des services de sécurité) par des groupes kurdes dans le nord de l'Iraq après le soulèvement de mars 1991. Ces documents ont été décrits en détail dans le dernier rapport du Rapporteur spécial à la Commission (E/CN.4/1993/45, par. 89 et 90).

111. Si les conflits entre les Kurdes ou une partie d'entre eux et les autorités centrales irakiennes ont des antécédents historiques qui remontent fort loin, la campagne Anfal, elle, doit être examinée dans le contexte précis des événements qui se sont déroulés depuis 1985 jusqu'à ce jour, comme il est expliqué ci-après. Il semble que ce soit en 1985 qu'ait commencé à se dessiner une politique généralement dirigée contre les groupes kurdes; cependant, les opérations précises constituant la campagne Anfal se sont déroulées plus précisément entre le 23 février 1988 et le 6 septembre 1988. Il ressort, tant des documents officiels irakiens que le Rapporteur spécial a étudiés, que de l'analyse effectuée par Middle East Watch, que ladite campagne se décompose en huit opérations distinctes : on trouvera respectivement résumées, dans les tableaux 1 à 3 de l'annexe II, les étapes essentielles de chaque opération, les cas connus d'utilisation d'armes chimiques et les principaux effets de ces opérations sur la population civile. La carte qui figure à l'annexe II indique l'emplacement géographique où se sont déroulées les diverses opérations. Les huit opérations Anfal sont décrites sur la base des renseignements tirés de documents et corroborés par des témoignages et des examens scientifiques des preuves matérielles, dans les paragraphes ci-après qu'il conviendra de lire en se reportant aux tableaux et à la carte.

112. La première opération de la campagne Anfal semble avoir commencé le 23 février 1988 par une série d'attaques aux armes chimiques et aux armes conventionnelles menées par des forces aériennes et des forces terrestres contre des positions des peshmergas de l'Union patriotique du Kurdistan (PUK) dans la vallée de Jafati, dans le gouvernorat d'As Soulaïmaniyah. Les villages de Sergalu, Bergalu et Yakhsamar, où se trouvaient les principaux quartiers généraux de la PUK firent en particulier l'objet de vives attaques. L'attaque à l'arme chimique la plus importante fut lancée le 16 mars 1988 contre la ville kurde de Halabja, tuant entre 3 200 et 5 000 de ses habitants. Après presque huit années de guerre avec l'Iran, de tels massacres en masse étaient dans la manière d'un gouvernement pour lequel il était manifestement pratique courante d'attaquer au hasard des objectifs civils. Pendant cette première opération Anfal, il semble que très peu de civils aient été capturés ou déportés par les forces gouvernementales : la plupart purent s'enfuir en Iran. Si l'on se base sur l'évaluation des opérations et les déclarations faites dans tous les documents qui se rapportent à cette période, il semble que le principal objectif de cette opération consistait à éliminer les bastions de la PUK et à détruire les agglomérations civiles dans la vallée de Jafati. Cet objectif était atteint le 19 mars 1988 avec la défaite de la dernière base des peshmergas dans le village de Bergalu; la plupart des dernières unités de peshmergas de la PUK s'enfuirent alors en Iran.

113. La deuxième opération a, apparemment, commencé le 22 mars 1988, lorsque les forces gouvernementales lancèrent des attaques à l'arme chimique contre le village de Sayw Senan dans le sous-district de Qara Dagħ du gouvernorat d'As Soulaïmaniyah. On estime entre 70 et 90 le nombre des civils tués au cours de ces attaques. Cette offensive allait être suivie les jours suivants par d'autres attaques à l'arme chimique sur les villages voisins de Dukan, Balakajar, Masoyi et Ja'faran. Aspect caractéristique des opérations Anfal, plusieurs centaines de jeunes gens des villages du sous-district de Qara Dagħ auraient disparu après avoir été arrêtés et détenus dans la base des forces d'intervention d'urgence d'As Soulaïmaniyah. Les attaques à l'arme chimique provoquèrent également un exode massif des civils : la plupart se dirigèrent vers le nord et trouvèrent temporairement refuge dans des ensembles d'habitation situés près d'As Soulaïmaniyah, tandis que ceux qui étaient partis vers le sud et passés dans la plaine de Germian, se dirigeant vers Kalar, furent capturés par les troupes gouvernementales lors de leur progression. Un grand nombre de ces familles, par la suite, disparurent, tandis que d'autres furent emmenées dans le camp de Dibs ou déportées à la prison de Nugrat Salman. Sur le plan des opérations militaires, la deuxième opération Anfal fut d'une extrême facilité car une grande partie des unités de peshmergas s'étaient enfuies en Iran après avoir été défaites à Sergalu et Bergalu. Il semble qu'elle ait pris fin vers le 1er avril 1988.

114. La troisième opération Anfal s'est principalement déroulée dans la plaine de Germian. Le 7 avril 1988, les forces gouvernementales déclenchèrent une offensive de grande envergure lançant leur infanterie à l'assaut, appuyée par de l'artillerie, des unités blindées et des forces aériennes. Les troupes ont apparemment avancé en un mouvement de tenaille, venant de différents points sur le périmètre de la plaine de Germian. Il ne se trouvait, semble-t-il, que quelques unités de peshmergas dans la région et les forces gouvernementales déclarèrent n'avoir pratiquement rencontré aucune résistance. Au cours de cette phase de la campagne, il semble qu'elles aient principalement utilisé des armes conventionnelles : des armes chimiques n'auraient été employées que contre quelques objectifs, par exemple le petit village de Tazashar où les peshmergas parvinrent à opposer une certaine résistance. Les villageois en fuite auraient été dirigés vers certains points de regroupement et envoyés par la suite dans des camps de prisonniers situés à Dibs, Nugrat Salman et Topzawa. Comme dans toutes les autres phases de la campagne Anfal, les hommes adultes capturés disparurent massivement. Selon les renseignements dont on dispose, un grand nombre de femmes et d'enfants disparurent aussi au cours de cette opération, en particulier dans certaines régions, notamment dans les parties méridionales des régions de Daoudi et de Jaff-Rogħzayi; d'après certaines estimations, le nombre des personnes disparues dans cette seule zone serait d'environ 10 000. Selon plusieurs dépositions de témoins oculaires qui se corroborent, communiquées par Middle East Watch, des milliers d'hommes, de femmes, d'enfants et de personnes âgées furent transportés des camps susmentionnés vers des lieux d'exécution situés à Hadar, Ramadi et As Samawah, respectivement dans le nord, le centre et le sud de l'Iraq. Au 20 avril 1988, les dernières poches de résistance des peshmergas ainsi que toutes les agglomérations civiles étaient apparemment rayées de la carte dans la région où s'est déroulée cette troisième opération.

115. La quatrième opération Anfal semble avoir débuté le 3 mai 1988, par une violente attaque à l'arme chimique lancée par les forces aériennes iraqiennes sur les villages d'Askar et de Goktapa dans la vallée du Petit Zab. Selon les récits de témoins oculaires, communiqués par Middle East Watch, des centaines de civils périrent au cours de cette offensive, tandis qu'un grand nombre des survivants furent capturés par les forces gouvernementales dans leur progression; une cinquantaine de familles du village d'Askar auraient été arrêtées et envoyées dans le complexe de Suseh. Comme lors de la troisième opération, les villages attaqués le furent par des forces gouvernementales, venant de plusieurs directions. Une fois les villages occupés par l'armée, les bâtiments furent démolis et les villageois apparemment regroupés et emmenés à bord de camions dans des camps comme ceux de Topzawa, Dibs et Nugrat Salman. Les hommes adultes, ainsi qu'un grand nombre de femmes, d'enfants et de personnes âgées, disparurent au cours de l'opération. Plus précisément, 1 600 personnes des seuls villages de Bogird, Kanibi, Kleisa, Qizlou, Gomashin et Kani Hanjir, auraient disparu. Un grand nombre d'entre elles auraient été, par la suite, tuées lors d'exécutions massives. Au 8 mai 1988, tous les villages de la région avaient été rasés et leurs habitants avaient été capturés, étaient prisonniers ou avaient disparu.

116. Les cinquième, sixième et septième opérations Anfal semblent avoir duré du 15 mai au 28 août 1988 et avoir été concentrées sur les villages situés dans les vallées de Shaqlawa et de Rawandiz au nord du lac de Dukan. Les dernières unités de peshmergas s'étaient regroupées dans cette région pour tenter de s'opposer à la progression des forces gouvernementales. Le 15 mai 1988, les forces de l'air iraqiennes attaquèrent à l'arme chimique le village de Wara, tuant de nombreux civils. D'autres attaques à l'arme chimique se produisirent avec, le 23 mai 1988, le bombardement des villages des vallées de Balisan, Seran, Hiran et Smaqli. Un grand nombre de ces villages ayant déjà été abandonnés à la suite des opérations menées en 1987, en mai 1988 les pertes auraient été relativement peu nombreuses. Mais les familles qui étaient restées furent traitées de la façon habituelle : les hommes furent capturés pour ne plus reparaître, les femmes et les enfants furent emmenés dans des camions vers des centres de rassemblement et certains disparurent aussi. Des combats acharnés se poursuivirent pendant plusieurs mois avant que les forces gouvernementales ne parviennent finalement à vaincre la PUK; les derniers peshmergas franchirent la frontière et s'enfuirent en Iran.

117. La huitième opération Anfal qui, dans les documents officiels iraqiens est également appelée "opération finale Anfal", s'est déroulée apparemment entre le 25 août et le 6 septembre 1988 dans la région de Badinan au nord de l'Iraq, c'est-à-dire après la fin de la guerre entre l'Iran et l'Iraq et loin de la zone des combats, dans une région, toutefois, qui constituait le bastion des forces peshmergas du Parti démocratique du Kurdistan (KDP). Le 25 août 1988, des attaques à l'arme chimique furent lancées contre Birjinni, Tuka et plusieurs autres villages. Après d'intenses bombardements, les villageois s'enfuirent dans les montagnes environnantes où des centaines d'entre eux seraient morts de froid, de faim ou des effets des produits chimiques. Un grand nombre des villageois qui s'étaient enfuis furent, par la suite, capturés par les troupes gouvernementales et envoyés dans des centres de regroupement. Tous les hommes qui furent arrêtés auraient disparu; des centaines d'entre eux auraient été tués lors d'exécutions massives.

Les femmes, les enfants et les personnes âgées furent ultérieurement libérés et abandonnés dans les plaines au nord d'Arbil. L'opération finale Anfal marque la défaite des peshmergas du KDP.

118. La campagne Anfal se serait, semble-t-il, conclue le 6 septembre 1988 par une amnistie générale (promulguée par le Décret No 736 du Conseil du commandement de la Révolution), qui accordait le pardon à tous les Kurdes iraquiens qui ne faisaient l'objet d'aucune poursuite "judiciaire" ou qui n'étaient pas, autrement, "poursuivis" pour des actes commis avant l'amnistie. On sait, cependant, que comme l'indiquent des documents iraquiens officiels, on a continué d'exécuter les Kurdes capturés à l'intérieur des vastes étendues de terres qui avaient été déclarées "zones interdites" avant le 6 septembre 1988. Les familles kurdes qui ont été libérées des camps de prisonniers dans le cadre de l'amnistie ont été transportées dans des ensembles d'habitation ou simplement abandonnées en rase campagne. Nul n'était autorisé à retourner dans les villages démolis dans les zones qui étaient toujours qualifiées d'"interdites". Fait important, le décret d'amnistie (qui n'était applicable que pour un mois) ne s'accompagnait pas de l'abrogation des lois qui menaçaient la population kurde. Par exemple, selon une lettre en date du 22 novembre 1988 des services de sécurité d'Arbil, l'instruction "Tirer pour tuer" donnée dans l'arrêté 28/4008 (voir plus loin, par. 121) était toujours appliquée "sans exception". Dans un autre document, daté du 11 avril 1989, il est affirmé que les directives énoncées dans l'arrêté 28/4008 étaient toujours en vigueur à cette date. En fait, il n'a été proposé d'abroger l'arrêté 28/4008 que le 22 juin 1990 (voir document No 14 de l'annexe I).

119. Ayant ainsi décrit les aspects essentiels des huit opérations qui constituent la campagne Anfal le Rapporteur spécial note que les éléments d'information dont on dispose permettent maintenant d'établir plus clairement ce qu'il avait initialement constaté, à savoir que la campagne Anfal a été, comme la plupart des actions du régime iraquien, très bien planifiée, menée et documentée. Elle a eu pour effets immédiats : a) la mort de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants exécutés arbitrairement ou aveuglément massacrés; b) la disparition de dizaines de milliers d'autres hommes, femmes et enfants; c) l'arrestation et la détention arbitraires, ainsi que la réinstallation forcée de centaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants; e) la destruction de milliers de villages, y compris de ressources économiques vitales et de biens culturels importants et f) l'anéantissement du mode de vie rural des Kurdes. Il est clair que ces résultats ont été recherchés systématiquement en faisant délibérément usage d'une force manifestement excessive.

120. L'examen des documents officiels iraquiens en la possession du Rapporteur spécial révèle explicitement et implicitement comment a été organisée et exécutée la campagne Anfal. Comme on l'a noté plus haut, l'année 1985 semble avoir marqué un tournant dans l'histoire de l'oppression dont sont victimes les Kurdes. Bien qu'un grand nombre d'importants éléments de ce qui allait par la suite aboutir à la campagne Anfal soient antérieurs à 1985 - par exemple la politique spécialement dirigée contre le clan Barzani et la politique générale consistant à punir globalement des familles entières, des tribus et des villages - il semble que c'est à dater de mai 1985, à savoir du moment où l'armée a reçu instruction de faire usage de "toutes les catégories d'armes

disponibles" contre "les éléments subversifs" dans le territoire kurde du nord, qu'ont été véritablement jetées les bases d'une politique globale contre les Kurdes. Cette instruction a été suivie d'autres, notamment des instructions de juin 1985 émanant de la Présidence, en vertu desquelles les personnes - vieillards, femmes ou enfants - apparentées à des "éléments subversifs" devaient être déportées dans les régions où se trouvaient lesdits éléments subversifs et il faudrait continuer à maintenir en détention les parents de ces éléments subversifs qui étaient en mesure de porter les armes. Ces instructions ont été suivies à la lettre et les personnes déportées ont été privées de leur nationalité iraquienne et abandonnées à leur sort (en ce qui concerne le soin et la précision avec lesquels le gouvernement a appliqué ce programme, voir E/CN.4/1993/45, document 6 de l'annexe I). Sous l'administration de Mohammed Hamza al-Zubeidi, alors Secrétaire général du Bureau du parti Baas pour l'organisation du Nord, une politique d'oppression complexe et de plus en plus impitoyable a été mise au point : une proposition détaillée de juin 1990 tendant à l'abrogation de 13 instructions qui, considérées dans leur ensemble, constituaient manifestement les éléments d'une seule et même politique, indique que cette politique dont procédaient tous ces décrets, directives et instructions remontait au 4 septembre 1985 (voir document No 14 de l'annexe I).

121. Soit que Mohammed Hamza al-Zubeidi se fut révélé ne pas être à la hauteur de sa tâche, soit que l'on eût jugé nécessaire de le remplacer par quelqu'un de plus fort et sur lequel on pouvait davantage compter, le 18 mars 1988, Ali Hassan al-Majid fut nommé Secrétaire général du Bureau du parti Baas pour l'organisation du Nord et doté de pouvoirs énormes et exceptionnels sur "tous les organes civils, militaires et les organes de sécurité de l'Etat" (voir document No 15 de l'annexe I). Lorsqu'il prit ses fonctions en tant que dictateur de fait dans la région, Ali Hassan al-Majid fit publier toute une série d'instructions extrêmement rigoureuses, établissant clairement son contrôle personnel sur les affaires dans le Nord et ne témoignant d'aucune inclination à appliquer les principes humanitaires même les plus insignifiants. Al-Majid a défini la portée, la stratégie et la structure bureaucratique de la campagne Anfal dans deux arrêtés publiés en juin 1987. Ces deux textes prévoyaient l'interdiction complète de toute présence (humaine et animale) dans des zones déterminées qui étaient habitées presque exclusivement par des Kurdes et englobaient toute une campagne kurde dans laquelle se trouvaient des milliers de villages. Le premier arrêté, numéroté 28/3650 et daté du 3 juin 1987, est une directive personnelle signée de la main même d'Ali Hassan al-Majid, conformément à laquelle les forces armées de la région devaient tuer tout être humain ou animal présent dans les zones qualifiées "d'interdites" (voir document No 16 de l'annexe I). Cet arrêté prévoyait également un blocus économique strict de la zone : aucune denrée alimentaire, aucune personne, aucune tête de bétail ni aucune machine ne devaient parvenir dans les villages qui avaient été interdits. Le deuxième arrêté important, numéroté 28/4008 et daté du 20 juin 1987, a été publié par le "siège du bureau pour l'organisation du Nord" sous la signature d'al-Majid (voir document No 10 de l'annexe I). L'arrêté 28/4008 développe les directives contenues dans l'arrêté 28/3650 et précise les stratégies à employer : il réitère l'interdiction totale des zones désignées et confirme la politique consistant à "tuer délibérément le plus grand nombre de personnes" en utilisant l'artillerie, des hélicoptères et des avions à tout moment du jour ou de la nuit. Plus important encore, ces directives comprenaient l'ordre

explicite aux services de sécurité d'arrêter et d'interroger toutes les personnes capturées dans les villages désignés, toutes celles âgées de 15 à 70 ans devant être exécutées après qu'on leur ait soutiré tous renseignements utiles. Ces directives radicales donnaient pleine autorisation de tuer et garantissaient ultérieurement l'impunité aux forces gouvernementales et aux agents du gouvernement exerçant des activités dans les zones interdites. Il ressort de documents officiels qu'à la fin de 1987, les morgues avaient du mal à accueillir l'afflux de corps du fait de la multiplication des exécutions.

122. Bien que le prétexte ostensiblement invoqué pour justifier des mesures manifestement excessives contre une grande partie de la population kurde ait été la nécessité de débarrasser la région des "saboteurs", "éléments subversifs", "traîtres", "criminels" et autres indésirables de tous genres, il ressort clairement des déclarations d'Ali Hassan al-Majid que les instructions visaient tous les Kurdes et répondaient à une volonté d'éliminer toute opposition réelle ou présumée. Il s'agissait donc en réalité de réprimer ceux qui pouvaient être contrôlés dans les "villages assimilés (amalgamés)", d'anéantir le mode de vie rural de ces montagnards et de liquider ceux qui apparaissaient comme des opposants au régime ainsi que leur famille au sens le plus large, leur tribu et leur communauté. Plusieurs déclarations d'Ali Hassan al-Majid qui ont été enregistrées confirment que c'est bien ainsi qu'il voyait les choses. Le 15 avril 1988, notamment, il déclarait ce qui suit à des membres du Bureau du Pakistan pour l'organisation du Nord et à des gouverneurs de la région autonome :

"D'ici l'été on ne verra plus de villages ici et là, mais seulement des camps ... Je vais interdire de vastes zones; je vais interdire toute présence dans ces zones. Et pourquoi ne pas interdire toute la cuvette qui va de Qara Dagh à Kifri, Diyala, Darbandikhan, et As Soulaïmaniyah ? Quelle est l'utilité de cette cuvette ? Qu'est-ce que nous avons jamais obtenu d'eux ? ... Tout cette cuvette, de Koysinjak jusqu'ici ... je vais la faire évacuer ... On n'y trouvera plus âme qui vive, sauf sur les routes principales. Pendant cinq ans je ne vais laisser rien ni personne vivre ici ... A l'été, il ne restera plus rien."

Il convient de souligner que les localités mentionnées par al-Majid sont exclusivement kurdes. On peut citer encore en exemple le récit qu'il a fait, le 21 janvier 1989, à ses collègues du Bureau pour l'organisation du Nord, alors que les opérations Anfal avaient pris fin en 1988 :

"Nous avons donc commencé par montrer à ces officiers supérieurs à la télévision que (les saboteurs) s'étaient rendus. Est-ce que je suis censé les garder en bonne forme ? Qu'est-ce que je suis censé faire d'eux, de ces boucs ... Non, je vais les enterrer à coups de bulldozers. Puis ils m'ont demandé les noms de tous les prisonniers afin qu'on les publie. Je leur ai dit "Vous n'êtes pas contents de ce que vous avez vu à la télévision et lu dans les journaux ? Où est-ce que je suis censé mettre tous ces gens ? J'ai commencé à les répartir entre les gouvernorats. J'ai envoyé des bulldozers ici et là ..."

Quelques mois plus tard, le 15 avril 1989, dans une sorte de discours d'adieu prononcé à l'expiration de son mandat de Secrétaire général du Bureau pour l'organisation du Nord du parti Baas, dont on a gardé la trace, al-Majid déclarait ce qui suit :

"J'ai dit que sans doute nous trouverions quelques gens bien parmi eux car après tout il s'agit aussi des nôtres. Mais nous n'en avons pas trouvé un seul. Jamais ... En dehors de ces deux-là, il n'y en a pas de loyaux ou de bons ... Je voudrais évoquer deux points. Un, l'arabisation et deux, les terres partagées entre les terres arabes et la région autonome. Je parle ici de Kirkouk. Lorsque je suis arrivé, les Arabes et les Turkmènes ne représentaient pas plus de 50 % de la population totale de cette ville. ... Puis nous avons publié des directives. J'ai interdit aux Kurdes de travailler à Kirkouk, dans la banlieue et dans les villages autour de cette ville, en dehors de la région autonome."

123. Il ressort des termes mêmes utilisés par le tout puissant Secrétaire général du siège du Bureau pour l'organisation du Nord que la population kurde ("eux", "ils", "ces boucs", "les Kurdes") était intentionnellement visée en tant que groupe. Lorsque al-Majid eut pris le pouvoir dans le nord et entrepris d'appliquer sa politique contre les Kurdes, il semble également clair que ceux-ci, qui étaient historiquement divisés, se sont eux aussi considérés de plus en plus comme un groupe : en mai 1988, face à l'ennemi commun que représentaient les politiques répressives du Gouvernement iraquien, huit principaux groupes kurdes constituèrent le "Front du Kurdistan".

124. Comme on l'a vu ci-dessus dans les paragraphes 112 à 117, la campagne Anfal a été menée sous la direction d'Ali Hassan al-Majid pendant le printemps et l'automne de 1988. Les documents que détient le Rapporteur spécial indiquent clairement qu'à cette époque aux yeux du régime, la suspicion d'être des "éléments subversifs" et des "saboteurs" s'étendait aux membres de la famille élargie, comme cela avait été le cas précédemment en ce qui concerne les "Barzanis". La stratégie suivie par les forces gouvernementales pendant la campagne Anfal a été pratiquement la même tout au long des différentes phases des opérations : attaques aériennes à l'arme chimique dirigées à la fois contre les zones civiles et les bastions peshmergas, combinées avec des assauts des forces terrestres; pillage de tous les villages laissés à la merci des forces gouvernementales; arrestations massives, détentions et déportations internes de civils; et transport de nombreux civils détenus dans des convois de camions de l'armée vers des centres de regroupement où, en règle générale, les hommes adultes étaient séparés des femmes avant de disparaître. Les femmes, les enfants et les personnes âgées étaient normalement envoyés dans des camps de prisonniers et détenus dans le plus grand dénuement. Certains disparurent avec les hommes. Les personnes qui étaient parvenues à échapper aux forces qui avançaient étaient souvent traquées dans les villes voisines par les services de sécurité. Fait qui est conforme aux propos enregistrés d'al-Majid du 21 janvier 1989, les documents révèlent que le nombre de personnes exécutées avait atteint des proportions impressionnantes à la fin de 1988, après la publication, le 15 novembre 1988, par le Conseil du commandement de la Révolution de la décision No 840 selon laquelle il n'était plus nécessaire, comme cela était prévu dans la Constitution, que les sentences de mort soient ratifiées par le Président (voir document No 17 de l'annexe I); le 14 décembre 1988, la Présidence a donné l'ordre aux ministères

concernés d'accélérer le processus d'exécution des sentences de mort (voir document No 18 de l'annexe I). A l'époque de ces décisions, et de la déclaration enregistrée d'al-Majid, il faut noter que la guerre entre l'Iran et l'Iraq était finie depuis longtemps. Les survivants et d'autres témoins oculaires (y compris certains de ceux qui avaient participé aux exécutions) signalent qu'un grand nombre de ceux qui avaient "disparu" pendant les opérations Anfal ont été exécutés et, comme s'en vante presque Ali Hassan al-Majid, enterrés dans des fosses communes éparpillées dans tout le pays.

125. Selon les documents en la possession du Rapporteur spécial un grand nombre des décrets, directives et instructions mentionnés ci-dessus étaient en vigueur lors du soulèvement de mars 1991 et certains d'entre eux le sont peut-être encore. L'existence de tels pouvoirs, de tels décrets et la présence de telles personnalités dans le gouvernement actuel de l'Iraq, au sein duquel Ali Hassan al-Majid a rang de Ministre de la défense, présagent d'un avenir précaire pour les Kurdes.

4. Violations dont sont victimes les Arabes de la région des marais

126. Le Rapporteur spécial a déjà traité des violations dont sont victimes les Arabes des marais dans les rapports présentés à l'Assemblée générale, à ses quarante-septième et quarante-huitième sessions (A/47/367, par. 7 à 16 et 28; A/47/367/Add.1, par. 15 à 23, 34 et 35, 45, 53 e) et 56; A/48/600, par. 10 à 61 et A/48/600/Add.1) et à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-neuvième session (E/CN.4/1993/45, par. 114 à 130). Sur la base des renseignements reçus sous forme de rapports écrits, témoignages de première main, films, photographies par satellite et documents iraqiens officiels, il a, dans ses rapports précédents, exprimé sa grave préoccupation devant les multiples et diverses violations dont, pense-t-il, le Gouvernement iraquien est responsable dans la zone marécageuse du sud du pays. Ayant déjà examiné en détail la situation dans son rapport le plus récent à l'Assemblée générale, il n'en fera ici qu'un bref résumé.

127. En ce qui concerne les violations signalées, le Rapporteur spécial appelle en particulier l'attention sur le bombardement délibéré et aveugle d'agglomérations civiles, les exécutions arbitraires, les arrestations et les détentions arbitraires, l'assèchement des marais et l'efficace embargo intérieur imposé à la région qui a contraint des milliers d'Arabes des marais à la quitter. Ces renseignements révèlent des violations graves des droits économiques, sociaux et culturels de cette population, violations qui semblent faire partie d'une politique délibérée du gouvernement à l'encontre de ces civils sans protection. Bien que les marais aient fait antérieurement l'objet d'attaques régulières de la part des troupes gouvernementales, car ils étaient réputés servir de refuge aux opposants politiques, les attaques ont augmenté en férocité et en nombre après le soulèvement de mars 1991, en particulier depuis l'été de 1992, période au cours de laquelle la région est devenue le théâtre d'une campagne de grande envergure contre les rebelles menée par l'actuel ministre de la défense, Ali Hassan al-Majid. Au cours de cette campagne - qui se poursuit - de nombreux habitants des marais ont été délibérément visés et ont été victimes de représailles pour sympathie présumée à l'égard des groupes de l'opposition.

128. En ce qui concerne les attaques militaires, on a assisté à une recrudescence des activités après la publication, en avril 1992, d'un décret gouvernemental ordonnant d'évacuer la région - ordre que la population n'a pas respecté. A la fin d'août 1992, une "zone d'exclusion aérienne" interdisant de vol tous aéronefs iraquiens en deçà du 32ème parallèle a été décrétée par les forces alliées agissant en vertu de la résolution 688 du Conseil de sécurité. Cela a mis fin aux bombardements aériens mais le pilonnage aveugle par l'artillerie a augmenté. Au fur et à mesure que des marais étaient asséchés, ce qui en facilitait l'accès aux troupes et aux armes lourdes, les tirs d'artillerie augmentaient en même temps que se multipliaient les renseignements faisant état d'arrestations arbitraires. Il ressort d'informations diverses et de matériel vidéo que l'assèchement des marais, joint aux attaques d'artillerie, a également causé des dommages considérables à l'environnement, qui joue un rôle déterminant dans le mode de vie des Arabes de la région. L'eau est devenue stagnante et polluée, ce qui a entraîné la mort d'un grand nombre de poissons et de buffles, qui sont les principales sources de vivres et de revenus de la population locale. L'incendie des bouquets de roseaux sous l'effet des tirs de mortier, a en outre privé les habitants des matériaux qu'ils utilisent pour construire leurs huttes. En outre, le blocage de l'approvisionnement en eau des marais a eu pour effet secondaire l'inondation de riches terres agricoles au sud-est de la ville d'Al Amara, près de Kahla. L'efficace embargo intérieur que le gouvernement impose à la région, où aucune distribution de vivres et de médicaments n'aurait lieu, a de graves conséquences sur l'approvisionnement en vivres et les conditions propres à assurer une bonne santé. En outre, le Rapporteur spécial a noté l'existence de restrictions et d'exigences administratives telles que l'obligation d'être en possession d'une carte d'identité, qui, compte tenu du mode de vie particulier des Arabes des marais dont un grand nombre n'a jamais été enregistré, les prive effectivement de toute possibilité d'accès à l'assistance humanitaire. Du fait de la détérioration de la situation dans les marais, de nombreuses personnes ont dû quitter la région et se sont retrouvées dans des villes dans des conditions de pauvreté et de totale dépendance. Pendant l'été de 1993, des milliers de personnes ont franchi la frontière et cherché refuge en Iran.

129. Il ressort d'informations récentes que les violations mentionnées précédemment n'ont pas pris fin. Des attaques militaires contre des agglomérations civiles dans le gouvernorat de Maïssan, en particulier dans les environs de Kahla et de Musharrah, ont été signalées d'octobre à la fin de 1993. Des attaques auraient également eu lieu en octobre et novembre 1993, dans les environs d'autres villes des marais, telles que Shibayish et Jandalah. Le Rapporteur spécial relève à cet égard que bien que l'afflux d'Arabes des marais réfugiés dans la région sud-ouest de la province du Khuzistan iranien se soit considérablement ralenti depuis l'été 1993, plus de 1 500 réfugiés sont arrivés dans le camp de fortune connu sous le nom d'Himmat depuis septembre 1993; il arriverait encore en moyenne entre 30 et 40 réfugiés par semaine.

5. Violations affectant les chiites

130. Le Rapporteur spécial a mentionné les violations affectant la communauté chiite dans ses rapports précédents : A/46/647, par. 50 et 51, 55, 92 à 94; E/CN.4/1992/31, par. 118 à 127, 141, 143 s), t), u) et v), 144, 145 g) et h); A/47/367/Add.1, par. 49 c), 51, 55 q), r), s) et t); et E/CN.4/1993/45, par. 131 à 139. Depuis lors, des informations faisant état de ce que le Gouvernement iraquien persistait à appliquer systématiquement des politiques discriminatoires et répressives à l'égard des adeptes de ce courant de l'islam, en particulier des membres du clergé et des institutions religieuses, ont continué de lui parvenir. Les mesures répressives prises contre les minorités ethniques de religion chiite, par exemple les Kurdes failis, les Arabes des marais et les Turkmènes chiites, auraient souvent redoublé de rigueur.

131. Le Rapporteur spécial a déjà mentionné dans ses rapports précédents la profanation et la destruction d'un certain nombre de lieux saints chiites. Si les plus célèbres de ces sanctuaires, notamment ceux de l'imam Hussein et de l'imam Ali, ont été restaurés pour l'essentiel, les pouvoirs publics se sont catégoriquement opposés à la reconstruction d'un grand nombre d'autres mosquées, bibliothèques et hussainiyas (centres communautaires religieux nommés d'après l'imam Hussein, qui compte au nombre des imams les plus vénérés des chiites). Aux offres de la communauté chiite de fournir des fonds pour la reconstruction des biens détruits, les pouvoirs publics auraient opposé un refus pur et simple ou des conditions d'acceptation offensantes. Ainsi, quelques rares demandes de reconstruction d'hussainiyas endommagées ou détruites ont-elles été provisoirement approuvées, sous réserve, pour qu'elles le soient définitivement, qu'elles soient reconstruites sans qu'il soit mentionné qu'il s'agissait d'hussainiyas ou sans que rien ne permette de les identifier comme telles, leur ôtant de la sorte leur caractère spécifique de centres d'étude et de culte chiites. Tandis que le gouvernement atermoie ou fait obstacle aux efforts de la communauté religieuse dans ce domaine, un grand nombre de ces lieux auraient été mis aux enchères et les entrepreneurs locaux auraient été invités à utiliser le terrain pour la construction de centres commerciaux ou à d'autres fins commerciales. D'autres sanctuaires et centres d'étude ou de culte auraient été convertis en bureaux destinés à divers services gouvernementaux, notamment à la police ou aux services de sécurité et seraient même parfois utilisés comme centres de détention. En fait, le Collège de jurisprudence (Kulliyya al-Fiqh), principale école de théologie de la ville sainte de Nedjef, n'a jamais été autorisé à rouvrir en tant que centre d'enseignement, depuis le soulèvement de mars 1991 : il servirait de marché, les salles de classe étant transformées en échoppes et en magasins. D'autres établissements d'enseignement supérieur encore ouverts verraient leurs programmes d'enseignement considérablement réduits. Parallèlement, le gouvernement transférerait les titres de propriété et l'administration de diverses hussainiyas (il en existerait des milliers dans tout le pays) et autres biens chiites au Ministère des Awqaf (biens de mainmorte) et des affaires religieuses qui, immédiatement, changerait le nom, les fonctions spécifiques et le caractère propre des biens en question. Des renseignements faisant état de la destruction de biens chiites depuis le soulèvement de mars 1991 sont encore parvenus au Rapporteur spécial : le mausolée du cheikh Kulaini de Suq al-Nahr à Bagdad et celui d'ibn Tawas à Al Hillah auraient été démolis.

132. Le clergé et la communauté des érudits chiites, auparavant si nombreux et aux si fécondes activités, des villes saintes de Karbala et de Nedjef, restent gravement éprouvés par la disparition, en détention, des 105 érudits, étudiants et membres de sa famille qui ont été arrêtés le 20 mars 1991 en même temps que feu le Grand ayatollah Abul Qasim al-Musawi al-Khoei. Le Rapporteur spécial a noté précédemment avec une grande inquiétude que les informations reçues donnent tout lieu de craindre que ces personnes n'aient été soumises à des mauvais traitements ou à la torture. Le Gouvernement iraquien persistant à nier qu'elles soient en détention, leur sort continue d'inspirer de grandes craintes et cette situation a de profondes répercussions sur les familles et les disciples. Au cours des derniers mois, le Rapporteur spécial a appris avec inquiétude que les autorités iraquiennes avaient apparemment menacé aussi de déporter les familles des membres du clergé arrêtés et disparus; un certain nombre de familles ont reçu l'ordre de quitter le pays avant le 2 mars 1994.

133. Des renseignements faisant état du harcèlement et des ingérences dont font l'objet les membres du clergé et les érudits de ce qui reste de la communauté chiite en Iraq continuent de parvenir. Ainsi, lors de la mort, en août 1993, du Grand ayatollah Abdul A'la Sabzevari, le gouvernement a interdit la procession funèbre traditionnelle ou la célébration d'une Fatiha publique en Iraq, à l'exception d'une Fatiha extrêmement modeste à Nedjef : le gouvernement a ordonné d'enterrer rapidement le Grand ayatollah, qui a été enseveli sans cérémonie. Il y aurait à nouveau ingérence dans le processus de sélection du chef spirituel de la communauté chiite (la Marja'iyya), le gouvernement soutenant son propre candidat et réduisant les chances du Marj'a (guide spirituel) le plus ancien, le Grand ayatollah Ali al-Sistani. Le gouvernement aurait notamment fait fermer de force la principale entrée de la mosquée Khadra à Nedjef où prie le Grand ayatollah al-Sistani (limitant ainsi le nombre des fidèles qui peuvent le voir pendant une très importante pratique religieuse). Plus gênante, plus insultante et plus insidieuse est l'interdiction qui frapperait la publication et la distribution de la version du Grand ayatollah al-Sistani du Risalat al-Ahkam al-Amaliyya (guide pratique pour l'accomplissement des rites quotidiens et saisonniers, traitant des méthodes de prière, de la pratique du jeûne, des ablutions, etc., dont le Grand ayatollah s'est fait l'exégète) qui constitue pour ses disciples une lecture et une référence indispensables. Le Rapporteur spécial note que l'interdiction de publier un ouvrage aussi simple, quoique important, constitue non seulement une violation des dispositions de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques mais aussi de celles de l'article 19 concernant la liberté d'information; cette interdiction a un caractère particulièrement insidieux dans la mesure où elle détruit la communion qui doit exister, dans la pratique, entre les chefs religieux et le peuple, et ce au détriment du développement de la communauté, pour ne pas dire de ses chances de survie.

134. Continuant de s'attaquer aux biens matériels et aux institutions sociales indispensables à la formation et au maintien de la communauté religieuse, le gouvernement n'aurait non plus cessé de s'immiscer, en violation de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les pratiques intrinsèques de la manifestation des convictions et du culte chiites. Plus précisément, la version chiite de l'appel à la prière serait toujours interdite dans un certain nombre de districts habités par les chiites, par exemple à Sayyed Muhammad et Samara et dans certains quartiers

de Bagdad : la liberté du culte par la prière a donc été criminalisée, obligeant des milliers de fidèles, de crainte d'être découverts, à se réunir par petits groupes et dans la clandestinité pour prier. De même, la commémoration publique du martyr de l'imam Hussein, élément central de la vie religieuse de la communauté chiite qui a lieu à l'occasion de l'Ashoura et à d'autres moments, a de nouveau été interdite l'an dernier, ainsi que la préparation et la distribution rituelles de nourriture pendant le mois saint de Muharram. De même, la formation de "majlis" pour commémorer le martyr de l'imam Hussein à Karbala (assemblées qui se constituent en Iraq depuis des siècles afin d'entendre le simple récit de l'histoire de l'imam) a été interdite. D'autres assemblées traditionnelles ou majlis, commémorant la mort d'autres imams, auraient été également interdites (tant en public qu'en privé), par exemple les majlis pour l'imam Mousas al-Khadim dans le district de Kadhimiyya à Bagdad. Le Rapporteur spécial a en outre été informé que du fait de la fermeture du Collège de jurisprudence de Nedjef, les étudiants chiites en théologie et en droit de cette ville ont dû aller à l'Ecole de la chari'a à Bagdad, où l'on ne dispenserait aucun cours de philosophie et de jurisprudence chiite. Il ne serait plus possible d'accéder aux importantes collections publiques d'ouvrages chiites des bibliothèques et des universités (comme la Bibliothèque nationale, la Bibliothèque de l'Académie iraquienne et la Bibliothèque des Awqaf à Bagdad), les textes chiites traditionnels ayant été soit retirés de la circulation soit mis dans les réserves. En outre, le Rapporteur spécial rappelle que plus de 1 000 ouvrages religieux seraient illégaux en Iraq.

135. Pour attaquer la foi et la communauté chiites, le gouvernement aurait également usé de son monopole sur les médias pour poursuivre une campagne de désinformation et d'humiliation destinée à discréditer les chiites et leurs convictions. Ainsi, dans l'édition du 21 juin 1993 du journal Babil (qui est dirigé par le fils de Saddam Hussein, Uday), a-t-il été annoncé qu'une cérémonie de mariage collective aurait lieu le 1er juillet 1993 et que l'on offrirait gratuitement à tous ceux qui désiraient se marier : une cérémonie au Iraq Hunt Club, un dîner pour leurs invités, un costume et la robe de cérémonie pour chacun des mariés, un orchestre avec des chanteurs connus, une voiture pour chaque couple aux fins de la cérémonie, et une nuit à l'hôtel al-Mansoor. L'annonce précisait que l'on pouvait obtenir de plus amples renseignements auprès du Comité olympique iraquien (présidé par Uday Hussein) et adresser des demandes d'information par l'intermédiaire de la "Voix de la jeunesse", station de radiodiffusion de Dar al-Salam (également dirigée par Uday Hussein). La chaîne internationale de télévision Cable News Network (CNN) a, le 2 juillet 1993, diffusé la cérémonie des mariages et les festivités qui l'ont accompagnée. Cependant, ce qu'ignorait apparemment CNN, mais ce que ne pouvaient ignorer les millions de chiites qui vivent dans le monde, c'est que le 1er juillet 1993 coïncidait avec le jour d'Ashoura pendant lequel tous les chiites pleurent le martyr de l'Imam Hussein, deuil que les autres Iraquiens avaient l'habitude de respecter en s'abstenant de toutes célébrations. Abstraction faite de l'humiliation que cette opération avait manifestement pour but d'infliger et sans même s'interroger sur l'usage discutable des ressources que de telles festivités ont dû nécessiter à une époque où toute la population éprouve de grandes difficultés, il faut bien se rendre compte de ce que représente là l'utilisation des médias alors qu'il est virtuellement interdit de diffuser des programmes religieux chiites à la télévision et à la radio.

136. Le sort particulier des Arabes des marais a été étudié plus haut. Le Rapporteur spécial continue de recevoir des renseignements faisant état de mesures répressives particulières frappant les Kurdes failis et les Turkmènes chiites. En ce qui concerne la situation des Kurdes failis, il convient de noter que ces adeptes du chiisme, de souche kurde, qui historiquement étaient concentrés autour du Djebel Hamrin, à cheval sur la frontière entre l'Iran et l'Iraq (principalement entre les villes de Khanaqin et de Badrah), sont en eux-mêmes la parfaite illustration des clivages dont souffre une grande partie de la société iraquienne sous le régime baassiste : Arabes contre Kurdes, sunnites contre chiites, et Iraq contre Iran. Ces Kurdes failis méritent sans aucun doute la protection spéciale prévue pour les minorités à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, car ils ont considérablement souffert depuis le début du régime baassiste, soupçonnés comme ils le sont de déloyauté du fait qu'ils ne sont pas Arabes, qu'ils sont de confession chiite et qu'ils peuvent géographiquement parlant être considérés comme "presque Iraniens". Ils ont, par conséquent, été expulsés d'Iraq par vagues successives, expulsions qui ont commencé dans les années 70 et ont atteint leur apogée en avril et mai 1980 avec celle de 300 000 personnes (qui n'eurent droit à rien emporter de leurs possessions ni à aucune indemnisation). Aujourd'hui, d'après les informations et les témoignages parvenus au Rapporteur spécial, la répression se poursuit sous forme d'arrestations, de détentions arbitraires et d'expulsions. Ainsi, selon un témoignage, cinq familles (hommes, femmes et enfants) auraient été arrêtées en juillet 1993 à un poste de contrôle près de Kirkouk, emmenées dans les bureaux des services de sécurité de cette ville et transférées dans ce qui est connu sous le nom de "bâtiment de la déportation" (Tasfirat) à Bagdad, puis au "bâtiment de la déportation" de Baqoubah, (gouvernorat de Diyala) pour être finalement expulsées en Iran le 31 août 1993. Le Rapporteur spécial a également reçu des renseignements selon lesquels des Kurdes failis auraient été expulsés au début d'octobre 1993 de zones situées dans l'est et dans le centre de l'Iraq (et notamment de Bagdad).

137. Pour ce qui est des chiites de souche turkmène, le Rapporteur spécial renvoie aux observations qu'il fera plus loin sur les restrictions et pratiques discriminatoires visant les Turkmènes en général. Cependant, la minorité des Turkmènes qui professent la religion chiite fait l'objet de mesures répressives plus dures. Par exemple, le Rapporteur spécial a reçu des renseignements, corroborés par des témoignages, faisant état de la déportation intérieure de Turkmènes qui vivaient dans des zones où sont concentrés les chiites, notamment dans certains quartiers de Kirkouk, à Dakhu, Tuz Khurmatu et d'autres villages turkmènes chiites identifiés. D'après un témoignage qui lui est parvenu en décembre 1993, un très grand nombre de familles de Kirkouk auraient reçu à la fin de novembre 1993 un avis de déportation; 15 familles auraient déjà été déportées dans le territoire kurde du nord (sans leurs possessions) tandis que 25 familles auraient été déportées dans les gouvernorats du sud avec une petite quantité de leurs biens. Dans la ville de Tuz Khurmatu, où l'appel chiite à la prière aurait été interdit après le soulèvement de mars 1991, deux mosquées chiites au moins, notamment la plus grande, auraient été fermées par le gouvernement et le resteraient à ce jour. Avant de les fermer, le gouvernement aurait changé leurs noms en "Abu Bakr" et "Omar" - les noms de deux califes sunnites importants. Par ailleurs, la bibliothèque de la grande mosquée aurait été incendiée. Dans un quartier turkmène chiite de Kirkouk, appelé "District 90", les mosquées

d'al-Haj Rousan, al-Kahya, al-Afandi et al-Thaqalayn auraient été démolies, et la plupart des habitants chiites, dont le nombre était estimé à 25 000, auraient été réinstallés ailleurs. En outre, de nombreux jeunes Turkmènes chiites auraient été arbitrairement arrêtés et détenus.

6. Violations affectant les Turkmènes

138. Le Rapporteur spécial a examiné les violations affectant la minorité turkmène dans des précédents rapports à l'Assemblée générale (A/46/647, par. 48, 55 et 89) et à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/31, par. 114 à 117, et E/CN.4/1993/45, par. 78). Les violations dont souffrirait la minorité turkmène consisteraient, entre autres, comme il a déjà été indiqué, en des restrictions de ses droits linguistiques et culturels et des droits relatifs à la propriété. Des renseignements indiquant en détail la nature et la portée des violations présumées continuent de parvenir au Rapporteur spécial.

139. La situation de la minorité turkmène est, à bien des égards, analogue à celle de la minorité assyrienne. Bien que les Turkmènes constituent la troisième grande communauté ethnique de l'Iraq, où ils vivent depuis plus de mille ans, principalement dans les plaines septentrionales et centrales, cette communauté se heurte toujours au problème essentiel de la reconnaissance officielle de son identité, problème qu'illustre par exemple le fait qu'aucune rubrique n'est prévue pour les Turkmènes dans les recensements nationaux et qu'ils se voient dénier le droit de parler leur langue, même dans les régions où ils constituent la majorité écrasante des habitants. Alors qu'en 1970 la perspective de voir reconnaître leurs droits n'apparaissait pas illusoire, en 1972 le gouvernement aurait fermé les écoles turkmènes et interdirait maintenant l'étude de la langue turkmène, et il n'existerait pas de média turkmène en Iraq, à l'exception d'une station de radio contrôlé par le gouvernement à Bagdad. Depuis 1975 on aurait remplacé les directeurs des sociétés culturelles turkmènes par des membres progouvernementaux du parti Baas. Il serait interdit aux mollahs turkmènes de parler le turc ou de diriger la prière dans cette langue - politique dont l'application est strictement contrôlée, tous les mollahs étant officiellement des agents de l'Etat, rémunérés par l'Etat. En ce qui concerne les biens matériels, si les anciennes mosquées turkmènes sont toujours ornées de dessins et de caractères turcs, seuls des dessins et caractères arabes seraient autorisés sur les nouvelles mosquées; quelques mosquées et bâtiments anciens auraient aussi été détruits en totalité ou en partie sous divers prétextes, par exemple sous le prétexte de projets de développement.

140. Un certain nombre de rapports font état d'allégations selon lesquelles des projets de restructuration de la société visent à modifier les rapports ethniques dans des régions historiquement turkmènes; on y affirme que les frontières administratives ont été modifiées en 1974 pour diviser les régions où sont concentrés les Turkmènes; que, depuis le milieu des années 70, les Arabes ont bénéficié d'aides et de droits spéciaux les incitant à s'installer dans des zones historiquement turkmènes, en particulier dans les riches villes pétrolières de Kirkouk et de Mossoul; qu'entre 1975 et 1980 plusieurs villages et lieux situés dans le gouvernorat d'At Tamin (dont Kirkouk est le chef-lieu)

ont officiellement reçu des noms arabes, et que dans les années 80 des sociétés, des institutions et des biens turkmènes ont été également officiellement "arabisés".

141. Outre les allégations faisant état d'un programme de déportations intérieures mentionnées plus haut, sont parvenues au Rapporteur spécial au cours de l'année qui vient de s'écouler des allégations d'arrestations arbitraires et de disparitions de Turkmènes : le 27 novembre 1993, trois officiers supérieurs turkmènes auraient été arrêtés et auraient disparu à Kirkouk, tandis que le 6 décembre 1993, trois jeunes gens auraient été arrêtés dans cette ville sur l'inculpation d'appartenance au Parti national turkmène iraquien. Le 14 décembre 1993, des patrouilles spéciales des services de sécurité et des services de renseignement du parti Baas (Mukhabarat) auraient, en compagnie des soldats, perquisitionné dans des maisons dans la région turkmène de Shartorloo (gouvernorat d'At Tamin) afin d'identifier les familles devant ultérieurement être déportées; aucune de ces perquisitions n'aurait fait l'objet d'un mandat ou n'aurait été faite sous un quelconque contrôle judiciaire.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions quant aux faits

142. Le Rapporteur spécial élabore ses conclusions quant aux faits en ce qui concerne la situation des droits de l'homme en Iraq, compte tenu des observations qu'il a faites antérieurement au sujet de la nature et de la qualité des renseignements en sa possession (E/CN.4/1993/45, par. 169 à 179). Il rappelle, à cet égard, que dans une enquête judiciaire, il est d'usage pour s'assurer des faits de réunir tout un ensemble de témoignages, de preuves documentaires et de preuves matérielles. Parfaitement conscient de ne pas avoir été chargé d'une telle enquête, il s'est néanmoins efforcé d'appliquer aux éléments de preuve des normes de type judiciaire afin d'être aussi sûr que possible de ses conclusions. Les allégations de violations, qu'elles soient générales ou précises, ont donc été réexaminées en portant un regard critique sur les preuves fournies et en cherchant systématiquement à vérifier les faits allégués.

143. Le Rapporteur spécial déplore que ses efforts en vue de se rendre à nouveau en Iraq n'aient jusqu'à présent pas suscité de réponse positive de la part du Gouvernement iraquien. Il regrette aussi que nombre des questions qu'il lui a posées au cours des années qui viennent de s'écouler soient restées sans réponse. Il est néanmoins certain qu'un grand nombre des éléments de preuve portés à son attention parlent d'eux-mêmes, en particulier les lois iraqiennes publiées au Journal officiel ainsi que les 18 tonnes de documents iraqiens officiels auxquels il a accès. En ce qui concerne la valeur de preuve des documents, il a relevé (et antérieurement fait des observations à ce sujet) l'argument du Gouvernement iraquien selon lequel tous les documents seraient des faux - y compris tous les documents "à venir" (E/CN.4/1993/45, par. 163 à 168). Il n'a donc pas estimé nécessaire de demander le point de vue du Gouvernement iraquien sur ces preuves dont la véracité continue pour lui de ne faire aucun doute (voir, à ce sujet, E/CN.4/1993/45, par. 171, 172 et 174).

144. Le Rapporteur spécial conclut que des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continuent d'avoir lieu en Iraq où l'ordre juridique permet de telles violations. En particulier, le fait qu'un grand nombre de délits mineurs sont passibles de la peine capitale, peine considérablement disproportionnée, constitue une violation des dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, le fait que des services non judiciaires sont autorisés à appliquer la peine de mort ou à tuer en toute impunité constitue une violation plus grave encore du droit à la vie. L'usage aveugle d'une force excessive de caractère militaire pour effectuer des opérations de police constitue aussi clairement une violation de ce droit.

145. Des renseignements détaillés faisant état d'un grand nombre de disparitions et se rapportant surtout aux événements des années précédentes continuent de parvenir au Rapporteur spécial. Cependant, des informations récentes en provenance du sud de l'Iraq indiquent que cette pratique se poursuit. Quels que soient la date et le nombre des disparitions signalées, il est clair qu'un grand nombre d'individus ont disparu aux mains des forces gouvernementales en Iraq et que les personnes qui étaient à leur charge en demeurent gravement affectées. Le fait que le Gouvernement iraquien n'a pas encore établi une commission d'enquête pour faciliter l'élucidation de ces milliers de cas constitue une autre violation des droits de l'homme. Cette omission est d'autant plus grave que l'administration iraquienne maintient manifestement des fichiers détaillés sur les personnes relevant de sa juridiction et est en mesure d'aider ceux qui demandent des précisions.

146. En ce qui concerne la torture, le Rapporteur spécial ne voit rien qui lui permette de conclure que des mesures ont été prises par le Gouvernement iraquien pour mettre fin à cette pratique et à tous autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. Comme les forces accusées de pratiquer la torture sont toujours manifestement à l'abri de toutes poursuites judiciaires ou de quelque sanction que ce soit, il y a tout lieu de croire que l'on continuera à l'avenir de signaler la pratique de la torture. En fait, les renseignements dont dispose le Rapporteur spécial confirment que la torture est largement répandue en Iraq et résulte d'un système de terrorisme d'Etat visant à asservir la population.

147. Pour ce qui est des allégations d'arrestations et de détentions arbitraires, le Rapporteur spécial ne doute pas que des violations de ce genre se produisent sur une vaste échelle, l'examen des lois en vigueur qui révèle que de telles violations sont autorisées et peuvent facilement se produire suffisant pour s'en convaincre. Parallèlement, le fait que le judiciaire ne soit pas indépendant et qu'il existe en outre toute une série de décrets criminalisant beaucoup trop d'aspects de la conduite normale des civils, prescrivant des peines hors de toutes proportions et autorisant l'arrestation et la détention sans contrôle judiciaire ou aucune espèce d'autorisation du judiciaire amène le Rapporteur spécial à conclure qu'en Iraq un pourcentage important de toutes les arrestations et de toutes les détentions sont arbitraires si l'on se base sur les normes internationales.

148. Sur la base de rapports, témoignages et autres renseignements pratiquement unanimes, le Rapporteur spécial conclut qu'il n'y a pratiquement pas de liberté d'opinion, d'expression ou d'association en Iraq. Les pouvoirs

absolus de l'Etat servent à museler l'opposition et punissent ceux qui ont des vues ou des convictions opposées. Aucune institution publique ou société civile n'est à l'abri de l'idéologie baassiste du régime. En fait, les violations du droit à l'intégrité physique ont terrorisé la population, la réduisant à une soumission passive au point qu'aucune opinion, expression ou association contre le régime ne semble se manifester dans le pays. Le document peut-être le plus révélateur de cette dure répression est le décret No 840 du 4 novembre 1986 du Conseil du commandement de la Révolution qui s'attaque clairement à la liberté d'expression en prévoyant la peine de mort pour quiconque tient des propos insultants à l'égard du Président et autres institutions de l'Etat et du gouvernement.

149. S'agissant du droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence, y compris du droit qu'a toute personne de quitter son pays et d'y d'entrer, le Rapporteur spécial conclut que ces droits font l'objet de violations manifestes dans la législation iraquienne et dans la pratique. Concrètement, des restrictions importantes, déraisonnables et parfois fondées sur le sexe sont apportées aux voyages à l'étranger. En ce qui concerne les déportations intérieures et les réinstallations forcées, le Rapporteur spécial conclut que les lois iraqiennes et la politique du gouvernement violent le droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence et, dans certains cas, constituent des pratiques discriminatoires fondées sur l'appartenance ethnique ou religieuse.

150. Pour ce qui est du droit à la nationalité en Iraq, le Rapporteur spécial conclut que de nombreux citoyens iraqiens ont été injustement dépouillés de leur citoyenneté et expulsés d'Iraq en violation du droit international. Plus précisément, des centaines de milliers d'Iraqiens se sont vu retirer leur citoyenneté et expulser pour des motifs de nature manifestement politique sous prétexte de déloyauté réelle ou présumée envers le régime. Pour remédier à ce problème, il faudrait entreprendre un examen approfondi de la loi iraquienne sur la citoyenneté et des politiques et pratiques des pouvoirs publics.

151. En ce qui concerne la jouissance du droit à la propriété en Iraq, le Rapporteur spécial conclut que le Gouvernement iraquien viole de diverses manières les droits relatifs à la propriété. La confiscation de biens constitue en particulier une peine fréquente et souvent disproportionnée pour des délits peu importants et s'effectue fréquemment sans contrôle judiciaire et d'une manière odieusement discriminatoire. Les droits relatifs à la propriété sont aussi violés sur la base d'accusations fallacieuses afin d'enrichir des fonctionnaires ou de fournir des revenus à l'Etat. Les violations des droits relatifs à la propriété servent en outre à modifier la composition ethnique des communautés et à punir tous les membres d'une famille pour des crimes présumés attribués à certains d'entre eux.

152. Un des problèmes dont souffre actuellement une grande partie de la population iraquienne est celui de l'accès insuffisant aux denrées alimentaires et aux soins de santé. Le Rapporteur spécial conclut que tant qu'il maintiendra ses blocus internes et distribuera les ressources disponibles de façon discriminatoire, continuera de dépenser des sommes disproportionnées pour l'armée au détriment des ressources disponibles pour la santé publique, refusera de coopérer pleinement avec les organisations humanitaires internationales en leur donnant directement accès à tous ceux

qui ont besoin d'assistance (comme il est demandé dans la résolution 688 du Conseil de sécurité), refusera de tirer parti de la formule prévoyant l'échange de "denrées alimentaires contre du pétrole", envisagée dans les résolutions 706 et 712 du Conseil de sécurité et, de ce fait, ne fournira pas des vivres et des soins de santé suffisants aux personnes dans le besoin - en particulier aux plus vulnérables -, le Gouvernement iraquien violera les obligations qui lui incombent quant aux droits à l'alimentation et à la santé.

153. Le Rapporteur spécial note qu'il semble que le non-respect des droits qui vont de pair avec un gouvernement démocratique soit à l'origine de toutes les autres violations des droits de l'homme en Iraq, dans la mesure où la non-reconnaissance de ces droits dénote une structure du pouvoir qui se prête à tous les abus. Le Rapporteur spécial conclut que l'on ne pourra parvenir à une amélioration véritable et durable de la situation des droits de l'homme en Iraq tant que les droits qu'implique un gouvernement démocratique n'y seront pas respectés. La loi de 1991 sur les partis politiques aurait marqué un pas dans la bonne direction si elle n'avait souffert de tant de restrictions et contrôles inopportuns.

154. Le Rapporteur spécial remarque en outre que ce sont les femmes et les enfants qui souffrent de façon disproportionnée des effets de nombreuses violations des droits de l'homme. Non seulement les femmes et les enfants sont victimes de la plupart des violations susmentionnées, y compris celles de la pire espèce, mais ils souffrent aussi des effets des violations dont sont plus directement victimes les personnes dont ils dépendent, à savoir leurs époux et leurs pères.

155. S'agissant des violations des droits de l'homme dirigées contre certaines communautés ethniques et religieuses en Iraq, le Rapporteur spécial note que le principal motif de la plupart de ces violations est politique, à savoir l'éradication de l'opposition. Pour parvenir à cet objectif, il est clair que le gouvernement n'hésite pas à toucher aux particularités et à s'immiscer dans les domaines privés de ces communautés. L'étude de certaines situations dans le contexte d'un régime d'une telle nature révèle aussi des préjugés chauvins et discriminatoires qui expliquent l'existence et la nature des politiques menées contre certains groupes. Par exemple, un chauvinisme pro-arabe semble être à l'origine des politiques d'arabisation qui refusent aux communautés assyriennes et turkmènes le droit d'avoir leur propre vie culturelle, d'employer leur propre langue et autres droits propres aux minorités.

156. Il ne fait aucun doute que la communauté ethnique qui a souffert de l'oppression la plus féroce sous le Gouvernement iraquien est la minorité kurde. Nonobstant l'existence de la loi concernant la région autonome, qui prévoit certains droits importants pour la population, en grande majorité kurde, mais ne réalise pas, dans la pratique, l'autonomie politique qu'elle suggère (voir A/46/647, par. 47, 55 et 87 et 88), le Rapporteur spécial conclut que les politiques menées contre les Kurdes s'assortissent de violations de nombreux droits de l'homme. La politique dirigée de 1983 à nos jours contre le clan Barzani et qui a abouti à la destruction systématique de son territoire ainsi qu'à la disparition de milliers de ses membres soulève la question des crimes contre l'humanité et des violations de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. De même, comme on l'a exposé plus haut dans les paragraphes 109 à 125, la campagne

Anfal de 1988 révèle un ensemble de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations constituant manifestement des crimes contre l'humanité qui, considérées globalement, pourraient constituer aussi une violation de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

157. La crise qui continue de frapper les Arabes des marais dans le sud du pays amène le Rapporteur spécial à conclure que, si aucune mesure n'est prise pour mettre fin à la répression, les violations signalées, de par leur étendue et leur gravité, mettront en péril la survie de cette population autochtone. Le programme d'assèchement des marais, en particulier, est cause d'un dommage massif et bientôt irréparable au détriment de toute une population. Il faut d'urgence prendre des mesures pour y mettre fin et rétablir l'environnement auquel les Arabes des marais sont inextricablement liés. Il faut aussi abandonner la campagne militaire aveugle contre la population.

158. En ce qui concerne la communauté religieuse chiite, qui représente plus de la moitié de la population de l'Iraq, le Rapporteur spécial conclut que la politique du gouvernement viole systématiquement les droits à la liberté de religion garantis par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et constitue une discrimination au regard de l'article 2 du même instrument. En général, le Rapporteur spécial discerne une politique de répression animée par des préjugés antichiites et visant à anéantir le domaine privé et exclusif de cette communion religieuse dans laquelle le régime voit une menace réelle ou potentielle pour son maintien au pouvoir. Devant les menaces systématiques et les attaques incessantes dont font l'objet le clergé chiite et le patrimoine religieux de cette communauté, il est manifestement indispensable de donner à celle-ci l'assurance que ses convictions et pratiques religieuses seront respectées et que ses traditions et institutions historiques seront sauvegardées.

B. Conclusions quant aux causes

1. La structure du pouvoir

a. Introduction

159. Si le Rapporteur spécial est parvenu à certaines conclusions quant aux faits, en ce qui concerne la situation des droits de l'homme en Iraq, il lui paraît toutefois qu'une analyse des causes des violations dont ces droits font l'objet s'impose, pour mieux saisir cette situation afin de pouvoir faire les recommandations appropriées. Cela l'amènera, concrètement, afin de comprendre comment une violation donnée peut se produire, quelles carences du système interviennent ou quelles personnes sont fautives, à passer brièvement en revue la structure du pouvoir en Iraq, partant du principe que la plupart des violations des droits de l'homme découlent d'abus de pouvoir facilités par l'ordre politico-juridique de l'Etat.

160. En Iraq, la structure du pouvoir se caractérise essentiellement par sa concentration exceptionnelle entre les mains d'un très petit nombre d'institutions et de personnes. On en donne ci-après une brève description afin de mettre en lumière ses principales failles. Comme dans la plupart des Etats, l'ordre est fondé sur certaines bases constitutionnelles qui ont

un rapport entre elles et à partir desquelles sont établies les institutions de l'Etat. Dans le cas de l'Iraq, ces institutions sont en grande partie définies dans la Constitution provisoire du 16 juillet 1970 (telle qu'elle a été modifiée) ainsi que dans la loi No 55 de 1980 sur l'Assemblée nationale. Ces textes ont été publiés au Journal officiel de l'Iraq et sont du domaine public. Comme il a été mentionné plus haut, la Commission internationale de juristes a publié récemment le résultat de son étude des institutions dans un rapport intitulé "Iraq and the Rule of Law". Le Rapporteur spécial offre ci-après sa propre analyse succincte de ces institutions.

161. Selon l'article premier de la Constitution provisoire de 1970, l'Iraq est une "République démocratique et populaire, souveraine, dont l'objectif essentiel est de réaliser l'Etat arabe unifié et d'édifier un régime socialiste". La République se compose de cinq grandes institutions : le Conseil du commandement de la Révolution, l'Assemblée nationale, le Président de la République, le Conseil des ministres et le Judiciaire. L'Assemblée nationale et le Judiciaire ayant déjà été décrits plus haut (on a vu qu'ils étaient en grande partie impuissants), on donnera ci-après quelques détails sur les autres institutions.

b. Le Conseil du commandement de la Révolution

162. Selon l'article 37 a) de la Constitution provisoire, le Conseil du commandement de la Révolution est "l'organe suprême de l'Etat qui, le 17 juillet 1968, a assumé la responsabilité de concrétiser la volonté du peuple en arrachant le pouvoir au régime réactionnaire personnel et corrompu, et en le restituant au peuple". Ledit conseil exerce un pouvoir absolu indépendamment du peuple sous le prétexte qu'il est "le véritable représentant de la volonté du peuple iraquien".

163. La composition du Conseil du commandement de la Révolution est établie à l'alinéa b) de l'article 37 de la Constitution provisoire, où ses membres sont nommément mentionnés. Il semblerait donc que tout changement dans la composition du Conseil du commandement de la Révolution doive nécessiter un amendement à la Constitution. En outre, le Président du Conseil assumant également les fonctions de Président de la République, le chef de l'Etat ne peut être destitué de ses fonctions qu'en modifiant la Constitution par une décision à la majorité des deux tiers. Le Conseil du commandement de la Révolution élit pareillement ses nouveaux membres par une décision à la même majorité. Ni le Conseil, ni le Président de la République n'ont de mandat déterminé. Aucune participation populaire, sous quelque forme que ce soit, à l'élection des membres du Conseil du commandement de la Révolution n'est prévue, ce qui signifie que le Conseil n'a pas à répondre devant le peuple de ses décisions ni de ses actes. De ce fait, ses membres jouissent d'une totale immunité et aucune poursuite ne peut être engagée contre eux sans le consentement du Conseil et selon des procédures qu'il a lui-même établies.

164. La Constitution provisoire de l'Iraq confère au Conseil du commandement de la Révolution des pouvoirs étendus confirmant sa mainmise sur la vie politique du pays. Le Conseil y est défini comme le principal organe législatif doté du pouvoir absolu de promulguer des lois et des décisions dans tous les domaines. Il a été l'unique organe législatif jusqu'aux élections à l'Assemblée nationale en 1980. En théorie, il partage les pouvoirs législatifs

avec l'Assemblée nationale. Cependant, s'il désire promulguer directement des lois, il invoque l'article 42 a) de la Constitution provisoire, ce qu'il fait fréquemment. Il adopte des lois par un vote à la majorité, en séances privées, et il n'est pas possible d'examiner la teneur des délibérations qui ont précédé l'adoption de ces lois et décisions. En dehors du pouvoir de promulguer des lois, il peut également prendre des décisions de nature réglementaire qui ont force de loi. Il a généralement recours à cette procédure pour criminaliser les actes qui ne font l'objet d'aucune disposition dans le Code pénal, pour accroître les sanctions frappant des actes déjà considérés comme illégaux, pour ajouter de nouvelles dispositions ou modifier les dispositions en vigueur ou limiter la juridiction des tribunaux pour ce qui est des affaires concernant des délits de droit commun. Ce pouvoir législatif absolu permet au Conseil du commandement de la Révolution de contrôler tous les aspects de la vie politique, sociale et économique de l'Iraq et, partant, de maintenir l'ordre actuel.

165. Des amendements à la Constitution provisoire ne peuvent, selon l'article 66 b) de la Constitution, être apportés que par une décision adoptée par le Conseil du commandement de la Révolution à la majorité des deux tiers. Cela signifie que le Conseil peut modifier la Constitution toutes les fois qu'il le souhaite, en séance privée, sans être tenu de consulter d'autres institutions. Comme, en l'absence d'une haute cour constitutionnelle, il n'y a pas de contrôle de la constitutionnalité des lois adoptées par le Conseil du commandement de la Révolution et comme ses décisions ne font l'objet d'aucune procédure de révision, rien ne l'empêche d'adopter des lois contraires à la Constitution provisoire.

166. En dehors de l'alinéa a) de l'article 42 de la Constitution provisoire dont il a été fait mention plus haut, deux autres dispositions sont également importantes en ce qui concerne le rôle du Conseil du commandement de la Révolution. L'alinéa b) dudit article autorise ce dernier à "promulguer les décisions nécessaires à l'application des dispositions des lois en vigueur". Cependant, le Conseil du commandement de la Révolution demande normalement au Président, qui exerce le "pouvoir exécutif", de promulguer les décisions indispensables à l'application d'une loi, en vertu d'une stipulation figurant dans le texte même de la loi. L'article 43 a) de la Constitution accorde au Conseil du commandement de la Révolution tous pouvoirs pour décider des affaires concernant la défense et la sûreté et pour promulguer toutes les lois concernant ces domaines. Il convient également de noter que le Conseil du commandement de la Révolution est la seule institution compétente pour décider des questions relatives au budget du Ministère de la défense et à celui des services de sécurité. Il a ainsi manifestement la haute main sur les forces armées et les services de sécurité, ce qui lui permet de se maintenir fermement au pouvoir.

167. La Constitution provisoire donne au Conseil du commandement de la Révolution des pouvoirs étendus dans presque tous les domaines d'activité de l'Etat. Cependant, cet organe ne se considère pas lié par ces dispositions constitutionnelles. En tant qu'"organe suprême de l'Etat", il est habilité à prendre toutes les mesures qu'il juge appropriées. Il a, par exemple, proclamé de nombreuses amnisties bien que la Constitution ne prévoie aucune disposition à ce sujet. En outre, bien que le Conseil du commandement de la Révolution ne soit pas habilité, aux termes de la Constitution, à dissoudre l'Assemblée

nationale, il détient néanmoins ce pouvoir en vertu de l'article 60 de la loi sur l'Assemblée nationale. Il intervient également fréquemment dans les activités des tribunaux, bien que l'indépendance du judiciaire soit censée être garantie par la Constitution.

c. Le Président de la République

168. Le Président de la République est élu par le Conseil du commandement de la Révolution à la majorité des deux tiers de ses membres (art. 38 a) de la Constitution provisoire). Outre qu'il est le Président du Conseil du commandement de la Révolution, le Président est aussi le chef de l'Etat, le commandant en chef des forces armées et le Secrétaire général du parti Baas. En tant que membre du Conseil du commandement de la Révolution, le Président est désigné par son nom dans la Constitution provisoire. La durée de son mandat n'est pas fixée et il ne peut être destitué de ses fonctions que par une décision du Conseil du commandement de la Révolution prise à la majorité des deux tiers.

169. Les pouvoirs du Président sont étendus. Il est chargé de préserver la sécurité intérieure et extérieure du pays et commande aussi les forces armées en sa qualité de commandant en chef. Il peut ainsi définir les politiques de défense nationale et surveiller les activités des services de sécurité. Le Président promulgue aussi les lois approuvées par l'Assemblée nationale et les lois et décisions du Conseil du commandement de la Révolution. Il convient de noter que la Constitution provisoire ne précise pas dans quel délai le Président doit promulguer les lois. Celui-ci peut, par conséquent, faire obstruction aux travaux de l'Assemblée nationale en refusant d'accepter des lois pendant de longues périodes. Le Président est le chef de l'exécutif et a le pouvoir de nommer le Premier Ministre et les ministres et de mettre fin à leurs fonctions. Il supervise les activités des ministères et autres institutions publiques et peut nommer des magistrats, des fonctionnaires et les membres de l'armée et les destituer.

170. Le Président exerce les pouvoirs que lui confère la Constitution en publiant des décrets (appelés "actes souverains") qui n'ont pas à être approuvés par les ministres compétents et ne peuvent être contestés devant les tribunaux. Les pouvoirs étendus que la Constitution donne au Président, alliés à son rôle prépondérant dans le parti Baas - parti dirigeant -, l'armée et les services de sécurité, ont fait de lui le souverain de facto du pays. Bien que le Président soit responsable devant le Conseil du commandement de la Révolution, qui a le pouvoir de le démettre de ses fonctions, les membres du Conseil peuvent difficilement être considérés comme autre chose que des fonctionnaires obéissant aux ordres de son Président, c'est-à-dire du Président de la République. Cela signifie qu'en Iraq le Président contrôle l'autorité la plus haute et l'unique autorité politique et peut donc régner en maître sur le pays.

d. Le Conseil des ministres

171. Deux articles seulement de la Constitution provisoire sont consacrés au Conseil des ministres. Selon l'article 61, celui-ci se compose du Premier Ministre adjoint et des ministres et est présidé par le Président de la République. Les pouvoirs du Conseil des ministres sont réglementés par

l'article 62 de la Constitution provisoire et par la loi de 1991 sur le Conseil des ministres. Celui-ci prépare les projets de loi qui sont ensuite soumis au Président pour être promulgués conformément à la Constitution provisoire. Par ailleurs, il établit et promulgue des règlements, à l'exception des règlements concernant le Ministère de la défense ou les services de sécurité qui sont promulgués par le Président sans qu'il soit consulté. Il lui incombe en outre de surveiller l'application des lois et des décisions nécessaires à leur mise en oeuvre. Le Conseil des ministres a également le droit d'autoriser la création de nouveaux partis politiques, de surveiller leurs activités et de les dissoudre (loi de 1991 sur les partis politiques).

172. Les pouvoirs réels du Conseil des ministres sont, toutefois, extrêmement limités car c'est le Président qui exerce véritablement le pouvoir exécutif. Il convient de noter que les ministres ne contresignent pas les décrets promulgués par lui, quelle qu'en soit la teneur. Le Président est également habilité à nommer à son gré les ministres - notamment le Premier Ministre - et à mettre fin à leurs fonctions. De ce fait, les ministres ne sont pas responsables devant l'Assemblée nationale - comme c'est le cas dans les systèmes parlementaires normaux - mais devant le Président dont ils reçoivent leurs ordres et leurs directives.

e. Le parti Baas

173. Le Conseil du commandement de la Révolution a promulgué un certain nombre de textes et de décisions qui ont consolidé le rôle dirigeant du parti Baas dans les affaires de l'Etat, ôtant ainsi aux institutions politiques une grande partie de leur indépendance et de leur crédibilité. Selon la loi No 142 de 1974 sur le parti dirigeant, tous les ministères et tous les services de l'administration doivent adopter le rapport du huitième Congrès régional du parti Baas comme directives pour leurs travaux. En outre, le Conseil du commandement de la Révolution a également décidé qu'il était obligatoire que tous les départements de l'administration respectent les décisions de la direction régionale du parti Baas. Le Conseil du commandement de la Révolution a la haute main sur le parti Baas en vertu de la loi No 107 de 1974, qui prévoit la peine de mort pour tout membre du parti qui dissimule délibérément ses anciennes affiliations politiques ou qui a des liens avec d'autres groupes politiques alors qu'il milite au parti Baas, ainsi que de la loi No 145 de 1976, qui interdit à tout membre du parti Baas qui quitte le parti de rejoindre une autre organisation politique. Aux termes de la décision No 437 du Conseil du commandement de la Révolution de 1987, les départements de l'administration sont tenus d'imposer à tous leurs fonctionnaires qui sont membres du parti Baas les sanctions disciplinaires fixées par la Direction de celui-ci. Il convient aussi de noter que le parti Baas est la seule organisation politique autorisée à recruter des membres dans les forces armées et dans les services de sécurité et à exercer des activités en leur sein (loi de 1991 sur les partis politiques).

f. Conclusions

174. Après avoir passé en revue les institutions de la République, noté l'impuissance de l'Assemblée nationale, du Conseil des ministres et du judiciaire et pris conscience des pouvoirs énormes détenus par le Conseil du

commandement de la Révolution et le Président de la République, il semble évident que la Constitution provisoire n'a pas pour rôle de régler les fonctions des institutions publiques, ni de sauvegarder les droits et libertés des citoyens. Il semble au contraire que la Constitution provisoire de 1970 soit simplement l'instrument grâce auquel le gouvernement peut assurer sa légitimité et consolider son emprise totale sur le pays.

175. Comme on l'a vu plus haut, la structure politico-juridique de l'Etat est telle que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif sont détenus par un organe unique qui n'est responsable ni devant le peuple ni devant une autre institution. Le Conseil du commandement de la Révolution non seulement a la haute main sur les lois et leur application, mais il a également le pouvoir de s'immiscer dans l'administration de la justice en empêchant les tribunaux de fonctionner ou simplement en modifiant leurs jugements. Il peut aussi contourner le système judiciaire officiel en créant des tribunaux spéciaux ou des tribunaux d'exception, dont il peut, par ailleurs, modifier ou annuler les jugements. En l'absence d'une Cour suprême constitutionnelle, aucun contrôle n'est exercé quant à la constitutionnalité des activités et des décisions du Conseil du commandement de la Révolution. L'indépendance du judiciaire n'est donc que théorique, ce qui signifie que les citoyens n'ont aucune garantie juridique. Cette analyse confirme ce que le Rapporteur a dit précédemment au sujet du système judiciaire iraquien, à savoir qu'il s'agit d'une sorte de système parallèle, ce qui permet au pouvoir exécutif - c'est-à-dire au Conseil du commandement de la Révolution - de l'éluder simplement en promulguant les décisions nécessaires. De la sorte, comme les autorités peuvent violer les dispositions de la Constitution provisoire sans qu'elles aient à en répondre devant la loi ou sur le plan politique, cette constitution ne joue plus aucun rôle en tant que source de légitimité et garantie des droits et libertés des citoyens.

176. La relation entre le Conseil du commandement de la Révolution et son Président, à savoir le Président de la République, est un autre élément important de la structure du pouvoir en Iraq. Aux termes de la Constitution provisoire, le Conseil du commandement de la Révolution est habilité à nommer le Président et à mettre fin à ses fonctions. Cependant, en fait, le Président est le chef des forces armées, des services de sécurité et du parti Baas. Cette position lui permet de diriger toutes les branches de l'administration et la vie publique, y compris les activités du Conseil du commandement de la Révolution. Le rôle de ce dernier est donc réduit à celui d'organe consultatif auprès du Président, ce qui fait de celui-ci le chef sans partage du pays. On peut donc dire que la structure politico-juridique de l'Etat accorde des pouvoirs absolus au Président.

2. Les abus de pouvoir

177. Après avoir décrit comment l'organisation politico-juridique de la République iraquienne constitue en soi une cause systématique de violations des droits de l'homme, non seulement parce qu'elle aboutit à la promulgation de lois spécifiques ou de caractère général qui portent en elles-mêmes de telles violations, mais aussi dans la mesure où l'organisation de l'Etat implique presque nécessairement que des violations se produisent pour que puissent effectivement s'exercer les pouvoirs ainsi attribués, il faut bien souligner que ce sont en fait les activités de ceux qui détiennent le pouvoir

qui violent les droits de l'homme. Il faudra peut-être pour cela reprendre ce qui a déjà été dit au chapitre III. Au risque de se répéter, il importe de bien montrer que les personnes au pouvoir - les dirigeants de l'Iraq - non seulement ont la possibilité d'abuser de leur pouvoir mais qu'ils usent de cette possibilité en violant constamment les droits de l'homme. En fait, ces actes sont devenus si routiniers qu'ils en sont arrivés, au cours des ans, à constituer un élément endémique de la politique gouvernementale dont la présence est ressentie en permanence dans la vie quotidienne de tous ceux qui relèvent de la juridiction de l'Etat.

178. Pour illustrer ce qui précède, le Rapporteur spécial mentionnera, à titre d'exemple, un certain nombre de décrets du Conseil du commandement de la Révolution (portant tous la signature de Saddam Hussein), qui ont été publiés à différentes époques depuis le 16 juillet 1979 et qui concernent tous les aspects de la vie publique et privée, touchant des individus dans toutes les régions du pays ou à l'étranger. Décrétant des peines ou faveurs personnelles et mineures ou des mesures ayant des effets d'une portée considérable sur la vie de millions de personnes, les décrets donnés en exemple ne constituent pas des actes isolés ou exceptionnels : le Rapporteur spécial pourrait en citer bien d'autres. Il s'agit, sans les classer dans un ordre déterminé, de décrets portant suspension de peines pénales et mettant fin à des poursuites judiciaires contre certaines personnes dont les noms sont précisés (décret à exécuter par les ministres compétents); dispensant un imam de la retraite obligatoire (décret à exécuter par les Ministres de l'Awqaf et des finances); dispensant un pharmacien du diplôme normalement requis (décret à exécuter par le Ministère de la santé); suspendant un fonctionnaire du Ministère de la culture et de l'information (décret à exécuter par le Ministre de la culture et de l'information); accordant à Saddam Hussein le rang le plus élevé dans les forces armées (décret à exécuter par les ministères compétents); dispensant une personne de l'obtention d'un certain diplôme médical et la nommant médecin à l'hôpital ophtalmologique central de Bagdad (décret à exécuter par le Ministère de la santé); dispensant les bureaux du parti Baas en province du paiement des redevances pour l'eau et l'électricité (décret à exécuter par les ministres compétents); interdisant d'employer, dans tous les services de l'administration, les services semi-officiels ou les sociétés du secteur public, tout Iraquien qui épouse une étrangère (décret à exécuter par les ministres compétents); annulant l'ordre de licenciement d'une personne de l'Ecole normale de Bagdad et ordonnant sa réintégration (décret à exécuter par le Ministre de l'enseignement supérieur); retirant leur citoyenneté aux Iraquiens "d'origine étrangère s'il apparaît qu'ils manquent de loyauté envers le pays, le peuple et les objectifs nationaux et sociaux les plus élevés de la révolution" et les expulsant (décret à exécuter par le Ministre de l'intérieur); prévoyant le versement de sommes importantes aux époux iraquiens de citoyennes iraniennes en cas de divorce, l'expulsion de leurs épouses et leur remariage avec des citoyennes iraquiennes (décret à exécuter par les ministres compétents); accordant l'immunité aux personnes chargées de donner la chasse aux insoumis ou aux déserteurs, quels que soient les dommages causés ou les blessures infligées (décret à exécuter par les ministres compétents); interdisant à un citoyen iraquien de transférer des biens mobiliers ou immobiliers au nom d'une épouse non iraquienne (décret à exécuter par les ministres compétents); révoquant et mettant à la retraite certains juges (décret à exécuter par les Ministres de la justice et des finances); accordant la médaille de la Révolution de première classe au "camarade Saddam Hussein

pour sa lutte" en reconnaissance de sa participation directe à la Révolution du 17 au 30 juillet 1968 (décret à exécuter par les ministres compétents); suspendant un médecin de l'hôpital de pédiatrie de Diwaniyah, suspension assortie du retrait de son diplôme (décret à exécuter par les Ministres de la santé et des finances); interdisant à deux avocats d'exercer dûment leur profession; nommant Ali Hassan al-Majid, secrétaire général du Conseil de la Révolution pour l'organisation du Nord avec autorité pleine et entière pour ce qui concerne toutes les affaires relevant des organes civils, militaires et des services de sécurité, y compris du Conseil exécutif de la région autonome kurde, et sur tous les gouverneurs et directeurs relevant du Ministère de l'administration locale, sur les services de renseignements des Ministères de l'intérieur et de la défense et l'armée populaire - c'est-à-dire en lui accordant un pouvoir absolu sur des milliers de personnes; doublant et triplant, en juillet 1991, les salaires des "amis du Président et du dirigeant Saddam Hussein" (décret à exécuter par les ministres compétents) et, naturellement, nommant Saddam Hussein président du Conseil du commandement de la Révolution le 16 juillet 1979.

179. D'après la Constitution provisoire, c'est manifestement en la personne des neuf membres nommément désignés du Conseil du commandement de la Révolution qu'est concentré l'essentiel du pouvoir. Cependant, tous sont soumis à celui de Saddam Hussein, en sa qualité de Président de la République, de Secrétaire général du Commandement national du parti Baas (dont relèvent tous les membres du gouvernement) et de Commandant en chef des forces armées. Exerçant un pouvoir absolu et personnel, Saddam Hussein a placé ses proches parents à des postes importants, les liens familiaux prenant ainsi le pas sur toute autre considération.

180. Un examen un peu approfondi du mode de gouvernement en Iraq montre que ceux qui sont au pouvoir se servent de leur position de toutes les façons imaginables pour supprimer toute opposition et s'assurer la mainmise sur tous les privilèges. Pour venir à bout de l'opposition et s'assurer de la servilité de la population, le gouvernement abuse de son pouvoir en exploitant au maximum les points faibles qu'il a décelés. Ces abus de pouvoir, qui traduisent une volonté d'asservissement de la population, ne se manifestent pas seulement "verticalement" c'est-à-dire par une oppression directe et immédiate de celle-ci, mais aussi horizontalement par l'exploitation des liens sociaux. Par exemple, il est courant que les membres d'une famille soient tenus pour responsables des "crimes" qu'auraient commis certains de leurs parents, ce qui incite manifestement la famille à surveiller les activités de chacun de ses membres (voir document No 19 de l'annexe I). D'autres institutions sociales sont également exploitées de la même manière lorsque le gouvernement porte atteinte aux traditions et valeurs des communautés tribales et religieuses. Les chefs tribaux et religieux doivent, par exemple, faire serment d'allégeance à Saddam Hussein en leur nom et au nom de leurs communautés (faute de quoi ils risquent la peine de mort, alors que ce serment va parfois à l'encontre de leurs valeurs fondamentales) : la responsabilité des chefs communautaires et, souvent de la communauté tout entière est engagée si l'un de ses membres viole ce serment (voir document No 20 de l'annexe I). D'après les éditions des journaux iraqiens Al-Thawra et Babil, du 17 février 1993 et du 13 décembre 1993 respectivement, la prestation de tels serments que les chefs communautaires peuvent se sentir tenus de faire pour épargner à leurs communautés certaines peines ou pour s'assurer certains

"privilèges" indispensables, est toujours chose des plus courantes. Les institutions fondamentales du mariage et de la maternité ne sont pas davantage respectées, les épouses et les mères étant tenues pour responsables des "crimes" présumés de leurs époux et de leurs fils. Le Rapporteur spécial note en outre qu'il y a encore abus de pouvoir et renforcement de la surveillance, lorsque, par exemple, on procède à des enregistrements vidéo de ces serments d'allégeance (voir document No 21 de l'annexe I).

181. Tous les moyens, y compris les plus extrêmes, sont bons pour abuser des institutions sociales de la société iraquienne. Des outrages et humiliations à caractère religieux - par exemple l'organisation de la célébration collective de mariages le jour d'Ashoura, jour de fête religieuse pour les chiites - aux violences les plus perverses, comme le fait d'exiger des membres du parti islamique Da'wa qu'ils procèdent eux-mêmes à l'exécution de membres de leur propre parti (voir document No 22 de l'annexe I). On vise par ces méthodes à terroriser la population en lui montrant combien toute résistance est inutile. Des procédés aussi inhumains et la terreur que l'on fait ainsi régner expliquent aussi en grande partie la pratique de la torture, du viol et autres brutalités, qui se commettent parfois en présence des membres de la famille de la personne visée.

182. Certaines pratiques inhumaines n'ont apparemment aucun but déterminé. C'est ainsi que certaines méthodes de torture ne semblent s'expliquer que par une cruauté et une brutalité instinctives. Dans un des documents officiels irakiens en la possession du Rapporteur spécial, on mentionne le sort d'un retardé mental trouvé dans le "village démoli de Shaikh Tawil dans le sous-district de Bibaz" qui fut arrêté, tué, puis décapité, et dont la tête fut livrée à la Direction générale des services de sécurité (voir document No 23 de l'annexe I). En fait, comme le révèlent tant de documents officiels irakiens, la vie humaine n'a que peu de prix, pour ne pas dire aucun, aux yeux de ceux qui sont au pouvoir. Leur attitude à l'égard de la peine de mort est particulièrement significative. C'est ainsi qu'en septembre 1988, alors qu'il faisait la guerre tout en dirigeant un Etat tout à fait moderne, Saddam Hussein, comme l'indiquent certains documents, a eu le temps d'autoriser (après avoir vraisemblablement mûrement pesé sa décision) l'exécution de plus de 500 personnes en l'espace de 10 jours seulement (voir E/CN.4/1993/45, document 3 de l'annexe I). Les documents officiels irakiens révèlent en outre que le 15 novembre 1988 (c'est-à-dire après la fin de la guerre entre l'Iran et l'Iraq), Saddam Hussein ne jugeait plus nécessaire de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe aux termes de la Constitution d'examiner chaque sentence de mort, s'étant contenté simplement de déléguer ce pouvoir aux "autorités compétentes" (voir document No 17 de l'annexe I); on pourrait en déduire que peut-être Saddam Hussein n'estimait pas la question suffisamment importante pour l'examiner lui-même, pensant que d'autres "autorités compétentes" étaient plus appropriées pour ce faire, à moins que (ce qui serait pire encore) il n'ait plus été en mesure de faire face au nombre d'exécutions qui avaient alors lieu. Le Rapporteur spécial croit comprendre que l'organisation non gouvernementale Middle East Watch a tout simplement arrêté depuis longtemps de tenir le compte des exécutions mentionnées dans les documents officiels irakiens, leur nombre étant beaucoup trop élevé. Ce sont manifestement la structure de l'Etat et le caractère des personnalités qui le dirigent qui ont rendu possibles les abus de pouvoir que cela impliquent.

183. C'est dans certains points de vue racistes que l'abus de pouvoir prend peut-être sa dimension la plus inquiétante. En dehors des tendances chauvines et des préjugés relevés plus haut, le Rapporteur spécial rappelle que les Arabes des marais ont été traités de gens "au faciès simiesque" (référence, apparemment, à la peau foncée et aux cheveux bouclés de certains d'entre eux, voir E/CN.4/1992/31, par. 126) et que les Kurdes ont été qualifiés de "boucs" par Ali Hassan al-Majid (qui faisait là, semble-t-il, allusion au mode de vie montagnard d'une grande partie de cette population qui élève des chèvres dont elle tire de la laine, de la viande et du lait). Il est troublant également de voir dans de nombreux documents iraqiens officiels en la possession du Rapporteur spécial une tribu kurde qualifiée de "criminelle" pour la seule raison qu'on l'associe, aux "Barzanis" et "aux descendants de la race traîtresse" (salilu al-khiyana) (allusions apparemment aux descendants de la tribu Barzani, dont le chef était antérieurement le Moustapha Barzani qui se souleva contre le régime au début des années 70). De telles associations sur des bases apparemment biologiques et la déshumanisation de groupes entiers expliquent en partie la politique dont ont été victimes les "Barzanis" en 1983, la campagne Anfal de 1988 et la politique menée actuellement dans la région des marais du sud du pays.

184. En Iraq, ceux qui sont au pouvoir se sont servis de la structure politico-juridique pour consolider un ordre qui ne permet de jouir pratiquement d'aucun droit de l'homme ni d'aucune liberté. Il est difficile, considérant le réseau d'informateurs composé notamment de chefs de communauté, d'amis et de parents mis en place dans le pays et l'existence de services de sécurité qui peuvent s'immiscer dans les affaires les plus privées de l'individu, d'évoquer la jouissance d'une liberté quelconque en Iraq. Cet ordre se justifie par une logique révolutionnaire et un militarisme qui exigent de graves restrictions des droits de l'homme et impliquent nécessairement l'existence d'un ennemi. Un tel ordre ne peut jamais que se traduire par un ensemble d'abus qu'il semble impossible de cataloguer ou de calculer. Insidieusement, ceux qui sont au pouvoir en Iraq parviennent à s'assurer la soumission de personnes qui commettent des abus au risque de se perdre, de perdre ceux qu'elles aiment et de sacrifier leur intégrité spirituelle. Ils vouent en fait la population au désastre, faisant des gens, de la pire manière, l'instrument de leur propre perte, de celle de leurs enfants, de leurs familles, de leurs voisins, de la tribu tout entière, de leur religion et de leur avenir même. Dépouillés de toute dignité, humiliés, rendus obéissants, "coupables" et sans espoir : ils sont pacifiés.

C. Conclusions quant aux responsabilités

1. Responsabilité de l'Etat

185. Sur le plan du droit international en général, l'Etat iraquien doit, en vertu du principe pacta sunt servanda, respecter toutes les obligations auxquelles il a librement consenti. Le non-respect de ces obligations engage par conséquent la responsabilité de l'Etat pour tout fait illicite. L'Iraq ayant librement souscrit à toute une série d'obligations en matière de droits de l'homme, ainsi qu'il a été mentionné plus haut dans les paragraphes 13 et 14, et dans la mesure où les faits ou omissions illicites exposés au chapitre III sont imputables au Gouvernement iraquien agissant en sa qualité d'agent de l'Etat, il s'ensuit que l'Iraq est responsable, en droit

international, des violations des droits de l'homme susmentionnées. Outre le fait que l'Etat iraquien est responsable en ce qui concerne de nombreuses et extrêmement graves violations, entre autres, des instruments constituant la Charte internationale des droits de l'homme, le Rapporteur spécial constate que les renseignements en sa possession démontrent également qu'il est responsable de violations graves des dispositions du Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques et permettent de prouver qu'il est également responsable de violations de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. En outre, et comme cela a été établi dans ses rapports précédents à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial fait observer qu'il n'existe pas d'excuse que le Gouvernement iraquien puisse invoquer pour échapper à la responsabilité de l'Etat en ce qui concerne la situation des droits de l'homme en Iraq.

186. Eu égard aux obligations juridiques spéciales qui incombent à l'Etat iraquien en application d'une multitude de résolutions du Conseil de sécurité ayant force obligatoire, le Rapporteur spécial relève que la responsabilité de l'Etat est engagée du fait que l'Iraq persiste à ne pas respecter ses obligations spéciales. En ce qui concerne les obligations relatives aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial renvoie à la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité ainsi qu'aux résolutions 706 (1991) et 712 (1991). Plus concrètement, le Rapporteur spécial note que l'Iraq continue d'être en violation des obligations internationales spéciales qui lui incombent tant qu'il : ne met pas un terme à l'oppression de la population civile; ne coopère pas pleinement avec les organisations humanitaires internationales qui s'efforcent d'atténuer les souffrances qu'impose à la population la pénurie de fournitures humanitaires indispensables; et ne tire pas parti de la formule de l'échange de denrées alimentaires contre du pétrole qui permettrait de porter le montant des ressources humanitaires disponibles pour la population au moins à 900 millions de dollars des Etats-Unis et peut-être [comme l'a laissé entendre le Secrétaire général lors de la conférence de presse qu'il a tenue le 1er février 1994 au Siège de l'ONU (voir SG/SM/5216)] à des milliards de dollars.

2. Responsabilité individuelle

187. Le Rapporteur spécial a fait observer précédemment que certaines personnes se trouvant aux échelons les plus élevés du gouvernement étaient spécialement et individuellement responsables d'un grand nombre de violations et que le droit international ne prévoit pas la moindre immunité pour les responsables (E/CN.4/1993/45, par. 186).

188. Au terme d'une étude et d'une analyse approfondies, le Rapporteur spécial est convaincu que les deux principaux responsables, spécialement et individuellement, des violations graves des droits de l'homme sont Saddam Hussein et Ali Hassan al-Majid. Selon le principe de la responsabilité des chefs, leur responsabilité découle de la position d'autorité qu'ils occupent à la fois de par les fonctions officielles qu'ils assument dans le gouvernement et du fait que, dans la pratique, ils dictent des politiques et décrets spécifiques et les événements en découlant. Plus précisément, Saddam Hussein occupe les postes ci-après : Président de la République, Président du Conseil du commandement de la Révolution, Secrétaire général

du commandement régional du parti Baas, Secrétaire général du commandement national du parti Baas et Commandant en chef des forces armées; en application de la décision No 150 du Conseil du commandement de la Révolution en date du 9 février 1988, il est à la tête de la Direction générale de la sûreté et, jusqu'en mai 1991, il était également Premier Ministre. Son cousin, Ali Hassan al-Majid, est actuellement Ministre de la défense et occupe ou a occupé à diverses époques importantes, les postes ci-après : Directeur général du secrétariat national du Conseil du commandement de la Révolution, membre du commandement régional du parti Baas, membre du Conseil national de sécurité coordonnant les services de sécurité et les services de renseignement, Gouverneur militaire du Gouvernorat du Koweït, Ministre de l'intérieur, Ministre de l'administration locale et Secrétaire général du Bureau du parti Baas pour l'organisation du Nord.

189. Nonobstant la responsabilité qui incombe à Saddam Hussein et à Ali Hassan al-Majid pour des actes qui constituent des crimes contre la paix (par exemple l'invasion du Koweït le 2 août 1990) ou des crimes de guerre (notamment en ce qui concerne des événements qui se sont produits pendant les guerres avec l'Iran et le Koweït), le Rapporteur spécial est convaincu que des violations graves des droits de l'homme affectant la population civile de l'Iraq aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix impliquent des crimes contre l'humanité commis sur ordres de Saddam Hussein et d'Ali Hassan al-Majid. Plus précisément, l'emploi d'armes chimiques contre de nombreuses collectivités dans le nord de l'Iraq et d'autres événements qui ont eu lieu en application du décret 28/4008 du 20 juin 1987, notamment la campagne Anfal de 1988, constituent des crimes contre l'humanité, comme d'autres actes, tels que ceux perpétrés contre les "Barzanis".

D. Recommandations

190. Le Rapporteur spécial déplore qu'il lui faille réitérer toutes les recommandations qu'il avait faites dans son rapport à la Commission des droits de l'homme en 1993. Il estime également indispensable de faire des recommandations supplémentaires. Il recommande donc :

a) Que le Gouvernement iraquien prenne des mesures immédiates pour rendre les pouvoirs et les actes de ses forces armées et de ses services de sécurité désormais conformes aux normes du droit international, en particulier à celles qui sont énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

b) Que le Gouvernement iraquien abroge toute les lois accordant l'impunité à certaines forces ou personnes qui ont tué ou blessé des individus à toutes autres fins que l'administration de la justice dans la légalité ainsi qu'il est prescrit par les normes internationales;

c) Que le Gouvernement iraquien crée immédiatement une commission nationale d'enquête sur les disparitions, prenne les mesures qui s'imposent pour coopérer étroitement avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires en vue de résoudre les milliers de cas signalés par l'intermédiaire de cet organe et, par ailleurs, coopère pleinement à

l'élucidation des cas de disparitions de Koweïtiens et de ressortissants de pays tiers qui auraient disparu en détention pendant ou après l'occupation du Koweït par l'Iraq;

d) Que le Gouvernement iraquien prenne immédiatement des mesures sans équivoque pour mettre fin à la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

e) Que toutes les personnes arbitrairement détenues soient immédiatement libérées et que des mesures soient prises pour indemniser tous ceux qui ont été victimes d'arrestation ou de détention arbitraire ou autre déni de justice, en particulier du fait de tribunaux spéciaux tels que le tribunal révolutionnaire;

f) Que le Gouvernement iraquien abroge immédiatement toutes lois et abolisse toutes politiques prévoyant l'application de peines à des personnes pour les crimes présumés de membres de leur famille et de leur parenté;

g) Que des mesures soient prises pour rétablir l'indépendance du judiciaire et pour soumettre l'exécutif à la primauté du droit grâce à l'établissement d'une cour constitutionnelle;

h) Que le Gouvernement iraquien prenne des mesures pour faciliter la jouissance de la liberté d'opinion, d'expression et d'association, en particulier en décriminalisant l'expression de vues opposées au régime, renonce à diriger les médias et les communautés littéraires et artistiques et autorise la formation de syndicats indépendants;

i) Que le Gouvernement iraquien lève immédiatement toutes restrictions imposées aux citoyens à l'entrée sur le territoire et à la sortie du territoire iraquien, et supprime notamment la taxe de sortie prohibitive;

j) Que le Gouvernement iraquien réexamine sa loi sur la citoyenneté en vue d'assurer une protection contre le retrait arbitraire et discriminatoire de la citoyenneté, le rapatriement des personnes qui ont été précédemment expulsées d'Iraq et l'octroi de la pleine citoyenneté au plus grand nombre possible de résidents à long terme, qui, sinon, resteraient apatrides;

k) Que le Gouvernement iraquien abroge toute loi discriminatoire et cesse d'appliquer toute politique discriminatoire qui empêche la libre jouissance en toute égalité du droit à la propriété et que ceux dont les biens ont été arbitrairement ou injustement détruits ou confisqués soient indemnisés de façon appropriée;

l) Que le Gouvernement iraquien mette fin au blocus économique interne imposé aux régions du Nord et du Sud, et prenne les mesures qui s'imposent pour coopérer avec les organismes humanitaires internationaux et secourir ceux qui en ont besoin sur tout le territoire iraquien;

m) Que, compte tenu spécialement de la pénurie extrêmement grave de vivres et de médicaments dans le pays, le Gouvernement iraquien prenne sans retard des mesures pour tirer parti de la formule de l'échange de denrées alimentaires contre du pétrole envisagée dans les résolutions 706 et 712 qui,

comme le Secrétaire général l'a récemment confirmé, permettrait au gouvernement d'acheter pour des centaines de millions, voire des milliards de dollars de denrées alimentaires et fournitures médicales dont le besoin se fait sentir de toute urgence;

n) Que le Gouvernement iraquien abroge toute loi discriminatoire à l'égard des femmes et s'acquitte des obligations auxquelles il a souscrit en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

o) Que le Gouvernement iraquien prenne des mesures pour veiller à ce qu'aucune personne de moins de 18 ans ne puisse être condamnée à la peine de mort;

p) Que, afin de garantir que le Gouvernement iraquien soit le reflet véritable de la volonté du peuple, des mesures soient prises pour que l'exécutif soit - clairement et de façon significative - responsable devant les citoyens. Plus concrètement : les institutions de l'Etat devraient bénéficier d'une séparation des pouvoirs; les restrictions déraisonnables apportées aux libertés d'opinion, d'expression et d'association devraient être supprimées ainsi que le "rôle directeur", prévu par la loi, du parti Baas; les restrictions répressives contenues dans la loi sur les partis politiques devraient être supprimées;

q) Que pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en application de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement iraquien prenne des mesures pour assurer aux minorités assyrienne, kurde, turkmène, à la minorité des Arabes des marais et autres minorités la reconnaissance et la jouissance des droits reconnus aux minorités;

r) Que le Gouvernement iraquien cesse immédiatement tout bombardement par des tirs d'artillerie des terres agricoles kurdes, coopère à l'identification des champs de mines afin de faciliter leur délimitation et le déminage final, et avec les organisations d'aide internationale pour fournir une assistance humanitaire à la région kurde du Nord et prenne des mesures en vue du règlement pacifique du conflit interne;

s) Qu'en ce qui concerne la région marécageuse du sud du pays et les Arabes des marais qui en constituent la population, le Gouvernement iraquien mette en oeuvre les recommandations faites par le Rapporteur spécial dans son rapport intérimaire à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale (voir A/48/600, par. 82) et, notamment, mette immédiatement fin à l'assèchement des marais et aux activités militaires dirigées contre la population civile de la région;

t) Que le Gouvernement iraquien cesse immédiatement d'intervenir dans les activités religieuses de la communauté chiite et prenne les mesures voulues pour l'indemniser des dommages subis et pour retrouver la trace des membres du clergé qui ont disparu ainsi que de leur famille;

u) Qu'étant donné la gravité exceptionnelle de la situation des droits de l'homme en Iraq, le Gouvernement iraquien accepte le stationnement d'observateurs des droits de l'homme dans tout le pays;

v) Que, quelle que soit la position du Gouvernement iraquien en ce qui concerne le stationnement d'observateurs des droits de l'homme dans le pays, des ressources humaines et matérielles suffisantes soient fournies pour que de tels observateurs puissent être envoyés dans des endroits où ils pourraient améliorer la communication et l'évaluation de l'information et participer à une vérification indépendante des renseignements communiqués sur la situation des droits de l'homme en Iraq.

Annexe I

QUELQUES EXEMPLES DE DOCUMENTS DECOUVERTS DANS LES BUREAUX
DES SERVICES DE SECURITE IRAQUIENS

Les textes reproduits ci-après sont des traductions de certains documents officiels du Gouvernement iraquien trouvés dans les bureaux des services de sécurité iraquiens de la région autonome du Kurdistan.

Document No 1

Au nom de Dieu, clément et miséricordieux

Conseil du commandement de la Révolution
Décision No 986
Date : 21 juillet 1981

Décision

Conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 42 de la Constitution provisoire, le Conseil du commandement de la Révolution, réuni le 21 juillet 1981, a décidé ce qui suit :

1. Les tribunaux de justice et de police ne sont pas autorisés à traiter des plaintes déposées contre les unités chargées de rechercher les déserteurs et quiconque tente d'échapper au service militaire au cas où ces unités auraient été contraintes de recourir à la force pour arrêter les personnes en question, provoquant ainsi des dommages corporels ou matériels.
2. Toutes les poursuites engagées contre les membres des unités visés par les dispositions de la présente décision sont suspendues et les peines imposées conformément à la loi sont levées.
3. Les ministres compétents mettront cette résolution à exécution.

(Signé) Saddam Hussein
Président du Conseil du commandement
de la Révolution

Document No 2

Une seule nation arabe avec un message éternel

Parti socialiste arabe Baas
Région iraquienne
Siège du Bureau pour l'Organisation du Nord
Secrétariat

Personnel et confidentiel

Réf. : 1035
Date : 13 Rajab 1409 A.H.
19 février 1989

Destinataire : Organisation des services de renseignements de la région Nord

Objet : Note explicative

Comme suite à votre lettre Section 3/Division 3/221 du 5 février 1989 :

1. Il a été décidé d'exécuter la sentence de mort prononcée contre tous les criminels cités dans votre lettre susmentionnée, sans nécessité de les présenter devant le tribunal d'instruction de la Direction générale des services de renseignements militaires.
2. S'agissant des membres de la famille du criminel en fuite Abbas Bayiz Balu, qui vivent actuellement à Arbil, des directives seront émises en temps voulu concernant la façon dont ils doivent être traités.

Vous êtes priés de prendre les mesures nécessaires et de nous en informer. Veuillez agréer, etc.

(Signé) Abdul Rahman Aziz Hassan
Secrétaire du Comité des affaires du Nord
19 février 1989

[Note manuscrite :] Note explicative détaillée urgente. (Signée et datée du 22 février.)

Document No 3

Au nom de Dieu, clément et miséricordieux

Personnel et confidentiel

Sous-Direction de la sécurité d'Al-Sadiq

Réf. : 703/3/1989

Date : 22 mars 1989

15 Sha'ban/3/...

Destinataire : Direction de la sécurité d'Arbil/Section politique

Objet : Remise des accusés

Le 20 mars 1989, à 11 heures, le Centre pour la jeunesse du district d'Al-Sadiq a organisé, sous les auspices du Commissaire du district d'Al-Sadiq et en la présence du camarade secrétaire de la Compagnie de Raouandouz du parti dirigeant, une fête musicale pour célébrer le mois de mars et le Nouvel An perse. Au cours de la fête, un poème intitulé "Le berger fou" a été récité et des plaisanteries à caractère politique hostile ont été faites à l'occasion d'une partie des célébrations dites "réponses aux lettres". Le poème et les plaisanteries ont été ajoutés au plan des célébrations arrêté précédemment, sans que le Comité de surveillance, composé du Directeur du Centre pour la jeunesse du district d'Al-Sadiq et du camarade Merzah Yousif, responsable du parti dirigeant pour la région d'Al-Sadiq, n'en ait été informé. A la fin de la fête de la musique, en consultation avec le Commissaire du district d'Al-Sadiq et le camarade secrétaire de la Compagnie de Raouandouz du parti dirigeant, en leur qualité de membres du Comité de sécurité du district d'Al-Sadiq, nous avons arrêté les accusés ci-après : Jamal Hamad Amin Mustapha, directeur par intérim du Centre pour la jeunesse d'Al-Sadiq, Rezyar Ahmed Faqi, combattant du régiment 33 D, Mustashler Sheikh Suleiman Sheikh Mohammed, maître des cérémonies, qui a présenté le poème et les plaisanteries, Jalal Mahmoud Haji Mahmoud, propriétaire de la société d'enregistrement Deyar Bakr, qui a fait les plaisanteries et a avoué que, suivant l'idée du Directeur du Centre pour la jeunesse du district d'Al-Sadiq, il avait été à l'origine des plaisanteries, et Hamad Ali Othman, employé, qui a récité le poème et a reconnu qu'il l'avait composé. Tous les accusés sont membres de la troupe de théâtre de Karoukh, dirigée par le Centre susmentionné. Après avoir été interrogés, ils ont reconnu les faits qui étaient consignés dans leurs déclarations sous serment. Les documents ont été remis au magistrat instructeur d'Al-Sadiq, qui a décidé, conformément à l'article 210 de la loi sur l'ordre public, de les placer en détention jusqu'au 2 avril 1989. Vous trouverez ci-joint des copies des déclarations sous serment, du mandat d'arrêt et des preuves recueillies par enregistrement sonore. Vous êtes priés d'accuser réception. Veuillez agréer, etc.

(Signé) Le lieutenant de sécurité
Agent de sécurité d'Al-Sadiq

Pièces jointes :

1. Le poème et sa traduction
2. Les plaisanteries et leur traduction
3. Le programme de la fête établi par le Comité de surveillance
4. 1) Vidéocassette
5. 2) Enregistrements sonores sur cassettes

Copie à :

Direction de la sécurité de Shaqlawa. Suite à notre télégramme No 700 du 20 mars 1989. Pour information. Salutations.

(Signé)

[Note manuscrite :] Jointe aux originaux

Document No 4

REPUBLIQUE D'IRAQ
Ministère de l'intérieur
Direction de la sécurité publique
Direction de la sécurité de la région autonome

Réf. : 11204

Date : 9 mai 1987

Vaillant camarade Ali Hassan al-Majeed, membre du commandement régional du Parti socialiste arabe Baas.

Camarade,

1. Le 22 avril 1987 au matin, une personne a pénétré dans l'enceinte de la faculté des arts de l'Université de Salahuddin, s'est postée dans la cour intérieure de la faculté et a commencé à invectiver le Parti et la Révolution dans les termes suivants : "A bas le régime ! ... Les hôpitaux sont pleins de blessés ... Le gouvernement asperge les Kurdes de substances chimiques pour les tuer ... Les gens sont sans abri depuis que le gouvernement a démoli leurs maisons et leurs villages."

2. La personne en question a été immédiatement arrêtée par les membres de la Direction de la sécurité du gouvernorat d'Arbil. L'interrogatoire a permis d'établir ce qui suit :

a) La personne en question est Sabri Boya Toma al-Malih, né en 1956 à Arbil, dans le sous-district d'Ain Kawa. Il est diplômé de la faculté de droit et de sciences politiques de l'Université de Bagdad.

b) Il a déserté le 44e bataillon de la force anti-aérienne légère.

c) Il est sympathisant du méprisable parti communiste, il appartient à une famille de communistes et ses frères ont fui à l'étranger, notamment :

- Najeeb Boya, ancien employé du Ministère de l'agriculture, actuellement en Roumanie;
- Saadi Boya, enseignant, actuellement en Union soviétique;
- Amir Boya, étudiant à l'Université de Bagdad, actuellement en fuite à l'étranger.

La personne en question a également un cousin du nom d'Habib Youssuf Toma al-Malih, un communiste qui a été arrêté par la Direction de la sécurité d'Arbil et a été condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire en 1982.

d) L'intéressé a reconnu avoir prononcé les mots mentionnés plus haut dans la cour de la faculté, affirmant qu'il avait agi en état de dépression. Il a nié avoir des liens institutionnels quelconques avec tout parti politique hostile.

3. Il semble que l'accusé ne soit pas en pleine possession de toutes ses facultés mentales. Les documents trouvés sur lui ont prouvé qu'il était traité par des médecins pour schizophrénie et dépression.

Je vous prie de bien vouloir prendre note de ce qui précède. Nous proposons de traduire l'accusé devant un tribunal pour qu'il soit jugé comme il se doit. Nous attendons vos instructions. Veuillez agréer, etc.

(Signé) Le brigadier de sécurité
Directeur général adjoint de
la région autonome

[Note manuscrite :] Nous pensions que vous aviez exécuté la peine méritée prononcée à son égard par le peuple. Je suis surpris de constater qu'il est encore en vie !! (Signée et datée du 11 mai 1987.)

Document No 5Confidentiel et urgent

Heure et date de la rédaction : 12 juin

De : 1er bataillon, 22e brigade d'infanterie, service de sécurité

A : Toutes les compagnies (3)

Réf. : Sécurité/78

Comme suite à la lettre No 90 datée du 31 mai 1991 émanant du 1er corps d'armée et transmise sous couvert de la lettre No 80 du 12 juin 1991 émanant de la 22e brigade d'infanterie concernant la prévention des actes de sabotage et la mise en place d'un contrôle dans les villes et les sous-districts, nous avons décidé ce qui suit :

1. Tout Kurde, armé ou non armé, qui prétend insulter un membre des forces armées doit être exécuté.
2. A compter du 31 mai à 15 heures, la 22e brigade et la brigade de commando du 2e corps d'armée imposeront un contrôle total sur la ville de Soulaïmaniyah et déclareront un couvre-feu applicable aux personnes et aux véhicules.
3. Tout soldat qui abandonne son poste doit être exécuté.
4. Les unités et les formations feront un inventaire des armes et tout soldat qui perd son arme doit être exécuté.
5. Les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits.
6. Toute personne qui est trouvée en état de vagabondage dans la ville de Soulaïmaniyah, qui cherche à perturber l'ordre public et qui désobéit aux directives doit être exécutée.
7. Chaque soldat sera informé des directives ci-dessus.
8. Les 1er et 15e bataillons et les 1re et 20e brigades d'infanterie seront stationnés à l'entrée de la ville de Soulaïmaniyah et se tiendront prêts à intervenir dès que nécessaire. La 22e brigade d'infanterie ainsi que la brigade de commando du 2e corps d'armée seront postées en des lieux déterminés de la ville, chacun des postes étant renforcé par des effectifs correspondant au moins à ceux d'une section et de préférence à ceux d'une compagnie.
9. Le déploiement des forces sur les lieux mentionnés s'effectuera de façon calme et pleinement contrôlée.

(Signé) Le Capitaine
par procuration, le Commandant du 1er corps
d'armée, 22e brigade d'infanterie
Juin 1991

Document No 6

Au nom de Dieu, clément et miséricordieux

Sécurité publique
Directeur de la sécurité du gouvernorat d'Arbil

Réf. : Section politique 3/5666

Date : 25 juin 1987

Confidentiel

Shaqlawa

Destinataires : Toutes les directions de la sécurité des Départements
et toutes les sous-directions des sections politiques

Objet : Manifestation hostile

Premièrement :

1. Le 1er mai 1987, des groupes d'opposition kurdes ont organisé devant notre ambassade de Londres en Grande-Bretagne des manifestations hostiles visant à protester contre ce qu'ils ont appelé l'emploi par l'Iraq d'armes chimiques dirigées contre des villes et des villages du nord du pays.
2. Les éléments hostiles ci-après ont pris part à la manifestation :
 - 1) Delshad Miran Khushnaw - clique à la solde (d'Hashdaq) - Shaqlawa
 - 2) Kamal Mahmoud - clique des agents de l'Iran
 - 3) Bakou al-Jaff - clique à la solde (d'Hasak)
 - 4) Hussein Sinjari - clique à la solde des agents de l'Iran
 - 5) Sirwan Muhsen Dehzaei - clique à la solde des agents de l'Iran - résident d'Arbil
 - 6) Kawah Fatah Byarani
 - 7) Sabah Faili (clique à la solde d'Hasak)
 - 8) Hushyar Abdul-Rahman Rashid - clique "Salilu Al-Khiyana"
 - 9) Mohammed Ma'rouf - clique "Salilu Al-Khiyana"
 - 10) Serbast Haji
 - 11) Adnan Kirkukli - clique "Salilu Al-Khiyana"

- 12) Imad Kirkukli - clique "Salilu Al-Khiyana"
- 13) Sawan Ahmed Ghareeb
- 14) Delir Baban - clique "Salilu Al-Khiyana".

Deuxièmement :

Il a été décidé de confisquer leurs biens.

Vous êtes priés de bien vouloir prendre les mesures nécessaires, de nous donner des renseignements détaillés à leur sujet et de nous tenir informés.

(Signé) Commandant de la sécurité
par procuration, le Directeur de
la sécurité du gouvernorat d'Arbil

Document No 7

Au nom de Dieu, clément et miséricordieux

Direction de la sécurité du gouvernorat d'Arbil
(Section 3)

Hautement confidentiel

Réf. : 15161

Date : 23 Rabi' I 1410 A.H.
23 octobre 1989 A.D.

Destinataires : Toutes les directions de la sécurité des départements
(Shaqlawa)

Objet : Approbation

Le service de la sécurité de la région autonome nous a communiqué ce qui suit :

La Direction générale de la sécurité/section politique nous a indiqué qu'elle avait été informée par le Bureau du Président de la République que notre dirigeant et Président (que Dieu le protège) avait donné son approbation concernant les points suivants :

1. Les organes du parti et de la sécurité élaboreront des programmes spéciaux d'éducation pour exercer une influence psychologique sur les membres des familles déportées et s'efforceront de leur faire abandonner leurs convictions antérieures.
2. Pour faire en sorte qu'ils cessent tout contact avec les saboteurs, et qu'ils abandonnent leurs activités subversives, ils seront contrôlés du point de vue de la sécurité.
3. Leurs enfants seront enrôlés dans des organisations populaires ou professionnelles, telles que la Fédération nationale des jeunes et des étudiants iraqiens, des clubs et des associations à vocation professionnelle et culturelle et la Fédération des femmes.
4. Les enfants appartenant au groupe d'âge des pionniers seront placés sous le contrôle des organisations concernées et des programmes particuliers seront conçus à leur intention.

Nous demandons qu'une attention soit accordée à ce sujet et que des programmes soient élaborés à cet égard.

Veuillez nous tenir informés.

(Signé) Le colonel chargé de la sécurité
Directeur de la sécurité du
gouvernorat d'Arbil
Octobre 1989

Document No 8

Télégramme confidentiel et urgent

Destinataires : Services de la sécurité de la région autonome

De : Sécurité de Dahouk/Dir.64

Date : 5 août 1985

Réf. : 12461

Suite à notre télégramme No 12265 du 1er août 1985.

Nous transmettons ci-après le rapport quotidien sur l'état des membres des familles déportées de notre gouvernorat après le retrait de tous les documents officiels prouvant leur nationalité iraquienne. Prière de prendre note. Salutations.

(Signé) Directeur de la sécurité,
gouvernorat de Dahouk
4 août

[Est jointe une liste de 18 membres des familles de cinq "fugitifs qui ont rejoint les rangs des rebelles", dont la fille de l'un d'entre eux (8 ans) et le père d'un autre (69 ans).]

Copie à :

Division politique)
Direction 78) à inscrire
Registre des détenus)
Registre des fugitifs)

Document No 9

Au nom de Dieu, clément et miséricordieux

Cabinet du Président de la République
Le Secrétaire de la Direction générale des services de sécurité
Direction de la sécurité du gouvernorat d'Arbil

Réf. : Section 5/12386

Date : 24 août 1989 A.D.

23 Muharram/1410 A.H.

Hautelement confidentiel et personnel

Destinataire : Direction des services de sécurité de Shaqlawa

Objet : Expulsion

Votre télégramme No 4998 du 21 août 1989.

Notre lettre mentionnée contient le texte de la lettre du Département des affaires présidentielles contenant l'ordre émis par notre dirigeant et Président (que Dieu le garde et le protège). Le texte est le suivant :
"Continuer à expulser les personnes dont la citoyenneté n'a pas été prouvée, en coopération avec les autorités militaires et conformément aux méthodes appropriées et par les moyens disponibles; rien n'autorise à hésiter ou à refuser d'agir dans ce sens et quiconque ne fait pas son devoir immédiatement devra rendre des comptes."

Pour information. Veuillez nous informer rapidement.

(Signé) Le responsable des services de sécurité
Directeur de la sécurité du
gouvernorat d'Arbil
24 août 1989

Document No 10

SIEGE DU BUREAU POUR L'ORGANISATION DU NORD

Réf. : 28/4008

Date : 20 juin 1987

De : Siège du Bureau pour l'Organisation du Nord

A : Les commandants des 1er, 2e et 5e corps d'armée

Objet : Procédure applicable aux villages dont l'accès est interdit pour des raisons de sécurité

Vu que le délai officiellement fixé pour l'assimilation de ces villages expire le 21 juin 1987, nous avons décidé de prendre, avec effet au 22 juin 1987, les mesures suivantes : i) tous les villages où se trouveraient encore des éléments subversifs, des agents de l'Iran et autres traîtres à l'Iraq seront considérés comme interdits d'accès pour des raisons de sécurité; ii) ils seront considérés comme des zones opérationnelles dont l'accès est strictement interdit à toutes les personnes et tous les animaux et où les troupes pourront ouvrir le feu à volonté, sans restriction aucune, sauf instructions contraires de notre bureau; iii) les voyages à destination et en provenance de ces zones, ainsi que toutes les activités agricoles, y compris l'élevage, et industrielles, seront interdits et feront l'objet d'un contrôle méticuleux de la part des divers services compétents; iv) les commandants des corps procéderont, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, à des bombardements sporadiques au moyen de pièces d'artillerie, d'hélicoptères et d'avions afin de tuer le plus grand nombre possible de personnes présentes dans ces zones interdites, et nous tiendront informés des résultats; v) toutes les personnes qui seront capturées dans ces villages seront placées en détention et interrogées par les services de sécurité, et celles âgées entre 15 et 70 ans seront exécutées après qu'on leur aura soutiré tous les renseignements utiles, qui devront nous être dûment notifiés; vi) les personnes qui se rendront aux autorités de l'Etat ou du parti seront interrogées par les services compétents pendant une période de trois jours au plus, qui pourra, au besoin, être portée à 10 jours à condition que nous soyons avisés de ces cas. Si l'interrogatoire exige une prorogation de ce délai, il faudra solliciter notre assentiment par voie téléphonique ou télégraphique ou par l'intermédiaire du camarade Tahir al-Ani; vii) les conseillers et les troupes des brigades de la défense nationale conserveront tout ce dont ils pourraient s'emparer, à l'exception des armes lourdes, des armes montées sur affût et des armes moyennes. Ils pourront garder les armes légères, dont il suffira de nous indiquer le nombre. Les commandants des corps porteront rapidement ces dispositions à l'attention de tous les conseillers, commandants de compagnies et chefs de sections et nous fourniront des informations détaillées concernant leurs activités dans les brigades de la défense nationale.

(Signé) Le camarade Ali Hassan al-Majeed
Membre du Commandement régional
et Secrétaire du Bureau pour
l'Organisation du Nord

[Timbre du Conseil du commandement
de la Révolution, Comité pour
les affaires du Nord]

Copie à :

Président du Conseil législatif;

Président du Conseil exécutif;

Service de renseignements du parti;

Chef d'état-major général;

Gouverneurs (présidents des comités de sécurité) de Nineveh, Ta'mim,
Diyala, Salahuddin, Soulaïmaniyah, Arbil et Dahouk;

Secrétaires de section des gouvernorats susmentionnés;

Direction générale du renseignement militaire;

Direction générale de la sécurité;

Directeur de la sécurité de la région autonome;

Services de sécurité de la région septentrionale;

Services de sécurité de la région orientale;

Directeurs de la sécurité des gouvernorats de Nineveh, Ta'mim, Diyala,
Salahuddin, Soulaïmaniyah, Arbil et Dahouk.

Pour information et action dans leurs ressorts respectifs. Veuillez nous tenir informés.

Document No 11

Conseil du commandement de la Révolution

Décision No 680

Date de la décision : 23 Rabi' I/1410 A.H.

23 octobre 1989 A.D.

Décision

Conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 42 de la Constitution, le Conseil du commandement de la Révolution a décidé ce qui suit :

1. La décision No 1253 du Conseil du commandement de la Révolution en date du 4 août 1980 n'est plus applicable.
2. Les biens mobiliers et immobiliers appartenant aux partis hostiles ou aux membres de ces partis arrêtés ou en fuite, qui ont été saisis mais n'ont pas encore été vendus, ou les biens qui seront saisis à l'avenir seront remis au Ministère des finances.
3. Le Ministère des finances est chargé de la vente des biens susmentionnés, conformément aux dispositions de la loi No 32 de 1986 sur la vente et le prêt de biens appartenant à l'Etat, et une proportion de 60 % des bénéfices de la vente de ces biens est portée au crédit exclusif du Trésor national.
4. Une proportion de 40 % des bénéfices de la vente de ces biens sera remise à la Direction générale des services de sécurité qui les répartira, selon certains critères, entre les membres éminents de son personnel dont les efforts ont permis de dévoiler les plans secrets des partis hostiles, ou dont les interventions ont conduit à la saisie, des biens en question.
5. Le Ministre des finances et le Secrétaire du Président de la République sont chargés de faire appliquer les dispositions de la présente décision.
6. La présente décision prend effet le jour de sa publication.

(Signé) Saddam Hussein
Président du Conseil du commandement
de la Révolution

Document No 12

Parti socialiste arabe Baas
Section de Dahouk de la direction du parti
Division de Sarsank de la direction du parti
Compagnie de Sarsank de la direction du parti

Une seule nation arabe avec un message éternel

Réf. : 1/...

Date : 16 juin 1987

Destinataires : Toutes les organisations/divisions du parti

Objet : Ressortissants arabes

Camarades,

En référence à la lettre No 1/1679 du 14 juin 1987 de la Division de Sarsank de la direction du parti et à la lettre No 1/4776 du 9 juin 1987 de la Division de Dahouk de la direction du parti, et comme suite à la lettre confidentielle et privée No 1347 du 24 mai 1987 du Bureau des affaires nationales du gouvernorat de Tamim, adressée sous couvert de la lettre confidentielle et privée No 55/6312 du 3 juin 1987 de la Division de Tamim de la direction du parti, et en application des directives publiées le 11 avril 1987 par le camarade membre de la Direction régionale du parti, secrétariat du siège du Bureau pour l'Organisation du Nord, il a été décidé que les ressortissants arabes résidant dans d'autres gouvernorats devaient être visés par les conditions requises concernant le transfert de leurs dossiers d'état civil au gouvernorat de Tamim et devaient être au bénéfice des privilèges prescrits (un lopin de terre et le montant de la subvention financière décidée).

Pour information. Salutations.

Poursuivez la lutte !

(Signé) Camarade
Mut'ib Assaf al-Saadoun
Secrétaire de la compagnie de Sarsank
de la direction du parti

Document No 13

Au nom de Dieu, clément et miséricordieux

Direction de la sécurité du gouvernorat de Dahouk,
Département politique

Réf. : 2241

Date : 10 février 1987

Destinataire : Direction de la sécurité publique/45 Section M

Objet : Information

En réponse à votre lettre No 11881 du 15 janvier 1987 et après avoir procédé à une enquête minutieuse et secrète sur la personne dont le nom est mentionné dans ladite lettre, j'ai l'honneur de vous informer que nous avons trouvé ce qui suit :

1. Nom et prénom : Zafestan Muhammad Salih Elias al-Nirui
2. Adresse précédente : Complexe résidentiel de Kwani
3. Adresse actuelle : Village de Ziwah Ashkan, dont l'accès est interdit pour des raisons de sécurité
4. Lieu et date de naissance : 1978
5. Profession : Enfant
6. Niveau d'études : Analphabète
7. Orientation politique : Indépendante
8. Ethnie : Kurde
9. Religion : Musulmane
10. Nom de la mère : Nafsheh Khudhr Ahmad
11. Eléments qu'elle rencontre : Fugitifs et éléments subversifs.

12. Informations complémentaires

1. Le 13 mars 1982, elle s'est enfuie avec son père Muhammad Salih Elias al-Nirui pour rejoindre les rangs des éléments subversifs, la clique des "rejetons de la traîtrise".
2. Conformément à la lettre de la sécurité publique No M 64 Q 2/64735 du 12 décembre 1982, il a été décidé de lui confisquer ses biens meubles et immeubles.
3. Nous sommes d'avis qu'un mandat d'arrêt devrait être délivré contre elle.

Pour votre information. Veuillez agréer, etc.

(Signé) Le Directeur de la sécurité
du gouvernorat de Dahouk
Le 9 février

Document No 14

Au nom de Dieu, clément et miséricordieux

Présidence de la République
Le Secrétaire de la Direction générale des services de sécurité
Direction des services de sécurité d'As Soulaïmaniyah

Confidentiel

Réf. : Section 3/11916

Date : 22 juin 1990

29 Dhu'lqa'dah 1410 A.H.

Destinataire : Direction des services de sécurité de la région autonome

Objet : Information

En réponse à votre télégramme No 1025 du 18 juin 1990, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint une liste de directives publiées par le siège du Bureau pour l'Organisation du Nord qui pourraient être annulées parce qu'elles ne sont plus nécessaires aujourd'hui. Pour information. Veuillez agréer, etc.

(Signé) Le Directeur des services de sécurité
du gouvernorat d'As Soulaïmaniyah
22 juin 1990

Note manuscrite : Monsieur le Directeur, veuillez trouver ci-joint la décision demandée par Votre Excellence, comme indiqué dans la liste en annexe. (Signée et datée du 22 juin.)

(Directives publiées par le siège du Bureau pour l'Organisation du Nord qu'il a été proposé d'annuler)

Lettre No Date

226	4 septembre 1985	Imposition d'un blocus - coupure des lignes électriques et téléphoniques - fermeture des écoles - évacuation des bâtiments gouvernementaux - annulation des contrats agricoles - expulsion des familles d'éléments subversifs - saisie et confiscation de biens appartenant à des éléments subversifs et à leurs familles (afin d'évacuer tous les villages).
6476	9 novembre 1987	Interdiction d'enregistrer des citoyens à moins qu'ils n'aient été recensés lors du recensement du 7 octobre 1987, sauf autorisation du siège du Bureau.

- 5731 8 septembre 1987 Ne pas maintenir plus de la moitié des brigades de la défense nationale sur leurs emplacements fixes, l'autre moitié étant mobilisée pour faire des raids dans les villages d'accès interdit pour des raisons de sécurité du fait de la présence d'éléments subversifs à l'intérieur de ceux-ci. Les brigades de la défense nationale doivent conserver ce qu'elles capturent, à l'exception des armes lourdes.
- 4008 20 juin 1987 Interdiction de toute forme de vie dans les villages dont l'accès est interdit pour des raisons de sécurité - exécution des personnes âgées de 15 à 70 ans.
- 2713 20 avril 1987 Interdiction d'écouter les plaintes des habitants des villages dont l'accès est interdit pour des raisons de sécurité ou le récit de faits concernant des éléments subversifs et suspension des procédures engagées (aucun village n'étant interdit d'accès actuellement).
- 6554 21 novembre 1988 Directives du camarade secrétaire du Bureau sur l'accueil des rapatriés et leur affectation à des tâches de combat sous la supervision d'organes de sécurité.
- 4438 7 septembre 1988 Interdiction de déménager d'un gouvernorat dans un autre sauf en cas de transfert lié à l'emploi. En informer le Bureau pour l'Organisation du Nord.
- 1710 19 juillet 1988 Expropriation de terrains et d'habitations démolies au profit du Ministère des finances, sous réserve qu'une autorisation soit délivrée.
- 3321 6 juillet 1988 Interdiction de faire des perquisitions dans des villes sans l'autorisation du camarade secrétaire du Bureau pour l'Organisation du Nord.
- 1679 27 avril 1988 Les dispositions réglementaires contenues dans la lettre du Conseil de sécurité national No 4268, datée du 14 octobre 1985, doivent être appliquées aux personnes qui ont fui le pays.
- 1150 23 février 1989 Demande par des parents de la levée du gel sur leurs pensions à la suite du retour de leurs fils dans la communauté nationale. Les demandes doivent être adressées aux gouvernorats ainsi qu'au Ministère des collectivités locales, pour que chacun lève, dans son domaine de compétence respectif, le gel sur les pensions.

- 1146 23 février 1989 La location de terres agricoles pour les plantations d'été devra être limitée aux parcelles de terrain irriguées par des puits artésiens et situées à proximité de villes (afin d'agrandir les surfaces cultivées).
- 105 5 janvier 1990 Les comités des gouvernorats et des districts auront à répondre de toute famille vivant sur le territoire de ces circonscriptions à leur insu (en raison de l'absence de comités).

Document No 15

Au nom de Dieu, clément et miséricordieux

Au nom du Conseil du commandement
de la Révolution populaire

Décision No 160

Date de la décision : 29 mars 1987

Décision

Comme suite aux dispositions du paragraphe a) de l'article 42 et du paragraphe a) de l'article 43 de la Constitution et à la décision prise lors de la réunion conjointe du Conseil du commandement de la Révolution et de la Direction régionale du Parti socialiste arabe Baas, tenue le 18 mars 1987, le Conseil du commandement de la Révolution, réuni le 29 mars 1987, a décidé ce qui suit :

- Premièrement : Le camarade Ali Hassan al-Majeed, membre de la Direction régionale du Parti socialiste arabe Baas, représentera la Direction régionale du Parti et le Conseil du commandement de la Révolution pour mettre en oeuvre les politiques de ces organes dans l'ensemble de la région du Nord, y compris la région autonome du Kurdistan, afin de garantir la sécurité, l'ordre et la stabilité dans cette région et de faire appliquer la législation du régime autonome.
- Deuxièmement : Pour atteindre les objectifs de cette résolution, le camarade membre de la Direction régionale est habilité à prendre des décisions contraignantes pour tous les organes civils et militaires et les services de sécurité de l'Etat; il est notamment revêtu des pouvoirs conférés au Conseil de défense nationale et au Comité des affaires du Nord.
- Troisièmement : Les parties ci-après qui se trouvent dans l'ensemble de la région du Nord relèveront du camarade membre de la Direction régionale et observeront les décisions et directives qu'il publiera et qui s'imposeront aux parties conformément à la présente décision :
1. Le Conseil exécutif de la région autonome du Kurdistan.
 2. Les gouverneurs des gouvernorats et les chefs des unités administratives du Ministère du régime autonome.
 3. Les organes du renseignement, des forces de sécurité intérieure et du renseignement militaire.
 4. Les commandants de l'armée populaire.

Quatrièmement : Les commandants militaires de la région se conformeront aux ordres du camarade membre de la Direction régionale pour tout ce qui concerne (au premier chef) la présente résolution.

Cinquièmement : La présente résolution prendra effet à la date du jour où elle sera publiée, jusqu'à nouvel ordre, et les décisions judiciaires contredisant ses dispositions ne seront plus appliquées.

(Signé) : Saddam Hussein
Président du Conseil du commandement
de la Révolution

Document No 16

Parti socialiste arabe Baas/Section iraquienne
Siège du Bureau pour l'Organisation du Nord

No 28/3650

Date : 3 juin 1987

Destinataires : Commandement des 1er, 2e et 5e corps,
Commandement des bureaux de section,
Commandement de la section de Salah ad Din,
Commandement de la section de Diyala,
Département de la sécurité de la région autonome,
Département de la sécurité du gouvernorat d'Arbil,
Département du renseignement,
Organisation du renseignement militaire

Objet : Décision

1. L'introduction de produits alimentaires, de personnes et de machines dans les villages de la zone de sécurité interdite sur lesquels porte la deuxième phase de l'assimilation des villages est strictement interdite. Toute personne désireuse de réintégrer la communauté nationale y est autorisée. Cependant, elle ne peut être contactée par sa famille que si les services de sécurité sont au courant.
2. Nul n'est autorisé dans les villages interdits de la phase 1 ni dans ceux de la phase 2, et ce jusqu'au 21 juin 1987.
3. La récolte d'hiver doit se terminer avant le 15 juillet. Il ne devra pas y avoir de travaux agricoles au cours de l'été et de l'hiver prochains.
4. L'élevage est interdit également dans ces régions.
5. Les forces militaires, dans leurs secteurs respectifs, ont le devoir de tuer toute personne ou tout animal se trouvant dans ces régions dont l'accès est strictement interdit.
6. Les personnes que cette décision concerne seront informées de leur réinstallation dans des centres de rassemblement. Elles auront à répondre de leurs actes en cas de non-exécution.

Pour information et suite à donner.

(Signé) Camarade Ali Hassan al-Majid
Secrétaire général du Bureau
pour l'Organisation du Nord

Document No 17

Décision No : 840

Date : 15 novembre 1988

Objet : Décision

Conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 42 de la Constitution, le Conseil du commandement de la Révolution a adopté la décision ci-après lors de sa réunion du 15 novembre 1988 :

1. Les condamnations à mort sans appel sont réputées exécutoires, pour tout délit, sans devoir être ratifiées par le Président de la République. Les autorités compétentes doivent les signaler au Cabinet du Président de la République afin qu'il soit tenu informé.
2. La présente décision sera réputée porter modification des dispositions pertinentes de la Constitution et de la loi sur la ratification de l'exécution des condamnations à mort.
3. La présente décision prendra effet à compter de la date de sa parution au Journal officiel et les ministres et services compétents devront veiller à ce qu'elle soit appliquée.

(Signé) Saddam Hussein
Président du Conseil du commandement
de la Révolution

Document No 18

Présidence de la République

Date : 13 décembre 1988

Destinataires : Ministère de la défense/Cabinet du Ministre
 Ministère de la justice/Cabinet du Ministre
 Ministère de l'intérieur/Cabinet du Ministre
 Ministère du travail et des affaires sociales/Cabinet
 du Ministre
 Présidence du Tribunal révolutionnaire

Seau rectangulaire : Direction générale de la sécurité
 Département juridique
 14 décembre

Objet : Exécution d'une sentence

Comme suite à notre lettre No G/2/41224 du 16 novembre 1988, par laquelle vous avez été informés de la décision du Conseil du commandement de la Révolution No 840, datée du 15 novembre 1988, il a été décidé :

1. Que les affaires donnant lieu à une condamnation à mort seront expédiées dès que le jugement prononcé deviendra définitif.
2. Que les procédures d'exécution de la condamnation à mort seront engagées dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement devient définitif à moins qu'il n'en soit décidé autrement, ce dont vous serez informé, dans les délais mentionnés, par la Présidence de la République.

Veillez prendre note de cette décision et faire le nécessaire pour y donner suite. Veillez agréer, etc.

(Signé) Ahmed Hussein
 Chef du Département des
 affaires présidentielles

Copie à :

- Bureau du secrétariat du pays)
- Assemblée nationale)
- Présidence de la République/Le Secrétaire) Veillez prendre note.
- Présidence de la République/secrétariat) Veillez agréer, etc.
- du conseil de sécurité)
- Bureau du membre du Conseil du
 commandement de la Révolution/Premier adjoint
 du Premier Ministre/Prendre note. Veillez agréer, etc.

Document No 19

Engagement écrit

Je soussigné, Nouri Ali Redha Hassan, ayant bénéficié de l'amnistie prononcée par le Conseil du commandement de la Révolution le 6 septembre 1988 et ayant réintégré la communauté nationale par la section Ainkawa de la Direction, m'engage à résider à l'endroit qui m'a été désigné au centre du gouvernorat d'Arbil, dans le quartier du complexe de Bens'lawá, maison No 3957 près de Je m'engage aussi à m'abstenir de toute action politique hostile au Parti et à la Révolution et j'encourrais la peine de mort en donnant de fausses informations, en me livrant à des activités d'opposition contraires aux normes et règlements ou en changeant de résidence sans en informer l'administration et les parties intéressées. En foi de quoi, j'ai signé le présent engagement en l'approuvant devant le Comité le 3 octobre 1988.

Signature du rapatrié

Nom : Nouri Ali Redha Hassan

Numéro de la carte en sa possession

Empreinte du pouce gauche du rapatrié

(Engagement)

Je soussigné Omar Redha Hassan Omar, résidant dans le gouvernorat d'Arbil, quartier du complexe de Bens'lawá, maison No 3999; point repère le plus proche, oncle de Nouri Ali Redha Hassan, qui a réintégré la communauté nationale le 3 octobre 1988 par la section Ainkawa de la Direction, m'engage à ce que mon neveu s'abstienne de toute activité politique ou subversive contre le Parti et la Révolution, faute de quoi je serai tenu pour responsable de tous ses actes; je prends en outre la responsabilité et l'engagement de le remettre entre les mains des agents du siège de la section Ainkawa de la Direction si on me le demande. Je m'engage aussi, au cas où ma famille changerait de lieu de résidence, à donner ma nouvelle adresse au siège de la section de la Direction. En foi de quoi j'ai signé le présent engagement et, si je manquais à l'une quelconque des obligations ci-dessus, j'en assumerais toutes les conséquences juridiques.

Déclaration de
Omar Redha Hassan Omar
oncle du rapatrié dans la communauté nationale
le 3 octobre 1988

Document No 20

Une seule nation arabe avec un message éternel

Parti socialiste arabe Baas
Division Salah ad Din de la Direction du Parti
Compagnie Raouandouz de la Direction du Parti

Réf. : 52/461

Date : 19 avril 1988

Destinataire : Toutes les cellules membres

Objet : Directives

Salutations amicales,

Les directives publiées par la Division de la Direction du Parti sont les suivantes :

1. Les familles venant de régions rebelles doivent être traitées comme étant des familles rebelles; les organisations du Parti doivent faire des enquêtes à leur sujet, recueillir des informations les concernant et dûment informer les services de sécurité de leur présence.
2. L'appareil du Parti doit veiller à ce que la zone géographique dans laquelle il opère soit exempte de familles du type mentionné au paragraphe 1 ci-dessus. Les chefs de district doivent être avertis que, s'ils négligent de signaler l'arrivée d'une famille dans leur district, ils seront placés en détention, eux et leur famille, et leur maison sera démolie; s'ils ignorent qu'une famille est arrivée, ils seront détenus pendant trois jours.
3. Le chef d'un district résidentiel dans lequel on trouve cinq familles de rebelles ou davantage sera exécuté.
4. Il est strictement interdit de remettre des rebelles entre les mains des brigades de défense nationale car ils ne doivent être remis qu'entre les mains des services de sécurité. Les organes du Parti doivent eux aussi remettre les rebelles qui se rendent avec leurs armes entre les mains des services de sécurité.
5. Il faut mobiliser les ministres du culte, leur rendre visite et les encourager à dévoiler la présence de rebelles et de leurs chefs mercenaires.

6. Les organisations du Parti doivent recueillir des informations sur les rebelles qui réintègrent la communauté nationale et les classer avec soin.

Les informations recueillies concernant les organisations internes et les familles des rebelles doivent être classées par lieu de résidence; chaque famille doit faire l'objet d'un dossier séparé, et les dossiers doivent être transmis à la direction de la compagnie dans un délai d'une semaine. Veuillez prendre note de ces directives. Veuillez agréer, etc.

Continuez à lutter !

(Signé) Zeidan Atiyya
pour le Secrétaire de la
Compagnie Raouandouz du Parti

Note manuscrite : A remettre à la réunion du Parti.

Document No 21

Au nom de Dieu, clément et miséricordieux

Direction de la sécurité de Shaqlawa/Section 3

Réf. : 3081

Date : 15 août 1987

Destinataire : Sous-directions

Objet : Prisonniers politiques libérés

Dans leur lettre No 8242 datée du 8 août 1987, les services de sécurité d'Arbil nous ont communiqué ce qui suit :

De temps en temps, notre Président et chef Saddam Hussein (que Dieu le garde) gracie un certain nombre de prisonniers politiques condamnés à mort après qu'ils ont quitté les rangs du parti politique auquel ils appartenaient, critiqué sa ligne d'action passée et sa politique déloyale, exprimé leur pleine allégeance à la patrie chérie et défendu celle-ci contre les défis et machinations de l'extérieur. Afin de documenter l'acte de désolidarisation des condamnés graciés, il convient d'observer la procédure suivante avant leur libération. Chacune des personnes devant être libérées doit :

1. Faire une déclaration manuscrite, comme quoi elle se dissocie du parti politique auquel elle appartenait. Cette déclaration, portant ses nom et prénom, doit être signée et datée.
2. Faire une déclaration manuscrite, par laquelle elle critique et condamne le parti politique auquel elle appartenait. Cette déclaration, portant ses nom et prénom doit être signée et datée.
3. Faire une déclaration écrite, par laquelle elle exprime sa pleine allégeance au sol de la patrie chérie et son ardent désir de la défendre contre les défis et machinations de l'extérieur. Cette déclaration, portant ses nom et prénom, doit être signée et datée.
4. L'acte de désolidarisation, de condamnation et d'allégeance au sol de la patrie par la personne devant être libérée doit être enregistré sur bande vidéo.

Nous vous prions de bien vouloir prendre note de ces instructions et d'agir conformément aux paragraphes ci-dessus lorsqu'un cas de ce genre se présente. Veuillez nous tenir informés.

(Signé) Commandant chargé de la sécurité
Directeur de la sécurité de Shaqlawa
17 août 1987

Note manuscrite : Avons pris note et agirons en conséquence. (Signé et daté du 17 août.)

Document No 22

(Texte de la lettre)

En ce qui concerne les éléments criminels du Parti mercenaire Da'wa qui ont été condamnés à mort et auxquels notre chef et Président (que Dieu le garde) a donné l'ordre de présenter une lettre de désaveu, qui doit leur être lue pendant trois jours pour que l'on soit sûr de leur sincérité, à la suite de quoi la décision de commuer leur peine de mort en peine de prison à perpétuité est prise, il a été décidé de procéder comme suit :

1. Ils devront exécuter les membres de leur clique condamnés à mort.
2. Ils se verront confier la tâche, chacun selon ses capacités, de faire des recherches sur les concepts et les principes du Parti concernant diverses questions et se verront remettre des références à condition qu'elles soient toutes tirées de l'héritage de notre parti, de sa littérature et de ses positions ainsi que des riches pensées directrices de notre chef et Président (que Dieu le garde).
3. La procédure décrite au paragraphe 2 ci-dessus sera généralisée, ayant été appliquée à tous les prisonniers condamnés à des peines plus courtes pour des raisons politiques et des raisons de sécurité.

Nous vous prions de prendre les mesures nécessaires à cet égard et de nous tenir informés. Veuillez agréer, etc.

(Signé) : Ahmed Hussein
Chef du Département des affaires
présidentielles

Au nom de Dieu, clément et miséricordieux

(Hautement confidentiel et personnel)

Ministère de l'intérieur
Direction générale de la sécurité

Réf. : 32/M4/

Date : 28 octobre 1984

Destinataire : Les personnes figurant sur la liste "A"

Objet : Instructions

Veuillez trouver ci-dessus le texte de la lettre No M.H/1/2080 du Département des affaires présidentielles, datée du 14 octobre 1984. Veuillez appliquer ses dispositions et nous tenir informés. Veuillez agréer, etc.

(Signé) pour le Directeur de la sécurité publique

Notes manuscrites :

- Section politique/32
- Hautement confidentiel et personnel. A diffuser aux régions. Sections politiques (Signé : le Directeur)
- Un sceau rectangulaire (portant le nom de la Direction de la sécurité ... date : 2 novembre)
- M/...

Document No 23

Au nom de Dieu, clément et miséricordieux

Présidence de la République
Le Secrétaire
Direction générale du renseignement militaire
Organisation du renseignement militaire, région orientale

(Les martyrs demeureront
les plus nobles de nous tous)

Prière d'indiquer la référence complète
--

Réf. : Section 3/Division 3/Qadisiya de Saddam/7980
Date : 29 juin 1988

Destinataire : Direction générale du renseignement militaire (section 3)

Hautement confidentiel

Objet : Information

1. Au début de ce mois, une unité d'urgence de la sécurité publique, placée sous le commandement du combattant Sabir Bejjoul, a été envoyée dans le village démoli de Shaikh Tawil dans le sous-district de Bibaz supprimé sur le plan administratif, pour perquisitionner.
2. L'unité susmentionnée a arrêté Fattah Muhammad Rasoul, un arriéré mental résidant dans ledit village. Les membres du groupe ont tué cette personne, l'ont décapitée et ont rapporté sa tête à la Direction générale de la sécurité, laissant son corps sur place et affirmant qu'il faisait partie de la clique des agents iraniens. Les parents du défunt ont enseveli son corps dans le sous-district de Bibaz. Une photographie du défunt est jointe à la présente lettre.

Nous vous prions de bien vouloir prendre note de cette information.

Pièces jointes :

1. Photographie du défunt.

(Signé) Colonel d'état-major
Directeur de l'Organisation du
renseignement militaire, région orientale
29 juin

(1 - 1)

(Hautement confidentiel)

Annexe II

LES OPERATIONS ANFAL

Tableau 1

Opération	Dates	Lieu	Caractéristiques
Anfal I	du 23 février au 19 mars 1988	Vallée de Jaffati	Siège prolongé du siège de la PUK à Sergalu. L'attaque de Halabja (plus au sud) a démoralisé la PUK. Défaite de la PUK à Sergalu.
Anfal II	du 22 mars au 1er avril 1988	Sous-district de Qaradagh	Pratiquement pas de résistance militaire, sauf au mont Zerda. Tous les hommes ont été capturés. Les familles qui se sont enfuies à As Soulaïmaniyah ont été sauvées; celles qui se sont enfuies à Kalar ont disparu.
Anfal III	du 7 au 20 avril 1988	Plaine de Germian	Pratiquement pas de résistance militaire. De nombreuses familles ont été capturées ou ont disparu.
Anfal IV	du 3 au 8 mai 1988	Vallée du Petit Zab	Pratiquement pas de résistance militaire. De nombreuses familles ont été capturées ou ont disparu.
Anfal V	du 15 mai au 7 juin 1988	Vallées de Shaqlawa et de Raouandouz	Vive résistance de la PUK. Interruption de la campagne des forces gouvernementales, remise à une date ultérieure. Peu de familles se trouvaient dans cette région.
Anfal VI	du 30 juillet à la mi-août 1988	Vallées de Shaqlawa et de Raouandouz	Résistance militaire de la PUK.
Anfal VII	de la mi-août au 28 août 1988	Vallées de Shaqlawa et de Raouandouz	La résistance de la PUK est vaincue et les rebelles s'enfuient en Iran.
Anfal VIII "Opération finale"	du 25 août au 6 septembre 1988	Région de Badinan	Pratiquement pas de résistance militaire. Aucune famille n'a disparu, sauf des chrétiens et des Yazidis après l'annonce de l'amnistie. Défaite du KDP.

Tableau 2

Opération	Dates	Lieu	Emploi d'armes chimiques	
			Lieu précis	Nombre d'incidents
Anfal I	du 23 février au 19 mars 1988	Vallée de Jaffati	Sergalu, Bergalu, Yaghsamer, Haladin, Sekaniyan, Shanakhseh et Mont Gojar	Multiplés et répétés
Anfal II	du 22 mars au 1er avril 1988	Sous-district de Qaradagh	Saywsenan, Balakajar, Dukan, Masoyi et Mont Zerda	Attaques isolées sur ces villages
Anfal III	du 7 au 20 avril 1988	Plaine de Germian	Village de Tazashar (et deux autres lieux possibles)	Attaques isolées sur des villages et/ou les poches de résistance de la PUK
Anfal IV	du 3 au 8 mai 1988	Vallée du petit Zab	Goktapa et Askar	Une seule attaque le 3 mai
Anfal V	du 15 mai au 7 juin 1988	Vallées de Shaqlawa et de Raouandouz	Wara, Balisan, Nazanin, Sheikh, Wasan, Bileh, Seran, Garawan, Akoyan et Faqian	Attaque à Wara le 15 mai, suivie d'attaques répétées ailleurs à partir du 23 mai
Anfal VI	du 30 juillet à la mi-août 1988	Vallées de Shaqlawa et de Raouandouz	Vallées de Balisan, Malakan, Warta, Hiran et Smaquli	Multiplés et répétés
Anfal VII	de la mi-août au 28 août 1988	Vallées de Shaqlawa et de Raouandouz	Vallées de Balisan, Malakan, Warta, Hiran et Smaquli	Multiplés et répétés
Anfal VIII "Opération finale"	du 25 août au 6 septembre 1988	Région de Badinan	De nombreux villages	De nombreux villages le 25 août seulement

Tableau 3

Opération	Dates	Lieu	Effets		
			Hommes	Femmes et enfants	Personnes âgées
Anfal I	du 23 février au 19 mars 1988	Vallée de Jaffati	La plupart se sont enfuis; ceux qui sont revenus ont disparu	La plupart se sont enfuis; des dizaines sont morts en s'enfuyant	La plupart se sont enfuis; certaines ont été placées en détention à la prison de Nugrat Salman
Anfal II	du 22 mars au 1er avril 1988	Sous-district de Qaradagh	Capturés ou disparus	Suleim : épargnés Kalar : disparus ou placés en détention à Dibs	Suleim : épargnées Kalar : placées en détention à Nugrat Salman
Anfal III	du 7 au 20 avril 1988	Plaine de Germian	Capturés ou disparus	Disparus pour la plupart ou emmenés à Dibs	Placées en détention à Nugrat Salman
Anfal IV	du 3 au 8 mai 1988	Vallée du petit Zab	Capturés ou disparus	Capturés pour la plupart ou disparus ou incarcérés à Dibs	Placées en détention à Nugrat Salman
Anfal V	du 15 mai au 7 juin 1988	Vallées de Shaqlawa et de Raouandouz	Capturés ou disparus	Capturés ou disparus ou emmenés à Dibs	Placées en détention à Nugrat Salman
Anfal VI	du 30 juillet à la mi-août 1988	Vallées de Shaqlawa et de Raouandouz	Capturés ou disparus	Aucun	Aucune
Anfal VII	de la mi-août au 28 août 1988	Vallées de Shaqlawa et de Raouandouz	Capturés ou disparus	Aucun	Aucune
Anfal VIII "Opération finale"	du 25 août au 6 septembre 1988	Région de Badinan	Capturés ou disparus	Capturés et libérés à Baharka	Capturées et libérées à Baharka

